Quatre-vingt-troisième année. — N° 140. Le Numéro : 12 francs. Vendredi 15 Juin 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÈPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 13 juin 1951 portant nomination et détachement de magistrats (p. 6251).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 51-745 du 14 juin 1951 relatif aux marchés et commandes passés pour l'organisation de la sixième session de l'assemblée générale des Nations Unies et *arrêté* portant nomination des membres de la commission des marchés créée par ledit décret (p. 6251).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 12 juin 1951 portant régularisation de la situation administrative d'un sous-préfet (p. 6252).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 8 juin 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6252).

Décret du 13 juin 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire au centre de ravitaillement en essence de la Courneuve (Seine) (p. 6252).

Décret du 13 juin 1951 portant acceptation d'une offre de démission (armée de terre, active) (p. 6252).

Arrêtés des 23 mai et 1er juin 1951 portant remises de débets (p. 6252).

Arrêté du 2 juin 1951 portant délégation de signature (p. 6252).

Arrêté du 11 juin 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6252).

Arrêtés portant intégrations, titularisations, mise en disponibilité et acceptation de démission (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 6252).

Arrêté portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée active (p. 6253).

Tableaux d'avancement pour l'année 1951 (armée de mer, réserve) (p. 6251).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs des militaires du service de la justice militaire (liste supplémentaire) (p. 6257).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-746 du 13 juin 1951 autorisant un prélèvement de 20 millions de francs au maximum dans les conditions fixées par l'article 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 (p. 6257).

Décret du 13 juin 1951 portant affectation définitive au ministère du budget (direction générale des douanes et droits indirects) d'un immeuble sis au lieudit « Bord-du-Rhin », à Gerstheim (Bas-Rhin) (p. 6258).

Décret du 13 juin 1951 conférant l'honorariat à un ancien auditeur de la cour des comptes (p. 6258).

Arrêté du 13 juin 1951 portant ouverture de nouveaux bureaux de douane aux opérations d'exportation et d'importation de rhums et taffias déclarés sous le régime de l'exportation préalable ou sous le régime de la soumission cautionnée (p. 6258).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur de confiscation des profits illicites (p. 6258).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 51-747 du 13 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des professeurs à l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 6258).

Décret n° 51-748 du 13 juin 1951 modifiant le décret du 17 juin 1938, modifié par l'ordonnance du 31 août 1945, réorganisant le conseil général des bâtiments de France et les services d'architecture de l'Etat (p. 6259).

Décret n° 51-749 du 13 juin 1951 portant fixation de l'indemnité pour charges administratives allouée au directeur du conservatoire national des arts et métiers (p. 6259).

Arrêté du 22 mai 1951 portant modification au règlement intérieur du Conservatoire national de musique (p. 6260).

Arrêté du 30 mai 1951 portant acceptation d'un legs en vue de l'entretien de la tombe du Soldat inconnu (p. 6261).

Arrêté du 6 juin 1951 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1948 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales (p. 6261).

Arrêté du 6 juin 1951 modifiant l'arrêté du 29 décembre 1948 relatif aux coefficients attribués aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales (p. 6262).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté portant cessation de mission au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 6262).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des corps de la navigation aérienne régis par le décret du 7 juin 1948 (rectificatif) (p. 6262).

Arrêté portant mutation (ponts et chaussées) (p. 6262).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Tableau d'avancement, pour l'année 1951, des ingénieurs du corps national des mines (p. 6262).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 12 juin 1951 portant délégation de signature (p. 6263).

Tableau d'avancement de grade des fonctionnaires de l'office national interprofessionel des céréales pour l'année 1951 (p. 6263).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-750 du 13 juin 1951 majorant le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947 aux tributaires du décret du 1er novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites (p. 6268).

Arrêtés portant mises en position de mission et acceptation de démission (administrateurs et administration générale) (p. 6268).

Tableaux d'avancement, pour les années 1950 et 1951, au grade d'huissier de direction et *arrêté* portant promotions (p. 6268).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif et rectificatif) (p. 6269).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-751 du 13 juin 1951 modifiant le décret n° 49-545 du 21 avril 1949, modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (p. 6263).

Décret n° 51-752 du 14 juin 1951 fixant les modalités de calcul de la contribution de l'Etat à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (p. 6264).

Décret n° 51-753 du 14 juin 1951 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle aux prestataires de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (p. 6264).

Arrêté du 31 mai 1951 fixant certaines modalités d'application des décrets du 28 juin 1947 et du 19 février 1948 relatifs au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat (p. 6265).

Arrêté du 7 juin 1951 modifiant l'arrêté du 14 mars 1949 relatif à l'indemnisation des membres assesseurs siégeant dans les commissions de sécurité sociale (p. 6266).

Arrêté du 11 juin 1951 fixant le barème des cotisations (accidents du travail) pour les industries chimiques (p. 6266).

Arrêté fixant les règles de coordination applicables en Alsace-Lorraine en matière d'assurance vieillesse aux bénéficiaires des régimes de retraites visés par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et 2 août 1949, ou des régimes spéciaux de retraites des départements, des communes et de leurs établissements publics (rectificatif) (p. 6267).

Arrêté relatif à la notification du taux de la cotisation pour les accidents du travail (rectificatif) (p. 6267).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission nationale de conciliation (p. 6267).

Décision modifiant la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949 et 20 novembre 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler (rectificatif) (p. 6267).

Décisions portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatifs) (p. 6267).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 13 juin 1951 portant extension à la commune de la Verpillière de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 6270).

Décret portant création de l'office public d'habitations à loyer modéré de la Haute-Marne (rectificatif) (p. 6270).

Arrêté du 8 juin 1951 fixant le prix de vente de la brochure Barème Organes de transmission (p. 6270).

Arrêté portant désignation des membres du jury du concours ouvert pour l'exécution, à titre expérimental, de logements à Strasbourg (p. 6270).

Ministère de la santé publique et de la population.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 6271).

Arrêtés des 24 et 25 mai 1951 portant remises de débets (p. 6271).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 9 juin 1951 relatif au conditionnement des boîtes avec valeur déclarée (p. 6271).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 11 juin 1951 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'office scientifique et technique des pêches maritimes (p. 6271).

Arrêté portant nomination de membres au conseil supérieur de la marine marchande (p. 6271).

Arrêté portant nomination (établissement national des invalides de la marine) (p. 6271).

Arrêté autorisant un courtier maritime à interpréter la langue hollandaise (p. 6271).

Successions en déshérence (rectificatif) (p. 6271).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6272).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de recrutement permanent de personnel navigant (pilote) (modificatif) (p. 6272).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Résultats du tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 6272).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 6273).

Tableau comparatif, en valeur et en tonnage, des importations et des exportations (mai 1951) (p. 6276).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour un emploi de professeur technique adjoint d'optique lunetterie à l'école d'optique appliquée (p. 6280).

Situation de la Banque de France (p. 6281).

Annonces (p. 6282).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 juin 1951 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 13 juin 1951, M. Granjon, procureur de la République près le tribunal de première instance de la Châtre, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre (poste créé).

Décret du 13 juin 1951 plaçant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 13 juin 1951, M. Granjon (Lucien-Jules Henri), nommé procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre par décret du 13 juin 1951, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, placé en position de détachement dans les fonctions de directeur de centre d'observation des services extérieurs de l'éducation surveillée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 51-745 du 14 juin 1951 relatif aux marchés et commandes passés pour l'organisation de la sixième session de l'assemblée générale des Nations Unies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 1er de la loi n° 47-1463 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 2 mai 1938 relatif au crédit, et notamment l'article 6;

Vu le décret du 19 mars 1939, modifié par les décrets des 1er, 9 et 21 septembre 1939 et du 31 janvier 1940, relatif à l'attribution d'avances pour l'exécution des marchés de l'Etat, des offices et établissements publics nationaux;

Vu l'acte dit décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret du 1er avril 1948;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des affaires étrangères est autorisé, nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, à passer par appel d'offres ou par entente directe tous les marchés relatifs à la tenue de la sixième session de l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies et sous réserve, en ce qui concerne les marchés dont le montant est égal ou supérieur à dix millions, de l'avis conforme de la commission consultative prévue à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Il est créé au ministère des affaires étrangères une commission consultative spéciale chargée de l'examen des projets de marchés visés à l'article 1er ci-dessus, égaux ou supérieurs à 10 millions et de tous autres projets de marchés se rapportant aux marchés relatifs à l'organisation de la sixième session de l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies que le ministre jugera opportun de lui soumettre.

Art. 3. — La commission est composée comme suit:

Un membre du conseil d'Etat, président;

Un membre de la cour des comptes, vice-président;

Le directeur général du personnel de l'administration générale au ministère des affaires étrangères, ou son représentant;

Le contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère des affaires étrangères;

Un représentant de la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques.

Il sera adjoint à la commission avec voix délibérative chaque fois que figurera à son ordre du jour la passation des marchés de travaux:

Le directeur général de l'architecture au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

L'inspecteur général de l'architecture chargé du palais de Chaillot.

Les fonctions de rapporteur sont assurées par des membres des grands corps de l'Etat ou des fonctionnaires en activité ou en retraite désignés par le ministre des affaires étrangères.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre de la commission chargée de préparer et de coordonner l'action des différents services intéressés par la tenue à Paris de la sixième session de l'assemblée générale des Nations Unies.

Art. 4. — Les membres de la commission sont nommés par arrêté signé du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères, du ministre du budget et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut délibérer valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont acquises à la majorité, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les avis de la commission interviennent sur rapport présenté par un rapporteur et font l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétaire. Ce procès-verbal dûment daté est revêtu des signatures du président, du rapporteur et du secrétaire. Un secrétaire de ce procès-verbal est obligatoirement joint au marché considéré.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères peut autoriser le commencement des travaux avant que toutes les conditions du marché aient pu être déterminées. Il passe, dans ce cas, des marchés sur commandes constitués soit par une convention spéciale, soit par un échange de lettres. La convention ou les lettres indiquent le prix provisoire et les modalités suivant lesquelles seront déterminées les clauses définitives du marché. Toutefois, pour les travaux dont le montant prévu atteindra dix millions, il devra au préalable recueillir l'avis conforme de la commission instituée à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — Le régime des avances prévu par les articles 2, 6, 7, 7 *bis*, 7 *ter* et 8 du décret du 19 mars 1939, modifié et complété, peut être appliqué aux marchés passés par le ministre des affaires étrangères pour la réunion de la sixième assemblée des Nations Unies, sous réserve de l'avis conforme de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus en ce qui concerne les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 10 millions.

Des avances sur honoraires pourront, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, être consenties aux architectes et vérificateurs au concours desquels il est fait appel. Les avances ainsi accordées seront calculées sur la base des avances faites aux entreprises pour l'exécution des travaux.

Art. 8. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Nomination des membres de la commission des marchés créée par le décret relatif aux marchés et commandes passés pour l'organisation de la sixième session de l'assemblée générale des Nations Unies.

Par arrêté du 14 juin 1951:

Sont nommés membres de la commission des marchés créée par le décret relatif aux marchés et commandes passés pour l'organisation de la sixième session de l'assemblée générale des Nations Unies en vertu du premier alinéa de l'article 3 du décret:

M. de Lavit, maître des requêtes au conseil d'Etat, président;

M. Mahieu, conseiller référendaire à la cour des comptes, vice-président;

M. Dunaime, inspecteur des postes diplomatiques et consulaires, représentant le directeur général du personnel et des affaires générales du ministère des affaires étrangères,

ou en cas d'empêchement;

M. Richard, chef du bureau du budget du ministère des affaires étrangères;

M. Boudeville, contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère des affaires étrangères;

M. Sohier, commissaire aux prix, représentant de la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques;

En vertu du deuxième alinéa du même article:

M. Reamal, sous-directeur, représentant le directeur général de l'architecture au ministère de l'éducation nationale;

M. Bitterlin, inspecteur général des palais nationaux, représentant l'inspecteur général de l'architecture chargé du palais de Chaillot.

Sont nommés rapporteurs de la commission:

M. Mayeas, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat;

M. Meric, auditeur au conseil d'Etat;

M. Lory, auditeur de 1re classe à la cour des comptes.

Est nommé secrétaire de la commission:

M. Piquemal, ingénieur arts et métiers, membre de la commission chargée de préparer et de coordonner l'action des différents services intéressés par la tenue à Paris de la sixième session de l'assemblée générale des Nations Unies.

En cas d'empêchement de M. Piquemal, les fonctions de secrétaire de la commission seront remplies par M. Peron, conseiller technique adjoint au bureau technique des conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 juin 1951 portant régularisation de la situation administrative d'un sous-préfet.

Par décret en date du 12 juin 1951, l'ancienneté dans le grade de sous-préfet de 3e classe de M. Degrave (Pierre), sous-préfet de Forcalquier, est reportée au 21 juin 1950.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 8 juin 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés de guerre à 100 p. 100).

Par décret en date du 8 juin 1951:

Est annulé le décret du 29 décembre 1950, en ce qui concerne la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur de M. Murat (Jean-Louis-Henri), ancien soldat du 106e régiment d'infanterie.

La croix d'officier de la Légion d'honneur est conférée à M. Murat (Jean-Louis-Henri), ancien soldat du 106e régiment d'infanterie, avec prise de rang du 16 février 1949, en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932.

Décret du 13 juin 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire au centre de ravitaillement en essence de la Courneuve (Seine).

Par décret en date du 13 juin 1951, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la défense nationale d'une parcelle de terrain située à la Courneuve (Seine), section O n° 59, lieudit « Le Bas Martineau », d'une superficie de 2 hectares 32 ares 37 centiares, nécessaire à l'aménagement du centre de ravitaillement en essence de la Courneuve.

Ledit terrain est délimité par un trait rouge sur le plan et désigné dans l'état parcellaire joint à l'appui.

Décret du 13 juin 1951 portant acceptation d'une offre de démission (armée de terre, active).

Par décret en date du 13 juin 1951, est acceptée la démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. le lieutenant d'infanterie coloniale Siche (Marcel-Hervé-Marie).

Remises de débets.

Par arrêté du 23 mai 1951, il est fait remise gracieuse à l'ex-soldat d'infanterie coloniale Sigaud (Julien), résidant quai de la Porcherie, à Montbrison (Loire), de la somme de 15.675 F dont il est débiteur envers le Trésor, au titre d'une imputation pour perte de matériel appartenant à l'Etat.

Par arrêté du 1er juin 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Riou et à M. Lucien Riou, demeurant à Lampaul-Plouarzel (Finistère), de la somme de 15.767 F restant due sur celle de 17.767 F représentant les frais de pension et d'entretien engagés par l'Etat au profit de ce dernier pendant son séjour aux écoles militaires préparatoires.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'arrêté du 17 septembre 1918 portant délégation de signature pour le service du matériel de l'armée de l'air;

Vu l'arrêté du 20 juin 1950 portant délégation de signature pour les directeurs d'établissements et leurs remplaçants éventuels placés sous l'autorité du chef du service du matériel de l'armée de l'air,

Arrête:

Art. 1er. — M. le commandant Collonnier (Georges), désigné comme remplaçant éventuel de M. le colonel Thoret (Jean-Marie), directeur de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 601 à Nanterre, reçoit délégation de signature en remplacement de M. le commandant Rossignol, dans les conditions prescrites par l'arrêté du 17 septembre 1948.

Art. 2. — Les délégations de signature attribuées à M. le commandant Delien (Lucien) et à M. le capitaine David (Edouard), au titre du dépôt de matériel de l'armée de l'air n° 622 à Compiègne (dissous), sont annulées.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui a effet à compter du 1er avril 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1951.

ANDRÉ MAROSELLI.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 11 juin 1951, il a été ouvert au ministre de la défense nationale les crédits supplémentaires suivants:

1° Au titre de l'exercice 1950, une somme de 10.723.361 F, applicable au chapitre 3075: « Approvisionnements de la marine »;

2° Au titre de l'exercice 1951, une somme de 311.389.906 F applicable aux chapitres ci-après:

Section guerre. — Chap. 9120: Matériel lourd et armement	263.339.678 F.
Section marine. — Chap. 3155: Achat de matériel automobile	8.643.768
Chap. 9050: Travaux maritimes. — Travaux et installations	2.748.138
Section air. — Chap. 9071 (nouveau): Munitions de l'armée de l'air	66.658.322
Total	341.389.906 F.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 25 mai 1951, sont titularisés dans les cadres complémentaires de bureau des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) les employés auxiliaires du service de la mécanographie de l'armée de terre dont les noms suivent, à compter du 1er juillet 1950:

Agent de bureau de 3e classe.

MM. Bourissel (Etienne), 4e région.
Trinidad (Emile), 10e région.
Renard (Robert), 10e région.

Agent de bureau de 4e classe.

Mlle Mairey (Georgette), 1re région.
Mmes Parmentier (Madeleine), née Noël, 1re région.
Robert (Alfreda), née Grognet, 1re région.
MM. Dutertre (Marcel), 4e région.
Chatelain (Maurice), 6e région.
Irisson (René), 10e région.
Mmes Bourdon (Louise), née Amiot, 10e région.
Lefevre (Yvette), née Montferrand, 10e région.
Mme Cilia (Angèle), née Ottavi, 10e région.
M. Brouel (Emile), 10e région.
Mme Delmas (Eglantine), 10e région.
M. Gacon (Edgard), 10e région.

Agent de bureau de 5e classe.

M. Verdin (René), 4e région.
Mlle Anselmi (Georgette), 10e région.

Agent de bureau de 6e classe.

Mmes Even (Aurélie), née Even, 1re région.
Rosso (Yvette), née Wolff, 1re région.
M. Courjaud (Emile), 4e région.
Mme Bregeon (Yvette), née Brun, 4e région.
M. Pajeot (André), 6e région.

Par arrêté du 29 mai 1951, les personnels civils administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) dont les noms suivent sont intégrés dans les corps des commis administratifs, à compter du 1er janvier 1951:

Mme Perron (Caroline), agent de bureau du cadre complémentaire, 8e région.

Mme Quatrevalet, née Ravat (Andrée), aide-commis administratif, 7e région.

Mme Boit, née Freydure (Léone), auxiliaire de bureau, 8e région.

M. Degremont (Maurice), aide-commis administratif, 6e région.

M. Cohen (Maurice), auxiliaire de bureau, Maroc.

Mme Hanesse, née Torres (Yolande), auxiliaire de bureau, 10e région.

M. Passereau (André), auxiliaire de bureau, 1re région.

Mme Dumont (Gilberte), auxiliaire de bureau, 4e région.

Mlle Petit (Jacqueline), auxiliaire de bureau, 1re région.

Mme veuve Sternberger, née Corne (Marthe), aide-commis administratif, 6e région.

Mme Gavignet, née Bondy (Jeanne), aide-commis administratif, 6e région.

Mlle Paget (Madeleine), auxiliaire de bureau, 1re région.

Mlle Lamazouère (Juliette), auxiliaire de bureau, 9e région.

Mme Hersant, née Levène (Louisette), auxiliaire de bureau, 1re région.

Mme Pavalier, née Chevrot (Suzanne), auxiliaire de bureau, 8e région.

Mlle Predour (Germaine), auxiliaire de bureau, 1re région.

M. Prudent (Jérôme), auxiliaire de bureau, 7e région.

M. Mohamed Tahar, auxiliaire de bureau, Tunisie.

Mme veuve Pascal, née Tardy (Françoise), auxiliaire de bureau, 1re région.

Mlle Maltera (Jeanne), auxiliaire de bureau, 10e région

M. Gauthier (Louis), agent de bureau du cadre complémentaire, 9e région.

M. Granger (Raymond), auxiliaire de bureau, 7e région.

Mme Lanne, née Mahé (Eugénie), aide-commis administratif, 5e région.

M. Ouzana (Jules), auxiliaire de bureau, 10e région.

Mlle Lemen (Emilienne), auxiliaire de bureau, 4e région.

Le classement des intéressés dans les classe et échelon de leur nouveau corps fera l'objet d'une décision ultérieure.

La titularisation dans le corps des commis administratifs des personnels visés à l'article 1er est subordonnée à l'acceptation d'une mutation éventuelle dans le cas d'absence ou d'insuffisance du nombre d'emplois de commis administratifs dans les organes stationnés dans la place et dont les personnels sont administrés par le service de santé des armées.

Elle est, en outre, pour les auxiliaires, subordonnée aux résultats des examens médicaux visés à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

TRANSMISSIONS

Par arrêté en date du 29 mai 1951, les personnels civils ci-après sont titularisés dans le corps des commis administratifs créé par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 à compter du 1er janvier 1951 et nommés à la même date aux classes et échelons ci-après.

PERSONNELS CIVILS EXTÉRIEURS DÉTACHÉS A L'ADMINISTRATION CENTRALE

A la 2e classe, 4e échelon.

M. Boudehen (Marcel).

ETABLISSEMENT CENTRAL DU MATÉRIEL DE TRANSMISSIONS

A la 2e classe, 2e échelon.

Mlle Raynaud (Jacqueline).

La titularisation dans le corps des commis administratifs des personnels ci-dessus est subordonnée à l'acceptation d'une mutation éventuelle dans le cas d'absence ou d'insuffisance du nombre d'emplois de commis administratifs dans les organes stationnés dans la place et dont les personnels sont administrés par le service du matériel (transmissions).

Elle est en outre subordonnée aux résultats des examens médicaux visés à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Par arrêté du 11 juin 1951, les employés auxiliaires des services extérieurs dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre complémentaire de bureau et nommés aux emplois ci-après, à compter du 1er juillet 1950:

I. — MÉTROPOLE

Agent de bureau de 2e classe.

M. Guillard (Victor).

Agent de bureau de 3e classe.

Mme veuve Boirivant, née Corbin (Marie-Louise). MM. Piquet (Roger) et Palanca (J.-B.).

Agent de bureau de 4e classe.

MM. Boyer (Raymond), Broust (Serge), Mme Deletombe, née Orlac (Henriette), MM. Delmau (Henri), Faivre (Eugène) et Rouillon (Albert).

Agent de bureau de 5e classe.

Mlles Bilbil (Marie) et Couble (Elisa), MM. Corse (Paul), Gautron (Emile) et Gondelaud (Jean), Mlle Kayser (Jeanne), MM. Meunier (Pierre), Raymond (René) et Roux (Jacques-André), Mlles Simon (Léonie), M. Soragna (Benoit), Mme Troxler, née Imbert (Marie).

Agent de bureau de 6e classe.

M. Devic (Vincent).

II. — AFRIQUE DU NORD

Agent de bureau de 3e classe.

M. Ortola (Louis).

Agent de bureau de 5e classe.

Mme Bellot-Paturel, née Viullermet (Odette), Mlles Clerl (Liliane) et Donnadieu (Paule-Marie), Mme Martin, née Mancilla (Liliane), M. Palenzuela (Ernest), Mlles Perez (Claudine) et Saigé (Marthe).

Agent de bureau de 6e classe.

Mme Mignot, née Franceschi (Lucie-Elvire).

Par arrêté du 11 juin 1951, Mme Biraud, née Pelletier (Marie-Rose), commis administratif de 2e classe à la direction de la formation du personnel des essences à Paris, est mise en disponibilité, sur sa demande, pour convenances personnelles, sans traitement, pour une durée de deux ans à compter du 1er avril 1951.

Par arrêté du 11 juin 1951, la démission de son emploi, présentée pour convenances personnelles, par M. Lasserre (Jacques), commis administratif titulaire de 2e classe, 1er échelon, à la poudrerie de Toulouse, est acceptée.

Les dispositions ci-dessus prendront effet du 18 juin 1951.

L'article 55 de la loi du 20 septembre 1948 sera applicable à l'intéressé.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée active.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAB/MIL/GUE/PK du 8 juin 1946 pour l'application des dispositions du titre II de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Les officiers dont les noms suivent, déjà bénéficiaires de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, sont admis, à compter du 15 juin 1951, au bénéfice des dispositions de l'article 7 de ladite loi.

GENDARMERIE

M. le capitaine Liebgott (Paul-Jean-Charles). — Commandant de la gendarmerie de la 6e région militaire à Metz.

M. le capitaine Malthete (Maurice-Charles-Léon-Marie). — Commandant de la gendarmerie de la 3e région militaire à Rennes.

SANTÉ

Officier d'administration.

M. le lieutenant Froussart (Pierre Louis). — Directeur du service de santé des forces françaises en Allemagne.

Art. 2. — Les conditions dans lesquelles les officiers ci-dessus désignés recevront application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

De même, un arrêté ultérieur fixera les conditions d'application aux mêmes officiers, des dispositions de l'article 11 de la loi susvisés

Art. 3. — Les autorités désignées en regard des noms des officiers dégagés des cadres sont chargées de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1951.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:

Le secrétaire général aux forces armées
(services communs),
LOUIS KAHN.

Tableaux d'avancement pour l'année 1951 (année de mer, réserve).

Par décision en date du 15 mars 1951, les officiers de réserve dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de 1951:

A. — **Corps des officiers de marine de réserve.**

Pour le grade de capitaine de vaisseau de réserve.

Les capitaines de frégate de réserve:

MM. Agenet (Jacques-Marie-Robert), du port de Toulon.
Bergot (Fernand-Léon-Armand), du port de Brest.
Lucas (André-Adolphe-Marie-Henri), du port de Lorient.
Meaux (Maurice-André), du port de Rochefort.

Pour le grade de capitaine de frégate de réserve.

Les capitaines de corvette de réserve:

MM. Villecourt (Henri-Raymond), du port de Brest.
Marti (Ambroise-Auguste-Eugène), du port de Lorient).
de Francqueville (Michel-Marie-Emmanuel-Adolphe), du port de Toulon.
Vallée (André-Hippolyte-Marie), du port de Lorient.
Jousseaume de la Bretesche (Guy-Marie-Ignace), du port de Brest.
Lostie de Kerhor de Saint-Hippolyte (Yves-Marie-Edmond), du port de Cherbourg.
Gardair (Daniel-Marie-Georges), du port de Rochefort.

Pour le grade de capitaine de corvette de réserve.

Les lieutenants de vaisseau de réserve:

MM. Fromantin (Edmond-Marie-Joseph), du port de Bizerte.
de Puiffe de Magondeaux (Jean-Baptiste-Marie-Joseph-Raymond), du port de Toulon.
du Pontavice (Antoine-Marie-Louis-Frédéric-Henri), du port de Brest.
Dabry (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Grassian (Maurice-Marie-Paul), du port de Rochefort.
Souviron (Jean), du port de Toulon.
de Roussy de Sales (Louis-Raoul-François), du port de Toulon.
Fos (Honoré-Adrien-Victor), du port de Rochefort.
du Campe de Rosamel (Henri-Guislain-Joseph-Marie), du port de Cherbourg.
Marsouin (Marcel-Joseph), du port de Lorient.
Miault (Robert-Marie-Lucien), du port de Rochefort.
Monrouzeau (Marcel-Auguste), du port de Cherbourg.
Vigne (Albert-Léon-Pierre), du port de Toulon.
Carraud (Albert-Emile-Julien), du port de Cherbourg.
Jeanson (Roger-Pierre), du port de Brest.
Helain (Maurice-Marie-Marcel), du port de Cherbourg.
Balazuc (Adrien-Emmanuel-Marie), du port de Toulon.
Rousseau (André-Louis), du port de Cherbourg.
Cros (René-Louis), du port de Toulon.
Delteil (Raymond), du port de Cherbourg.
Ripault (Guy-Rollard-Charles), du port de Toulon.
Turion (Louis-Jean-Laurent), du port de Toulon.
Cousigne (Paul-Louis), du port de Toulon.
Lamoitier (Louis-Arnold-Joseph), du port de Cherbourg.
Jaquard (Joseph-Emile-Maurice), du port de Toulon.
Thibaudeau (Armand-Yves), du port de Lorient.
Baste (René-Raymond), du port de Cherbourg.
Le Cleach (Raymond-Louis-Marie), du port de Brest.
Nadot (Pierre-Marcel), du port de Lorient.
Reuche (André), du port de Cherbourg.
Geoffrois (Edouard-Henri), du port de Lorient.
Garnache (René-Elie), du port de Bizerte.
Clerc (Maurice), du port de Toulon.
Simonin (Paul-Marie-François), du port de Cherbourg.
Joly (Lucien), du port de Cherbourg.
Jaouen (Jean-Antoine), du port de Brest.
Mengin-Lecreulx (Alain-Jean-Gabriel), du port de Brest.
Cosmao-Dumanoir (Jacques), du port de Cherbourg.
Phalip (Raoul-Pierre), du port de Cherbourg.
Juteau (Robert-Marius), du port de Toulon.
Etienne (Pierre-Charles), du port de Brest.
Drevillon (Jean), du port de Brest.
Evanno (Georges-Félix-Antoine), du port de Toulon.
Laucou (René-Louis-Henri), du port de Cherbourg.
Chavanat (Pierre-Marie-Jean), du port de Cherbourg.
Davene de Roberval (Maurive-François-Marie), du port de Cherbourg.
Guillerm (Yves-Marie), du port de Brest.
Blacas (Jean-Gustave-Paul), du port de Toulon.
Florens (René-Jean), du port de Toulon.
Celerier (Léon-Pierre-Claude), du port de Bizerte.
Bourgeois (Pierre-René), du port de Cherbourg.
de Matharel (Melchior-Marie-Joseph-Renaud), du port de Cherbourg.
Duthil (Jean-René-Henri), du port de Cherbourg.
Grassal (Michel-Marie), du port de Brest.
Dauxois (Jean), du port de Toulon.
Boucard (Bertrand-Paul), du port de Cherbourg.
Evin (Pierre-Anselme), du port de Lorient.
Tournefier (Paul-Georges), du port de Cherbourg.
Naudet (Jean-Charles-Marie), du port de Rochefort.
Triolle (Henri-Charles), du port de Toulon.
Houssin (Jean-Henri-Louis), du port de Rochefort.
Anquetil (Robert-Léon-Jean), du port de Cherbourg.
de Fabre de Lalude (François-Marie-Jean), du port de Toulon.
Cheminot (Gabriel-Jean-René-Marx), du port de Toulon.
Navelet (Marie-Paul-Philippe), du port de Cherbourg.
Valleteau de Mouillac (Guy-Charles-Paul), du port de Cherbourg.
Chatel de Raguet de Brancion (Paul-Marie-Léon-Jacques), du port de Toulon.
de La Taille Tretinville (Jean-Timoléon-Marie), du port de Cherbourg.
Douin (Frédéric-Paul), du port de Rochefort.
Coquelin (Robert-Dory-Maurice), du port de Toulon.
Giran (Alain-Paul-Bruno), du port de Cherbourg.
de Raucourt (Jean-Léon), du port de Toulon.
Guionin (Léon-Philippe), du port de Toulon.
Lacombe (André-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Boullier de Branche (Augustin-Marie-Joseph-Gustave), du port de Brest.
Giraud (Paul-Henri-Hippolyte), du port de Toulon.
Jauzion-Graverolle (Jean-Francis-Marius), du port de Toulon.
Foritin (Henri-Georges), du port de Toulon.
Elie-Lefebvre (Antoine-Edouard-Henri-Marie), du port de Cherbourg.
Rupied (François-Marie-René), du port de Cherbourg.
Lapierre (Roger-Lucien-Marie), du port de Toulon.
Beylier (Michel-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Amiot (François-Xavier-Jacques-Yves), du port de Toulon.
de Place (Alain-Guy-Marie-Léon), du port de Cherbourg.
Acquier (Jean-François-Marie), du port de Toulon.
Prevost (Jean-Marie), du port de Toulon.
Bats (Edouard-Auguste-Gaston-Albert), du port de Rochefort.
Gosset (François-Augustin-Marie), du port de Lorient.
Dupin de Saint-Cyr (Anne-Marie-Louis-Joseph), du port de Rochefort.
Guerin (René-Joseph-Marie), du port de Toulon.
Mallie (Pierre-Bernard), du port de Rochefort.
Lecas (Jacques-Gabriel-Xavier-Louis-Gaston), du port de Cherbourg.
de Valroger (Lucien-Hippolyte-Albert), du port de Cherbourg.
Thulot (Guy-Adolphe-Brieuc), du port de Cherbourg.
Hierholtzer (Joseph-Henri), du port de Toulon.
Le Martret (Jean-Alfred), du port de Brest.
Chauveau (Jean-Baptiste-Auguste-Olivier), du port de Cherbourg.
Le Talaer (Alfred-Jean-Alexandre), du port de Brest.
Mannoni (Louis-Antoine), du port de Toulon.

Pour le grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve:

MM. Marcotte de Sainte-Marie (Jacques-Henri-Charles), du port Cherbourg.
Campodonico (Jacques), du port de Bizerte.
André-Fouet (Amédée-Paul-Jean-Marie), du port de Toulon.
Vallon (Germain-Ernest), du port de Cherbourg.
Lapierre (Jean-Valentin), du port de Toulon.
Le Bihan (Marcel-Vincent), du port de Brest.
Fouche (Théophile-Louis-Paul-Maurice), du port de Toulon.
Pajard (Pierre-Jean-Marc-Léon), du port de Rochefort.
Bailly (Georges-Claude), du port de Cherbourg.
Lucas (Yves-Emile-Louis), du port de Bizerte.
Guillaume (Marcel-Joseph-Hippolyte), du port de Toulon.
Camu (Marcel-Pierre-Eugène), du port de Brest.
Veran (Paul-Félix-Jules), du port de Toulon.
Champagne (Marcel-Pierre), du port de Rochefort.
Laguerre (Denis-Henri), du port de Rochefort.
Volmerange (François-Marie), du port de Cherbourg.
Renard (André-Pierre), du port de Toulon.
Fradin (Jean-Charles), du port de Rochefort.
Castel (Jean-Louis-François), du port de Cherbourg.
Maizoue (Georges-Louis-Noël), du port de Bizerte.
Boss (Marcel), du port de Cherbourg.
Tydel (Armand-Pierre-Louis-Elie-Marie), du port de Brest.
Vallee (François-Marie-Gustave-Emile), du port de Cherbourg.
Dal Piaz (Guy-Henri), du port de Bizerte.
Le Falchier (Paul-Théophile-Joseph-Marie), du port de Brest.

MM. Zahm (René-Charles-Marie), du port de Toulon.
Sarda (Yves-Marie-Paul-Joseph), du port de Rochefort.
de Falguière (Gabriel), du port de Toulon.
Billy (Jean-Eugène), du port de Toulon.
Donguy (Jean), du port de Brest.
Eriau (Paul-Maximim-Constant), du port de Toulon.
Gillet (Isidore-Thomas), du port de Cherbourg.
Jameux (Paul-René), du port de Toulon.
Vincent (Joannès-Paul-Joseph), du port de Toulon.
Viaud (Pierre-René), du port de Rochefort.
Evrard (Marc-Pierre-Henri), du port de Toulon.
Lacave (Jean-Maurice), du port de Rochefort.
Rohr (René-Rodolphe-Joseph), du port de Toulon.
Lillet (Henri-Jean), du port de Rochefort.
Lambert (André-Hector), du port de Bizerte.
Pincemin (Jean-Claude), du port de Cherbourg.
Ladeuille (André-Gustave-Henri), du port de Cherbourg.
Matheron (André), du port de Cherbourg.
Paris (Albert-Achille-Eugène), du port de Cherbourg.
Daniel (Jean-Louis-François), du port de Cherbourg.
Arsimoles (André-Jean-Yves), du port de Rochefort.
d'Amiens (Charles-André-Joseph), du port de Cherbourg.
Hocquenghem (Alexis), du port de Brest.
Vauquelin (Jean-Louis), du port de Cherbourg.
Pesnel (Jacques-Edouard-Charles), du port de Toulon.
Chiffert (Henri-Marie-Louis), du port de Cherbourg.
Joos (Charles-Arthur-Albert), du port de Cherbourg.
Edelbloute (Guy-Fernand), du port de Bizerte.
Bonnet (Marcel-Louis-Jean), du port de Rochefort.
Soubabere (Jean-Roger), du port de Rochefort.
Roulet (Max-Adolphe), du port de Toulon.
Angelvin (Gaston-Joseph-Marius), du port de Toulon.
de Ferrières de Sauvebœuf (Aymar-Henri-Martin), du port de Toulon.
Denis (Pierre-Clément-Louis), du port de Lorient.
Aguilar (Paul-Joachim-René), du port de Toulon.
Samanni (Michel-François), du port de Toulon.
Serra (Clément-Aimé), du port de Toulon.
Cassin (Ernest-Olivier-François), du port de Cherbourg.
Guyot (Georges-Emile), du port de Toulon.
Pellegrino (Charles-Jean), du port de Toulon.
Delhomme (Jean), du port de Cherbourg.
Pfeiffer (Jacques-Christian-Ernest-Charles), du port de Toulon.
Rio (Georges-Roger), du port de Lorient.
Dautais (Joseph-Pierre-Alfred-Marie), du port de Rochefort.
Riou (Francis), du port de Brest
Dhooge (Joseph-Jean-Baptiste), du port de Cherbourg.
Yvetot (Roland-Jules-Francis-Maurice), du port de Cherbourg.
Malacamp (Jean), du port de Toulon.
Becquart (Pierre-Albert-Robert), du port de Cherbourg.
Bernard (Michel-Pierre-Georges), du port de Cherbourg.
Pommeret (Henri-Louis-Etienne), du port de Toulon.
Setier (Pierre), du port de Toulon.
Robert (Jean-Roger-Antoine), du port de Toulon.
Neveu (Roger-Jean), du port de Lorient.
Froustey (Robert-Antoine-Henri), du port de Toulon.
Chapulut (Michel-Jean), du port de Toulon.
Cayol (Marius-Joseph), du port de Toulon.
Unal (André-Henri), du port de Cherbourg.
Willemin (Pierre-Georges), du port de Cherbourg.
Pihan (Jean-Marie-Joseph), du port de Cherbourg.
Mecreant (Pierre-Guy-André), du port de Toulon.
Bincaz (Maurice-Charles), du port de Toulon.
Leage (Pierre-Camille-Benoît), du port de Lorient.
Ferrière (André-Marie-René), du port de Rochefort.
Laly (Jean-Georges-Etienne), du port de Bizerte.
Leglise (Bernard-Jean-Paul), du port de Rochefort.
Daufresne (Xavier-Antoine-Jules), du port de Cherbourg.
Kieffer (Jean-Marie-Joseph-Louis-Clément), du port de Toulon.
Gamet (Germain-André), du port de Cherbourg.
Quivron (Fernand-Edmond), du port de Cherbourg.
Leconte (Raymond-Léon-Arthur), du port de Cherbourg.
Meusy (Georges-Pierre), du port de Cherbourg.
Roudiere (Claude-Victor), du port de Brest.
Galliot (Jean-Edouard), du port de Cherbourg.
Richert (Robert), du port de Cherbourg.
Danis (René), du port de Bizerte.
Hubler (Robert-Charles-Alexandre), du port de Toulon.
Tuloup (Victor-François-Auguste), du port de Cherbourg.
Lugan (Jean-Paul), du port de Rochefort.
Marin (Jean-Christian-Eugène), du port de Lorient.
Michaux (Raymond-Lucien-Victor), du port de Bizerte.
Nourry (Pierre), du port de Bizerte.
Krebs (Jean-Olivier), du port de Cherbourg.
Archambaud (Jean-Marcel), du port de Rochefort.
Canoen (Pierre-Hector), du port de Cherbourg.
Beauduc (Georges), du port de Rochefort.
Sabatie-Garat (Raymond-Albert-Gabriel-Marie), du port de Toulon.

MM. Martin (Jean-Eugène), du port de Cherbourg.
de Kergariou (Jehan-Guy-Gonzague-Marie), du port de Cherbourg.
Mandeville (Henri-Maurice), du port de Brest.
Rousse (André-Gabriel), du port de Cherbourg.
Desplats (Jean-Henri-Joseph), du port de Toulon.
Bernollin (Armand-Paul), du port de Bizerte.
Yvon (Michel-Pierre-Jean), du port de Cherbourg.
Polere (Jean-François-Henri), du port de Cherbourg.
Desplat (Elie-François-Gaston), du port de Rochefort.
Gardanne (Charles-Auguste), du port de Toulon.
Lanchier (Maurice-Edmond-Gabriel), du port de Brest.
Marziou (Eugène-Pierre-Guillaume), du port de Brest.
Faure-Beaulieu (Pierre-Jacques-André), du port de Toulon.
Campana (Antoine-Dominique), du port de Toulon.
Biard (Hubert-Henri-Eugène-Roger-Marie), du port de Toulon.
Copillet (Roger-Lucien), du port de Brest.
Delacour (Pierre-Robert), du port de Cherbourg.
Guez (Roger-Pierre-Gabriel-Gaston-Marie), du port de Toulon.
Pastre (Jean-Julien-Louis-Alexandre), du port de Cherbourg.
Deyt (Jean-Roger), du port de Cherbourg.
Moussouris (Pierre-Aristide-Gustave), du port de Lorient.
Vesigot-Wahl (Jean-Paul), du port de Toulon.
Poras (Guy-Louis-Marie), du port de Brest.
Lesueur (Roland-Victor), du port de Cherbourg.
Letourneux (Charles), du port de Lorient.
Bernard (Pierre-Marie), du port de Toulon.
Doublecourt (Joseph-Charles), du port de Cherbourg.
Le Bideau (Joseph-Jean-Prosper), du port de Brest.
Maris (Michel-Albert-François), du port de Brest.
Imbert (Jean-Bernard), du port de Toulon.
Douvilie de Franssu (Maurice-Marie-Ghislain), du port de Toulon.
Cassou (Jean-Charles), du port de Rochefort.
Pierret (Pierre-Raymond-Ernest), du port de Rochefort.
Perraut (Fernand-Etienne), du port de Bizerte
Pierre (Michel-René-Philippe), du port de Toulon.
Lafourcade (Jean-Marie), du port de Toulon
Decourcelle (Paul-Maurice), du port de Toulon.
Gille (Eric-Adolphe-Paul), du port de Toulon.
Rist (Bernard-Charles), du port de Toulon.
Debossu (Jacques-Alexandre), du port de Toulon.
Babigeon (Teddy), du port de Toulon.
Wauquiez (Paul), du port de Cherbourg.
Lachamp (Bernard-Ernest-Henri), du port de Toulon.
Juramy (Charles-Pierre-Albert), du port de Toulon.
Berni (Marius-Jean-Baptiste), du port de Toulon.
Vastel (Julien-François-Marie), du port de Cherbourg.
Lanoye (Paul), du port de Cherbourg.
Tiffreau (Jacques), du port de Toulon.
Coedes (Pierre), du port de Toulon.
Herbemont (Jacques-Yvon-André), du port de Toulon.
Polfrit (Jean), du port de Cherbourg.
Bazinet (Jean-Alfred-Marie-Lucien), du port de Cherbourg.
Hannoteaux (Yvon), du port de Cherbourg.
Rolland (Jean-André), du port de Brest.
Bouchi-Lamontagne (André), du port de Rochefort.
Moreau (Hubert-Arnould-Pierre), du port de Toulon.
Prévost (Maurice-André-Emile), du port de Lorient.
Sentous (Pierre-Julien-André), du port de Rochefort.
Terras (Jean-Albert-Marie), du port de Bizerte.
Castan (Augustin-Paul), du port de Toulon.
Galvin (Pierre), du port de Bizerte.
Jounet (Pierre-Robert-Guy), du port de Rochefort.
Olivier (Jean-Séverin), du port de Cherbourg.
Le Cam (André) du port de Cherbourg.
Vidal (Jean-Albert-Dieudonné), du port de Rochefort.
Le Goaster (René-Charles), du port de Brest.
Devillers (Georges-Marc), du port de Toulon.
Guillaume (Jean-Marie-Claude), du port de Bizerte.
Laroche (Michel-Charles-Félix-Etienne), du port de Toulon.
Touache (Paul-Marius), du port de Toulon.
Ganivet (Marcel-Frédéric), du port de Toulon.
Morin (Roland-Henri-François), du port de Cherbourg.
Petit (Aylic-Charles-Jean-Cécil), du port de Toulon.
Schaeffer (Jean-Michel-Marie), du port de Toulon.
Pierson (Hugues-Otho-Aloys), du port de Toulon.
Boncenne (Henri-Paul-François), du port de Toulon.
Raimondi (Yves-Christian), du port de Bizerte.
Cornelius (Jean-Bernard), du port de Brest.
Giammerlini (Jean-Albert), du port de Bizerte.
Gaultier (Raphaël), du port de Bizerte.
Boilevin (Jacques-Raoul), du port de Toulon.
Brault (Yves-François-Marie-Gabriel), du port de Toulon.
de Moucheron (Melchior-Marie-Joseph), du port de Cherbourg.
Flecchia (Pierre-Dominique), du port de Bizerte.
Rosaz (Albert-François), du port de Toulon.
Quentin (Jean-Charles-Auguste), du port de Lorient.
Le Calloch (Michel-Jean), du port de Brest.
Tostain (André-Pierre), du port de Toulon.

B. — **Corps des ingénieurs mécaniciens de réserve.**

Pour le grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens en chef de 2e classe de réserve:

MM. Perichi (Jean-Charles-Gabriel), du port de Brest.
Davin (Joseph-Victor), du port de Toulon.
Albouy (Georges-Laurent), du port de Toulon.

Pour le grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens principaux de réserve :

MM. Vignon (Jean-Paul), du port de Brest
Girerd (Roger-Léon-Albert), du port de Rochefort.
Cardi (Georges-Joseph-Dominique), du port de Toulon.
Boulier (Pierre-André), du port de Toulon.

Pour le grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe de réserve:

MM. Besnard (Maurice-Frédéric-Hildevert), du port de Cherbourg.
Michel (Paul-Henri), du port de Cherbourg.
Leclercq (Georges-Octave), du port de Cherbourg.
Ragot (Jean-André), du port de Toulon.
Germigon (Ernest-Gabriel), du port de Lorient.
Urcel (Robert-Antonin-Emilien), du port de Bizerte.
Jacquet (Paul-Pierre-Albert), du port de Toulon.
Gressier (Daniel-Casimir-Joseph), du port de Cherbourg.
Barrere (Pierre), du port de Toulon.
Moret (Henri), du port de Toulon.
Ginnsz (Roger-François-Fernand), du port de Cherbourg.
Daniel (Jean-Louis-Marie), du port de Cherbourg.

Pour le grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve:

MM. Dufournet (Raymond-Edouard), du port de Cherbourg.
Anger (Emile), du port de Cherbourg.
Genissieux (Ulysse-Joseph), du port de Toulon.
Aubinat (Jean-Armand), du port de Toulon.
Postec (Pierre), du port de Brest.
Blomme (Raymond-Adolphe-Emile), du port de Cherbourg.
Venaud (Fernand-Louis-Marie), du port de Toulon.
Prevost (Bernard-Cyrille-Désiré), du port de Toulon.
Laine (Henri-Jacques), du port de Cherbourg.
Delliou (Maurice-Pierre), du port de Rochefort.
Chantreau (Roger-Joseph), du port de Rochefort.
Escaich (Maurice-Louis-Joseph), du port de Toulon.
Frois (Maurice-Charles), du port de Cherbourg.
Gerardin (Nicolas-Joseph-Albert), du port de Cherbourg.
Malaterre (Raoul-Jules-Celestin), du port de Bizerte.
Hary (Marcel-Jacques), du port de Cherbourg.
Charon (Serge), du port de Toulon.
Mordini (Titus-Charles), du port de Toulon.
Guitou (Jean), du port de Rochefort.
Delmont-Bebet (Hugues), du port de Toulon.
Relave (Antoine-Benoit-Francis), du port de Toulon.
Lesache (Jacques-Edmé-Charles), du port de Toulon.
Colmant (Raymond), du port de Cherbourg.
Mathieu (Lucien-Ulysse), du port de Toulon.
Michel (Raoul-Félix), du port de Toulon.
Lamboiez (Robert-Henri), du port de Toulon.
Noyer (Joseph-Marie-Antoine), du port de Toulon.
Veigalier (Jules-Marie-André), du port de Toulon.
Foltzer (Raymond-Henri-Ernest), du port de Toulon.
Le Goff (Albert-Jean-Antoine), du port de Lorient.
Harel (Eugène-François-Henri), du port de Lorient.
Maillot (Léon-Alfred), du port de Cherbourg.
Darlevelle (Pierre-Alphonse), du port de Toulon.
Le Bolzer (Germain-Louis-Marie), du port de Cherbourg.
Parouty (Roger-Gilbert), du port de Toulon.
Breton (Jean-Pierre-Jules), du port de Cherbourg.

C. — **Corps des officiers des équipages de la flotte de réserve.**

Pour le grade d'officier en chef des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers principaux des équipages de la flotte de réserve:

MM. Guillevic (Désiré-Antoine-Marie) (mécanicien), du port de Lorient.
Fumoleau (Alexandre-Norbert-Auguste) (manœuvre), du port de Brest.

Pour le grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte de réserve:

MM. Dieudonné (Claudius-Louis) (mécanicien d'aéro), du port de Lorient.
Azou (Louis-Marie) (fourrier), du port de Brest.
Pellen (Claude-Yves-Marie) (canonnier), du port de Brest.
Postic (Eugène-Yves-Marie) (radiotélégraphiste), du port de Brest.

Pour le grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte de réserve:

MM. Mingam (Paul-Charles) (pilote aéro), du port de Brest.
Robin (Paul-Henri-Roger) (radio volant), du port de Toulon.
Piret (Robert-Alfred-Victorien) (électricien), du port de Cherbourg.
Kerouedan (Corentin) (fourrier), du port de Brest.
Goret (Lucien) (radio volant), du port de Cherbourg.
Le Sage (Louis-Auguste-Désiré) (fourrier), du port de Cherbourg.
Neudin (Claude) (mécanicien), du port de Toulon.
Bard (Marcel-Eugène) (mécanicien), du port de Toulon.
Faou (Jean-Louis) (infirmier), du port de Brest.
Salvaresi (Antoine-Louis) (manœuvre), du port de Toulon.
Le Page (Irénée-François-Marie) (timonier), du port de Brest.
Seigneur (Jean-Baptiste-Adrien-Joseph) (torpilleur), du port de Cherbourg.
Poli (Joseph-François) (fourrier), du port de Toulon.
Darnet (Marcel) (radiotélégraphiste), du port de Rochefort.
Coadic (Pierre-Marie) (timonier), du port de Brest.

D. — **Corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre.**

Pour le grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe.

Les officiers de réserve interprètes et du chiffre de 2e classe:

MM. Graulle (Benjamin-Bernard), du port de Toulon.
Bayonne (Emmanuel-Louis-Albert), du port de Cherbourg.
Campi (Jean-Gaston), du port de Cherbourg.
Landy (Pierre), du port de Toulon.
Guitard (Lucien-Georges-Emile), du port de Toulon.
Degregori (Joseph), du port de Cherbourg.
Fabre (Francis-Marie-Cyprien), du port de Cherbourg.

Par décision en date du 24 avril 1951, les officiers de réserve désignés ci-après sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951:

A. — **Ingénieurs de réserve du génie maritime.**

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

MM. les ingénieurs en chef de 2e classe:

Smagghe (G.-E.-C.).
Salmon-Legagneur (M.-F.-P.-M.).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

MM. les ingénieurs principaux:

Caldagues (J.).
Babu (P.).
D'Acremont (J.-A.-M.).
Burin des Roziers (L.-G.).
Coste (D.-J.-G.).

Pour le grade d'ingénieur principal.

MM. les ingénieurs de 1re classe:

de Haas (J.-E.).
Lessault (S.-F.-L.-U.).
Regnault de Maulmin (M.-J.-J.).
Rahoult (A.-A.-E.).
Abbat (P.-A.-V.).
Lingot (G.-M.).
Fade (A.-L.-E.).
Puech (R.-P.-F.).
Avril (L.-A.-V.).
Bailleul (M.-A.).
Baumgartner (R.-P.).
Ricard (J.-M.-A.).
Haurie (V.-A.-R.).
Decorse (L.-S.-J.).
Meigne (M.-A.-L.).
Drapier (J.).
Nicolas (F.-M.-M.).
Nizery (J.-M.).
Lamoureux (M.-E.-A.).
Dauchy (P.).
Maria (R.-J.-L.-J.).
Blais (R.-J.-G.).
Kipfer (W.).
Osteux (L.-M.-A.-C.).
Bischoff (C.-A.).
Pux (A.-R.).
Bourget (L.).
Bluet (M.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe.

MM. les ingénieurs de 2e classe :

Boyer-Vidal (E.-H.).
Martin (C.-J.).
De Gerault de Langalerie (C.-H.-M.-J.).
Birot (J.-V.-J.).
Lafont (A.-E.).
Ricard (J.-P.).
Berihe de Berihe (J.-M.-A.).
Rouche (M.-R.).
Vielle (J.-R.).
Caldairou (J.-P.-H.).
Ferry (E.-E.-B.).
Doucet (J.-M.-V.).
Richard (E.-H.-M.).
Bouakouir (M.-S.).
Albiach (V.).
Peillard (J.-H.-E.).
Chabrol (P.).
Nolde (B.).
Lerolle (R.-J.-C.).
Langendorff (G.-A.).
Ravaille (A.-R.).
Pilven (P.-E.-G.).
Morin (H.-L.).
Augustin-Normand (L.-J.-A.).
Gremilliet (C.-A.).
Paquet (B.-G.).
Fenaux (J.).
Pathé (G.-L.).
Grenet (J.).
Toussaint (J.-F.).
Masson (R.).
Pouppeville (L.-L.-L.-C.).

B. — Ingénieurs de réserve de l'artillerie navale.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. l'ingénieur principal Pasquet (H.-M.-E.).

Pour le grade d'ingénieur principal.

MM. les ingénieurs de 1re classe :

Routy de Charodon (L.-M.-G.).
Geoffray (H.-A.).
Bourayne (C.-J.-H.).
Bernoux (J.-M.).
Rimbaud (L.-M.-F.).
Longy (P.-F.-R.).
Feraud (R.-C.-J.-A.).
Schricke (P.-S.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe.

MM. les ingénieurs de 2e classe :

Pillain (E.-M.-E.).
Ketterer (H.-P.-M.-C.).

C. — Officiers d'administration de réserve.

BRANCHE DES DIRECTIONS DE TRAVAUX

Pour le grade d'officier en chef de réserve.

M. l'officier d'administration principal Treguer (A.).

Pour le grade d'officier d'administration principal.

M. l'officier d'administration de 1re classe Bernot (G.).

D. — Ingénieurs des directions de travaux de réserve.

CONSTRUCTIONS NAVALES

Pour le grade d'ingénieur en chef de réserve.

MM. les ingénieurs des directions de travaux principaux :

De Saint-Rapt (L.).
Kerbastard (J.-M.).
Le Duc (G.-H.-R.).

Pour le grade d'ingénieur des D. T. principal de réserve.

MM. les ingénieurs des D. T. de 1re classe :

Le Garrec (P.-M.-J.).
Lastreto (M.-J.).
Bonjean (H.-M.).
Barreyre (M.-A.).
Penhoet (E.-L.).

Pour le grade d'ingénieur des D. T. de 1re classe.

M. l'ingénieur des D. T. de 2e classe Delaunay (E.-L.-E.).

ARTILLERIE NAVALE

Pour le grade d'ingénieur des D. T. de 1re classe.

MM. les ingénieurs des D. T. de 2e classe :

Harlit (J.-R.).
Le Ray (R.-F.).

Par décision en date du 26 avril 1951, sont inscrits au tableau d'avancement les officiers de réserve du corps de santé de la marine dont le nom suit :

Pour le grade de médecin en chef de 1re classe de réserve.

MM. les médecins en chef de 2e classe de réserve :

Daoulas (Pierre-Alexis-Camille).
Pelerin (Lionel-Jean).

Pour le grade de médecin en chef de 2e classe de réserve.

MM. les médecins principaux de réserve :

Ramond (André-François).
Lantheaume (Louis-Léon).

Pour le grade de médecin principal de réserve.

MM. les médecins de 1re classe de réserve :

Dore (François-René).
Roudil (Georges-Jean-Jules).

Pour le grade de médecin de 1re classe de réserve.

MM. les médecins de 2e classe de réserve :

Goere (Yves-Charles-Corentin).
Delord (Pierre-Ulric).
Halle (Guillaume-Paul-Marie).
Livory (Marcel-Louis-Jules).
Mardrus (Joseph-Charles-Evelyn).
Kuss (René-Henri-Robert).
Sapin-Jaloustre (Henri-Marius-Roland).
Sapin-Jaloustre (Jean-Robert).

Pour le grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe de réserve.

M. le pharmacien chimiste principal de réserve Cariou (Jean-François-Marie).

Pour le grade de pharmacien chimiste de 1re classe de réserve.

MM. les pharmaciens chimistes de 2e classe de réserve :

Ragot (Paul-Eugène).
Melliand (Guy-Edmond-Joseph).
Hauteville (Paul-André-Joseph).
Sourdoire (Jacques-Marie-Léon-Firmin).

Pour le grade de chirurgien dentiste de 1re classe de réserve.

MM. les chirurgiens dentistes de 2e classe de réserve :

Chaumette (Jean-Louis).
Dargaud (Antoine-Henri-Jean).
Mesny (Jacques-Georges).
Tajan (Jean-Joseph-Guy).

Sont inscrits au tableau d'avancement pour 1951 les officiers de réserve du commissariat de la marine dont les noms suivent :

Pour le grade de commissaire principal.

MM. les commissaires de 1re classe :

Kerros (Y.-L.-M.).
Lefevre (B.-E.).

Pour le grade de commissaire de 1re classe.

MM. les commissaires de 2e classe :

Lepetre (J.-P.).
Queuille (P.).
Boby de La Chapelle (P.-G.-P.).
Orenga (L.-C.).
Maroselli (J.-L.-R.).
Beard (F.).

Extrait supplémentaire de la liste de tour de départ établie à la date du 1er avril 1951 des militaires du service de la justice militaire appelés à servir hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieurs.

CADRE DES MAGISTRATS

Capitaines de justice militaire.

5 Petitjean (Louis-Marcel).
6 Parle (Alfred-Léopold).

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-746 du 13 juin 1951 autorisant un prélèvement de 20 millions de francs au maximum dans les conditions fixées par l'article 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950;

Vu l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale en date du 22 mai 1951 et après avis de la commission des finances du Conseil de la République en date du 22 mai 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — En vue de faciliter certaines ventes de pommes de terre de semences avant le 1er juin 1951, est autorisé un prélèvement qui ne pourra excéder 20 millions de francs sur le produit de la liquidation de l'ancienne société d'importation et de répartition des pommes de terre de semences et préalablement au versement de ce produit au Trésor.

Les conditions de répartition de ce prélèvement seront fixées par un arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE,

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 13 juin 1951 portant affectation définitive au ministère du budget (direction générale des douanes et droits indirects) d'un immeuble sis au lieudit « Bord-du-Rhin », à Gerstheim (Bas-Rhin).

Par décret en date du 13 juin 1951, est affecté définitivement au ministère du budget (direction générale des douanes et droits indirects), en vue du logement d'un agent de cette administration, un immeuble comprenant trois pièces, cuisine, WC, cave et grenier, sis au lieudit « Bord-du-Rhin », à Gerstheim (Bas-Rhin), édifié sur un terrain de 362 m², prélevé sur la parcelle n° 114, section A.

Décret du 13 juin 1951 conférant l'honorariat à un ancien auditeur de la cour des comptes.

Par décret en date du 13 juin 1951, M. Davezac (Henri), ancien auditeur à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire honoraire.

Ouverture de nouveaux bureaux de douane aux opérations d'exportation et d'importation de rhums et tafias déclarés sous le régime de l'exportation préalable ou sous le régime de la soumission cautionnée.

Le ministre du budget,

Vu le décret n° 48-1590 du 8 octobre 1948 portant rétablissement du régime de l'exportation préalable des rhums et tafias hors contingent, importés des départements et des territoires français d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-77 du 10 janvier 1951 portant rétablissement du régime de la soumission cautionnée des rhums et tafias hors contingent, importés des départements et des territoires d'outre-mer, et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1948 fixant les conditions d'application du décret n° 48-1590 précité et notamment l'article 3;

Vu les arrêtés subséquents portant extension de la liste des bureaux de douane ouverts aux opérations d'exportation et d'importation des rhums et tafias sous les régimes susvisés;

Vu l'article 24 du code des douanes,

Arrête :

Art. 1er. — Les bureaux de douane de Apach, Cerbère-gare, Dieppe, Feignies, Hendaye (gare et pont), Jeumont-gare, Kehl-Est, la Pallice, Modane, Rouen, Saint-Louis (route et gare), Vallorbe sont ajoutés à la liste des bureaux de douane par lesquels peuvent être effectuées les opérations d'exportation et d'importation des rhums et tafias déclarés sous le régime de l'exportation préalable ou le régime de la soumission cautionnée.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites et les ordonnances et lois subséquentes qui l'ont modifiée, notamment l'article 43 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948;

Vu le décret n° 45-1271 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites modifié par les décrets des 16 janvier 1946, 5 mars et 23 juin 1947 et 5 novembre 1948,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur de confiscation institué par l'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites :

M. Fourier, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Millerand.

M. Vacher, administrateur civil à la direction générale des impôts, en remplacement de M. Certeux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 51-747 du 13 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des professeurs à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret modifié du 30 septembre 1883 portant réorganisation de l'école nationale supérieure des beaux-arts et fixant le statut du personnel enseignant;

Vu le décret du 14 juillet 1935 classant l'école nationale supérieure des beaux-arts comme établissement d'enseignement supérieur des beaux-arts et fixant les règles de nomination des professeurs dudit établissement et le décret du 12 septembre 1936 le complétant;

Vu le décret n° 49-1582 du 13 décembre 1949 portant fixation des cadres du personnel enseignant de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont soumis aux dispositions du présent statut les professeurs de l'école nationale supérieure des beaux-arts nommés, à titre de stagiaire ou de titulaire, à un des emplois de fonctionnaires définis par le décret relatif à l'organisation de l'enseignement de cette école.

Art. 2. — Les emplois de professeur à l'école nationale supérieure des beaux-arts ne comportant qu'un échelon, ces emplois sont répartis par décret en trois groupes, compte tenu notamment de la nature et de la durée de l'enseignement.

Art. 3. — Les professeurs sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après concours sur titres, sur présentation par le conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts d'une liste de deux noms au moins et de trois au plus. L'établissement de cette liste ne peut avoir lieu moins d'un mois après la publication au *Journal officiel* d'un avis faisant connaître la vacance de l'emploi.

Nul ne peut être inscrit sur la liste de présentation s'il ne satisfait aux conditions définies à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, et, en outre, lorsqu'il s'agit d'un enseignement scientifique général, s'il ne possède un des titres exigés pour professer et enseigner dans un établissement d'enseignement du second degré.

Art. 4. — Après un stage de trois ans les professeurs sont, sur avis du conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts, soit titularisés dans leur emploi, soit licenciés.

Art. 5. — La durée hebdomadaire de l'enseignement donné par les professeurs de l'école nationale supérieure des beaux-arts varie en fonction des nécessités de chaque enseignement suivant les conditions propres à celui-ci. Elle ne peut être inférieure à douze heures pour les professeurs des premier et deuxième groupes et à huit heures pour les professeurs du troisième groupe.

Art. 6. — L'effectif des professeurs placés en position de service détaché ou en position de disponibilité ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif budgétaire global.

Art. 7. — Les professeurs, en fonction au 1er juillet 1949, seront intégrés dans le corps des professeurs visés au présent décret conformément aux dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus. Ceux qui ont la qualité de stagiaires seront, le cas échéant, titularisés dans leur emploi, conformément aux dispositions de l'article 4. Les professeurs qui perçoivent un traitement soumis à retenue pour pension mais dont l'emploi n'aura pas été classé parmi les emplois de fonctionnaires conserveront, à titre personnel, le bénéfice de leur situation antérieure.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet au 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-748 du 13 juin 1951 modifiant le décret du 17 juin 1938 modifié par l'ordonnance du 31 août 1945 réorganisant le conseil général des bâtiments de France et les services d'architecture de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret du 17 juin 1938 modifié par l'ordonnance du 31 août 1945 réorganisant le conseil général des bâtiments de France et les services d'architecture de l'Etat;

Vu le décret du 2 novembre 1945 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 12 du décret du 17 juin 1938, modifié par l'ordonnance du 31 août 1945 susvisé, est complété par les dispositions suivantes:

« Les sections spéciales peuvent être habilitées à se prononcer définitivement au lieu et place du conseil sur certaines affaires de leur compétence.

« Un ou plusieurs arrêtés du ministre de l'éducation nationale détermineront les conditions et les limites de cette délégation. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 51-749 du 13 juin 1951 portant fixation de l'indemnité pour charges administratives allouée au directeur du conservatoire national des arts et métiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat,

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949, il est alloué au directeur du conservatoire national des arts et métiers une indemnité forfaitaire de charges administratives non soumise à retenues pour pensions civiles.

Art. 2. — Le montant annuel de l'indemnité de charges administratives susvisée est fixée à 100.000 F.

Art. 3. — L'attribution de l'indemnité forfaitaire de charges administratives prévue à l'article 1er est liée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Modification au règlement intérieur du Conservatoire national de musique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés du 19 septembre 1947, 16 juin 1948, 3 novembre 1948 et 10 septembre 1949 portant approbation du règlement intérieur du Conservatoire national de musique;

Vu le procès-verbal du comité supérieur du Conservatoire national de musique en date des 10 décembre 1949, 18 avril 1950 et 7 octobre 1950;

Sur les propositions du directeur du Conservatoire,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications ci-après du règlement intérieur du Conservatoire national de musique.

Article 9.

Les limites d'âge énoncées aux articles relatifs à chaque discipline s'entendent ainsi:

L'âge minimum doit être atteint à la date du concours d'admission:

L'âge maximum ne fait obstacle à la participation au concours que s'il est atteint avant le 1er janvier de l'année de l'inscription.

Des dérogations aux limites d'âge peuvent être accordées dans les cas suivants:

1° Services militaires, campagnes, captivité, service du travail obligatoire, lois spéciales en vigueur pendant l'occupation ennemie: dérogation égale à la durée de l'empêchement effectif de se présenter;

2° Premiers prix des écoles nationales de musique et des écoles nationales, succursales du Conservatoire: deux ans;

3° Candidats (français ou de nationalité étrangère) ayant résidé à l'étranger pendant les deux ans qui ont précédé le concours auquel ils demandent à prendre part: deux ans;

4° Candidats titulaires des deux parties du baccalauréat, du brevet supérieur et des diplômes reconnus équivalents dans les différents ordres de l'enseignement général: deux ans;

5° Candidats titulaires de la première partie du baccalauréat et des diplômes reconnus équivalents dans les différents ordres de l'enseignement général: un an;

6° Les titulaires d'un premier prix de trompette ou de cornet du Conservatoire national de musique, candidats à l'admission à l'autre instrument: deux ans.

Ces dérogations ne peuvent se cumuler entre elles sinon avec celles résultant du titre 1° de la précédente énumération.

Il n'est accordé aucune dispense d'âge en dehors des cas ci-dessus.

Article 12.

Les concours d'admission ont lieu en principe dans la seconde quinzaine d'octobre. Ils comportent en principe deux épreuves. Quand les deux épreuves ont lieu, la première est éliminatoire.

§§ 2 et 3. — Sans changement.

Article 13.

L'admission prononcée par les jurys des classes d'instruments ou de chant n'est acquise que si l'aspirant satisfait ultérieurement aux épreuves de solfège prévues au titre II.

D'autre part, le directeur peut, après avis du jury de la dernière épreuve d'admission, décider de recevoir, à titre stagiaire pour le premier trimestre, un nombre d'élèves qui n'excéderait pas le double du nombre des places à pourvoir; dans ce cas, un examen auquel prendraient part tous les élèves stagiaires aurait lieu en janvier pour ramener le nombre des élèves à l'effectif normal. Cet examen a lieu en même temps que l'examen de janvier prévu à l'article 141 et auquel prennent part tous les élèves en cours d'études; le droit de renvoi des comités d'examen prévu aux articles 2, 51 et 130 (§ 1er) s'exerce en conséquence aussi bien sur les élèves stagiaires que sur les élèves en cours d'études.

Article 14.

(La modification apportée à cet article par l'arrêté du 10 septembre 1949 étant reportée à l'article 13, le texte de l'article 14 redevient conforme à celui de l'arrêté du 19 septembre 1947.)

Article 20.

En outre un enseignement spécial leur est réservé. Cet enseignement est payant dans les conditions fixées par décret. Il est donné par fraction minima d'une demi-heure par élève et par semaine.

Article 23.

§ 2. — A compléter ainsi:

« Un élève de solfège aspirant en classe d'instrument et qui ne serait pas titularisé comme élève d'instrument peut, s'il n'a pas terminé sa scolarité être maintenu en classe de solfège pour le temps de scolarité qui lui reste à accomplir ».

Article 24.

§ 2. — A compléter ainsi:

« Seuls sont dispensés de cet examen les élèves instrumentistes qui ont réussi l'examen de dispense prévu à l'article 24 et les anciens élèves de solfège spécialisés ayant déjà une récompense de solfège ».

Article 26.

§ 4. — Nouvelle rédaction de la seconde phrase:

« Le directeur sur rapport des professeurs pourra exceptionnellement accorder les mêmes dérogations ».

L'article 31, dernier paragraphe, est supprimé.

L'article 34, paragraphe 5, est supprimé.

Article 36.

§ 3. — Les élèves sont autorisés à suivre la classe, à titre de stagiaire, pendant le premier trimestre.

Article 41.

L'enseignement comporte neuf heures par semaine.

Article 44.

L'enseignement est réparti sur trois années. Le premier prix d'histoire de la musique ne pourra être attribué qu'aux élèves ayant accompli avec assiduité trois années au cours supérieur.

(La suite sans changement.)

Article 45.

2° à compléter ainsi:

« Seuls sont dispensés de cet examen les élèves du cours supérieur d'histoire de la musique et ceux qui deux années de suite auront obtenu la moyenne à cet examen ».

Article 53.

§ 2. — A compléter ainsi:

« Les limites d'âge pour l'admission directe en classe d'opérette sont les mêmes que pour l'admission en classe de chant.

§ 3. — . . . . . .

L'enseignement comporte cinquante heures par semaine réparties en cinq classes de huit heures.

Article 62.

Il y a, à la fin de l'année scolaire et avant les concours de chant et de scène un examen de solfège auquel est tenu de se présenter tout élève non titulaire d'une première mention de solfège. Cet examen donne lieu à une cotation par points et à l'attribution de première, deuxième et troisième mentions.

Les élèves qui n'auraient pas obtenu une note minima fixée par le jury se verront interdit l'accès à tout concours ou examen comportant récompense.

Les élèves en section de technique vocale qui n'auraient pas obtenu cette note minima ne pourront passer en section d'interprétation.

Exception est faite pour les élèves en dernière année de scolarité qui pourront concourir; la mention « blâme de solfège » sera portée de façon apparente sur toutes les feuilles de jury les concernant.

Le directeur sur rapport des professeurs pourra exceptionnellement accorder la même dérogation.

Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux élèves de chant.

Article 63.

Les élèves titulaires d'une première mention de solfège peuvent se présenter à un concours de degré plus élevé qui donne lieu à l'attribution de premières, deuxièmes et troisièmes médailles.

L'article 70 est supprimé.

L'article 78 (§ 1er) est supprimé.

L'article 84 (§ 1er) est supprimé.

Article 87.

§ 2. — A titre transitoire pour tenir compte du nombre d'élèves actuellement inscrits à l'enseignement de la flûte, ce service est augmenté proportionnellement aux élèves présentés, sans pouvoir dépasser 12 heures.

§ 3. — L'âge d'admission est de dix ans au moins dix-huit ans au plus pour la flûte, le hautbois et la clarinette, vingt-trois ans pour le basson (le reste de l'article sans changement).

Article 88.

§ 1er. — Le nombre total des élèves pour le saxophone, le cor, le trombone, la trompette et le cornet est, au maximum de douze élèves par spécialité.

§ 2. — La durée de l'enseignement est de de soixante heures, soit douze heures par semaine pour chacun de ces instruments.

§ 3. — L'âge d'admission est de dix ans au moins, dix-huit ans au plus pour le saxophone, vingt-trois ans pour les autres classes. à titre transitoire la limite d'âge est relevée à dix-neuf ans et vingt-quatre ans en octobre 1950.

(Le reste de l'article sans changement.)

Article 89.

Les classes de trompette et de cornet contiennent un nombre égal d'élèves de trompette et de cornet qui sont répartis par les professeurs entre ces deux spécialités selon les places vacantes, dans l'une ou l'autre section, au cours du premier trimestre scolaire. Les élèves une fois affectés ne peuvent changer de section au cours de leurs études. Un élève ayant terminé sa scolarité dans l'une des sections devra, s'il désire étudier l'autre instrument se présenter au concours d'admission; s'il est titulaire d'un premier prix, il bénéficiera d'une dérogation de deux ans à la limite d'âge supérieure.

L'enseignement du hautbois comporte également pour certains élèves désignés par le professeur celui du cor anglais.

De même l'enseignement de la clarinette comporte celui de la clarinette basse. Ces enseignements seront donnés sous forme de cours annexes.

Des examens spéciaux donnant lieu à l'attribution de médailles peuvent être institués pour le cor anglais et la clarinette basse.

Article 90.

La durée maxima des études est de cinq ans.

Article 95.

A compléter:

« La répartition des élèves entre les classes est faite par le directeur au mois d'octobre ».

L'article 96 est supprimé.

Article 98.

Les études de musique de chambre sont sanctionnées en fin d'année par des médailles, et par des accessits et prix.

Les médailles de musique de chambre sont décernées à la suite de deux examens différents: un examen de sonates, et un examen comportant la musique avec un ensemble de plus de deux instruments.

Au cours de la première année d'études les élèves ne subissent que l'examen de sonates.

A partir de la seconde année d'études, les élèves titulaires d'une première mention de sonates sont autorisés à concourir en ensembles. Tout élève qui obtient sa première mention de sonates peut, à partir de sa seconde année d'études, être autorisé la même année à concourir en ensembles. L'examen de sonates donne lieu à l'attribution de première, deuxième ou troisième mention.

L'examen d'ensemble est sanctionné par une première, deuxième ou troisième médaille.

Pour les instruments à vent, les médailles de musique de chambre sont attribuées selon le même règlement. Toutefois le premier examen pourra comporter des sonates et des trios.

Les mentions de musique de chambre figurent au palmarès mais ne donnent pas lieu à la délivrance d'un diplôme.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les élèves se trouvant actuellement en cours d'études ne seront autorisés à concourir à nouveau en ensembles que lorsqu'ils seront titulaires d'une première mention. Ils conservent toutefois le bénéfice de la récompense qu'ils auraient éventuellement obtenue en ensembles.

Article 99.

Les titulaires d'une première médaille de musique de chambre également titulaires d'un second prix au moins d'instrument, pourront concourir l'année suivante pour l'obtention des prix et accessits.

Au début de l'année scolaire, chaque professeur soumet au directeur la liste des œuvres de musique de chambre étudiées durant leur scolarité par chacun des titulaires d'une première médaille, aspirants à concourir pour les prix. Cette liste devra comprendre un minimum de dix œuvres; si le candidat est un violoniste, altiste ou violoncelliste, la moitié au moins des œuvres devront être des ensembles sans piano.

Sur le vu de ces listes d'œuvres, le directeur désignera en accord avec les professeurs, les élèves autorisés à suivre la classe pour les prix. Un élève qui ne serait pas admis par le directeur pourrait rester à la classe de musique de chambre pour compléter sa connaissance du répertoire pendant une année au maximum qui compterait dans sa scolarité.

Une liste de cinq œuvres choisies selon l'instrument sera déterminée au début de l'année scolaire. Le concours public portera sur l'exécution intégrale ou partielle de ces cinq œuvres. Chaque candidat devra fournir lui-même ses répliques. Le jury pourra également interroger le candidat sur une des œuvres figurant parmi celles qu'il aura déjà étudiées durant sa scolarité. Il pourra également demander une analyse harmonique ou une analyse de formes des œuvres figurant au programme.

Pour les instruments à vent, le concours consiste à faire travailler devant le jury un groupe avec lequel le candidat n'a pas pris de contact préalable, tout en tenant sa partie comme dans une répétition. Le programme comportera un certain nombre d'œuvres imposées un mois à l'avance.

Article 100.

Seuls ont accès aux examens et concours de musique de chambre les élèves désignés par leur professeur, compte tenu de leur travail et de leur assiduité; les élèves de piano en première année de scolarité de musique de chambre ne sont pas, en principe, admis à concourir.

(Le reste de l'article est supprimé.)

Article 103.

Il est créé un enseignement de la pédagogie musicale pour les matières désignées par le directeur. A cet enseignement se rattachent des cours de culture et esthétique générale.

L'article 120 (§ 2) est supprimé.

Article 138.

§§ 3 et 4. — Toutefois, dans le cas de tuberculose ouverte ou de toute autre affection retenue par les dispositions de la sécurité sociale pour l'octroi des prestations de longue maladie, des congés de longue durée ne pouvant pas excéder trois ans seront accordés. Au delà de trois ans, une prolongation de congé ne pourra être accordée que par le ministre après avis du directeur du Conservatoire.

Article 147.

§ 5. — Il est procédé dans les mêmes formes pour le second prix. Lorsque le concours des accessits est distinct du concours de premier prix, le vote peut avoir lieu soit par cotation par points, soit dans les formes indiquées ci-dessus.

Art. 2. — Le directeur du Conservatoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mai 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Acceptation d'un legs en vue de l'entretien de la tombe du Soldat inconnu.

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur le rapport du directeur de l'architecture,

Vu les formalités remplies le 20 juin 1950 par le préfet de Loir-et-Cher conformément aux prescriptions du décret du 1er février 1896;

Vu les deux jugements du 18 janvier 1951 du tribunal civil de Blois;

Vu l'article 1er de la loi du 4 février 1901, modifié par la loi du 25 mars 1943,

Arrête:

Art. 1er. — Est accepté le legs à l'Etat par Mme Augustine Papot, décédée le 29 septembre 1946, suivant testament olographe en date à Chailles du 25 septembre 1945, déposé au rang des minutes de Me Louis-Roger-Marc Brossier, notaire aux Montils (Loir-et-Cher), et comprenant: une maison d'habitation avec son mobilier, grange et cellier, remise et jardin, le tout situé à Chailles, lieudit « Le Bas du Val ».

Art. 2. — Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ci-dessus visés sera affecté, conformément au vœu de la testatrice, à l'entretien de la tombe du Soldat inconnu.

Art. 3. — Le directeur de l'architecture au ministère de l'éducation nationale est délégué à l'effet de participer, concurremment avec le directeur départemental des domaines, à toutes les formalités de délivrance du legs et d'aliénation.

Art. 4. — Le directeur de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALEXANDRE FONTANIER.

Modification à l'arrêté du 2 décembre 1948 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1948 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales;

La section permanente du conseil de l'enseignement du second degré entendue dans sa séance du 26 avril 1951.

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 2 décembre 1948 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Le concours pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue arabe comprend les épreuves suivantes:

Epreuves écrites.

« 1° Une composition française se rapportant à un programme d'auteurs établi chaque année (durée: quatre heures). Une note inférieure à 8 sur 20 à cette composition est éliminatoire, quelle que soit la valeur des autres compositions écrites;

« 2° Une composition en arabe classique se rapportant à un programme de questions établi chaque année (durée: quatre heures);

« 3° Un thème en arabe classique à vocaliser entièrement (durée: trois heures);

« 4° Une version d'arabe classique (durée: trois heures).

« L'usage d'un dictionnaire tout en arabe est seul autorisé pour chacune des trois épreuves écrites d'arabe, à l'exclusion de tout autre livre.

Epreuves orales.

« 1° Explication et commentaire philologique et littéraire d'un texte arabe classique extrait d'un auteur du programme, après une heure de préparation (dictionnaire tout en arabe seul autorisé). Il pourra être demandé au candidat de répondre à cette interrogation soit en arabe soit en français;

« 2° Exposé en français sur un sujet en rapport avec le programme de questions, après un quart d'heure de préparation;

« 3° Exposé en arabe moderne sur un sujet en rapport avec le programme de questions;

« 4° Traduction improvisée d'un texte français en arabe moderne et en arabe dialectal;

« 5° Explication et commentaire philologique en français d'un texte d'arabe dialectal extrait d'un ouvrage inscrit au programme, après un quart d'heure de préparation ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur pour le concours de 1952.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Modification à l'arrêté du 29 décembre 1948 relatif aux coefficients attribués aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1948 modifié relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1948 qui a fixé les coefficients à attribuer aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1948 susvisé.

Art. 2. — Les coefficients attribués aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe sont fixés ainsi qu'il suit:

a) *Epreuves d'admissibilité.*

1° Composition française: coefficient 1;
2° Composition en arabe classique: coefficient 1;
3° Thème en arabe classique: coefficient 1;
4° Version en arabe classique coefficient 1;

b) *Epreuves d'admission.*

1° Explication et commentaire philologique et littéraire: coefficient 2;
2° Exposé en français: coefficient 1;
3° Exposé en arabe moderne: coefficient 1;
4° Traduction improvisée d'un texte français: coefficient 1;
5° Explication et commentaire philologique d'un texte d'arabe dialectal: coefficient 1.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur pour le concours de 1952.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la circulaire n° 195 du président du conseil en date du 17 mai 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin à la mission de:

MM. Claude Leclercq, chef de cabinet.
Robert Mousseay, attaché (presse).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à dater du 28 mai 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1951.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Institution d'un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des corps de la navigation aérienne régis par le décret du 7 juin 1948.

Rectification au *Journal officiel* du 22 mai 1951: page 5251, 1re colonne, chapitre II, article 13, 4e ligne, au lieu de: « un point par mois complet de présente », lire: « un point par mois complet de présence »; même article, paragraphe B, 5e ligne, au lieu de: « Par membre de famille, autre qu'un enfant à charge légale », lire: « Par membre de famille, autre qu'un enfant, à charge légale ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 juin 1951, M. Venencie (Hervé), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées à Agen, est chargé, à compter du 16 juin 1951, à la résidence du Mans, de l'arrondissement Est du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Sarthe, en remplacement de M. Vincent (Léon), décédé.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Tableau d'avancement, pour l'année 1951, des ingénieurs du corps national des mines.

Par arrêté du 28 mai 1951, le tableau d'avancement des ingénieurs du corps national des mines pour l'année 1951, est dressé ainsi qu'il suit:

I. — *Pour le grade d'ingénieur général.*

1 MM. Brun (Georges).
1 *bis* Massenet (Louis) (en service détaché).
2 Raguin (Eugène).

II. — *Pour le grade d'ingénieur en chef.*

1 MM. Peccia-Galletto (Jacques).
2 Jacot (Jean).
3 Granier de Lilliac (René).
4 Guilliams (Jean).
4 *bis* Aulard (Claude) (en service détaché).
5 Stevenard (Sylvain).
6 Vignon (Joseph).
7 Schwartz (Bertrand).
8 Bonnault (Daniel).

III — *Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.*

1 M. Labruyere (Jean).

IV. — *Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.*

1 MM. Mabile (Jacques).
1 *bis* Rambaud (Gustave) (en service détaché).
2 Chauvez (Claude).
2 *bis* Faucher de Corn (Bernard) (en service détaché).
3 Proust (Jean).
3 *bis* Laballery (Jean) (en service détaché).
4 Pigeyre (Georges).
4 *bis* Lugol (Gilbert) (en service détaché).
5 Lerebours-Pigeonnière (Jean).
5 *bis* Audibert (Jean) (en service détaché).
6 Herbin (Jean).
6 *bis* Serviere (André) (en service détaché).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1917 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 51-322 du 12 mars 1951 portant délégation d'attributions;

Vu l'arrêté du 14 mars 1951 fixant la composition du cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Moncheourt, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat à l'agriculture tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1951.

PAUL ANTIER.

Tableau d'avancement de grade des fonctionnaires de l'office national interprofessionnel des céréales pour l'année 1951.

Par arrêté en date du 9 juin 1951, le tableau d'avancement de grade des fonctionnaires de l'office national interprofessionnel des céréales est arrêté comme suit pour l'année 1951,

Pourront être promus aux grades ci-après:

Chef de bureau.

MM. Court (Marcel) et Garruchet (Louis) (*ex æquo*).

Chef des services régionaux.

M. Coiffierc (Daniel).

MM. de Les Champs (Pierre) et Berlin (Pierre) (*ex æquo*).

Sous-chef de bureau.

M. de Bievre (Jean).

Inspecteur.

MM. Delage (Marcel), Rauzy (Jean), Henneleau (Jean).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-751 du 13 juin 1951 modifiant le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales;

Vu le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales;

Vu l'avis du comité national provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3, 15 et 17 du décret n° 49-545 du 21 avril 1949 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

Article 3.

a) Jusqu'au 1er juillet 1951.

« Chaque assujetti opte pour une des classes I à V ci-après, correspondant à un nombre de points de cotisation fixé comme suit:

« Classe I	4	points de cotisation.	
« Classe II	6	—	—
« Classe III	8	—	—
« Classe IV	10	—	—
« Classe V	12	—	—

« L'assujetti qui n'a pas expressément opté pour l'une des classes ci-dessus est rangé d'office dans la classe I.

b) A partir du 1er juillet 1951.

« Les classes de cotisation sont fixées comme suit:

« Classe II	6	points de cotisation.	
« Classe III	8	—	—
« Classe IV	10	—	—
« Classe V	12	—	—
« Classe VI	18	—	—
« Classe VII	24	—	—

« La classe I comportant quatre points de cotisation continue à subsister, mais exclusivement pour ordre.

« Chaque personne dont l'assujettissement commence à partir du 1er juillet 1951 opte pour l'une des classes II à VII ci-dessus. A défaut d'option expresse, elle est classée d'office dans la classe II.

« Les personnes relevant, avant le 1er juillet 1951, de la classe I, sont classées d'office à partir de cette date dans la classe II. Elles versent, à l'échéance normale d'appel de leurs cotisations déterminée par les statuts de leurs caisses respectives, la cotisation correspondant à ladite classe ».

Article 15.

« L'assuré continuant d'exercer son activité professionnelle qui ne demande pas la liquidation de son allocation à soixante-cinq ans, continue de cotiser, pour chaque année d'activité professionnelle, dans la classe choisie par lui en application des dispositions des articles 3 et 5 du présent décret, ou dans laquelle il a été rangé d'office.

« L'assuré qui continue son activité professionnelle après la liquidation de son allocation doit, pour chaque année d'activité professionnelle postérieure à cette liquidation, payer une cotisation égale à celle de la classe I et, à compter du 1er juillet 1951, de la classe II, sans que cette cotisation majore ses droits à l'allocation ».

Article 17.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10 modifié de la loi du 17 janvier 1948 susvisée, l'allocation est égale au produit de la valeur du point d'allocation fixée comme il est dit ci-après par la somme des points d'allocation correspondant aux cotisations successivement versées, ou aux années d'activité professionnelle, assimilées à des années de cotisation, en application de l'article 16 (§ 2) ci-dessus.

« Le nombre de points d'allocation correspondant à une cotisation annuelle est le suivant:

« Classe I	4	points d'allocation.	
« Classe II	6	—	—
« Classe III	8	—	—
« Classe IV	10	—	—
« Classe V	12	—	—
« Classe VI	18	—	—
« Classe VII	24	—	—

« Sans préjudice de l'application de l'article 13, dernier alinéa, de la loi du 17 janvier 1948 susvisée, la valeur du point d'allocation est fixée par décision de la caisse nationale de compensation, approuvée par arrêté concerté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'industrie et du commerce.

« La décision visée ci-dessus peut comporter des valeurs de points différentes suivant que les points correspondent à des cotisations effectives (cotisation ordinaire et cotisation de rachat), ou à des années d'activité validées sans cotisations.

« A titre transitoire, et en attendant la publication de l'arrêté interministériel visé ci-dessus, cette valeur est fixée uniformément à 250 F ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 16 du décret n° 49-545 du 21 avril 1949 susvisé, dont les dispositions actuelles formeront un paragraphe 1er, un second paragraphe rédigé comme suit:

« § 2. — Les années d'activité professionnelle accomplies avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, telle qu'elle est fixée à l'article 22 ci-après, et qui n'ont donné lieu au payement d'aucune cotisation sont, quelle que soit l'option exercée par l'intéressé et même s'il n'a exercé aucune activité professionnelle postérieurement au 1er janvier 1949, assimilées à des années de cotisation en classe I uniquement.

« Toutefois, cette assimilation n'est possible, pour ceux qui ont exercé ou exercent une activité professionnelle depuis le 1er janvier 1949, qu'à condition qu'ils aient demandé leur immatriculation:

« *a*) Avant le 1er juillet 1951, dans le cas d'exercice d'une activité professionnelle entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1951;

« *b*) Avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de début de la nouvelle activité, dans le cas de reprise d'une activité professionnelle postérieurement au 1er janvier 1951.

« Il ne peut être attribué gratuitement plus de cent vingt points d'allocation pour les années d'activité accomplies avant 1949, sauf application des dispositions de l'article 20 *bis* ci-après.

« Une décision spéciale du conseil d'administration de la caisse nationale de compensation approuvée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre du budget fixe les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à effectuer des versements de rachat des points d'allocation qu'ils auraient pu acquérir au titre d'années d'activité antérieures à celles correspondant auxdits versements si le régime avait été applicable à l'époque, ou s'ils avaient cotisé dès l'origine dans la classe choisie par eux en dernier lieu ».

Art. 3. — Il est ajouté au décret n° 49-545 du 21 avril 1949 susvisé, deux articles 20 *bis* et 20 *ter* rédigés comme suit:

« *Art.* 20 bis. — Les invalides de guerre qui justifient être, à ce titre, titulaires d'une pension pour une invalidité d'au moins 85 p. 100 peuvent ajouter à leur temps d'activité industrielle ou commerciale la durée de leurs services de guerre comptée depuis la date de leur mobilisation jusqu'à celle de la décision entraînant leur réforme définitive. Cette durée sera elle-même majorée de 50 p. 100 pour ceux dont l'invalidité est au moins égale à 100 p. 100; elle sera majorée de 100 p. 100 pour ceux dont l'invalidité est au moins égale à 150 p. 100.

« La durée ainsi déterminée sera considérée comme durée d'activité et s'ajoutera aux périodes d'activité effective aussi bien pour l'application de l'article 11 que pour l'application de l'article 16, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du maximum de points fixé à l'article 16 (§ 2).

« *Art.* 20 ter. — Lorsqu'un assuré a été contraint de suspendre son activité à la suite de son appel sous les drapeaux, soit pour accomplir son service militaire en temps de paix, soit comme mobilisé ou comme engagé volontaire en temps de guerre, la durée de sa présence sous les drapeaux est assimilée à une période d'activité et considérée comme ayant comporté le payement de la cotisation de la classe I jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel il a été libéré ou démobilisé ».

Art. 4. — Les articles 6 et 18 du décret n° 49-545 du 21 avril 1949 susvisé sont supprimés.

Art. 5. — Dans le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 susvisé:

L'article 2 est complété par l'alinéa suivant:

« Les assujettis sont tenus de se déclarer à la caisse dont ils relèvent en vue de leur immatriculation dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ».

Après le deuxième alinéa de l'article 11, il est inséré l'alinéa suivant:

« Pourra également bénéficier de l'allocation le postulant qui justifiera avoir exercé une des activités professionnelles visées aux alinéas précédents, soit pendant vingt ans au moins, soit pendant quinze ans au moins, dont cinq auront donné lieu au payement d'une cotisation dans les conditions fixées par les articles 3 et 4, lorsque cette activité aura été la dernière exercée par lui ».

Le dernier alinéa de l'article 11 est modifié comme suit:

« Les années d'activité professionnelle postérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret telle qu'elle est fixée à l'article 22 ci-après ne peuvent être prises en compte que si elles ont donné lieu au versement d'une cotisation au moins égale à celle de la classe I et à compter du 1er juillet 1951 à celle de la classe II ».

L'article 12 est complété par l'alinéa suivant:

« Les pensions militaires d'invalidité attribuées aux invalides de guerre ne sont pas comptées dans le montant de leurs ressources pour l'application du présent article ».

Dans l'article 16 (§ 1er, 3e alinéa) et dans l'article 20, les mots « classe I » sont remplacés par « classe I et, à compter du 1er juillet 1951, de la classe II ».

Dans l'article 16 *bis*, sont supprimés les mots: « et à l'article 18 ».

Dans l'article 19, les mots « article 18 » sont remplacés par « article 16 (§ 2) ».

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret n° 51-752 du 14 juin 1951 fixant les modalités de calcul de la contribution de l'Etat à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment les articles 44 et 52;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 81,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 81 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 81. — La contribution de l'Etat visée à l'article 52 du décret du 27 novembre 1946 est payée trimestriellement sur la base des salaires soumis à contribution du trimestre précédent ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er mars 1951 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret n° 51-753 du 14 juin 1951 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle aux prestataires de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines,

(Supplément.)

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, il est attribué aux prestataires de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines désignés ci-après et dont les droits sont antérieurs au 1er juin 1951:

1° Une indemnité de 4.500 F aux pensionnés de vieillesse justifiant d'un minimum de vingt ans de services miniers et aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité générale;

2° Une indemnité de 3.000 F aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse pour quinze à dix-neuf ans de services;

3° Une indemnité de 2.250 F aux veuves pensionnées pour vingt années au moins de services;

4° Une indemnité de 1.500 F aux veuves pensionnées pour quinze à dix-neuf ans de services, aux orphelins et aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité professionnelle;

5° Une indemnité de 1.000 F aux veuves pensionnées pour trois à quatorze ans de services.

Art. 2 — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Modalités d'application des décrets du 28 juin 1947 et du 19 février 1948 relatifs au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 28 juin 1947 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat;

Vu le décret du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 48-292 du 19 février 1948 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat dont la rémunération est déterminée sur la base d'un salaire national;

Vu le décret n° 48-293 du 19 février 1948 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat dont la rémunération est déterminée sur la base d'un salaire national,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux personnels ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat visés à l'article 1er du décret du 28 juin 1947 et à l'article 1er du décret du 19 février 1948 relatifs au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat.

Art. 2. — En cas de maladie ou de longue maladie, l'ouvrier qui ne peut prétendre au congé de maladie prévu à l'article 2 du décret du 28 juin 1947 ou à l'article 2 du décret n° 48-292 du 19 février 1948 relatifs aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat, mais qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 pour avoir droit à l'indemnité journalière ou à l'allocation mensuelle prévues aux articles 27 et 35 de ladite ordonnance, a droit à une indemnité égale à l'indemnité journalière ou à l'allocation mensuelle définies auxdits articles. Ces prestations sont liquidées et payées par l'administration ou l'établissement dont relève l'intéressé.

Art. 3. — § 1er. — Les ouvriers peuvent, sur leur demande, être reconnus en état d'invalidité temporaire si, après l'expiration du service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie ou maternité ou après l'expiration de leurs droits au congé prévu à l'article 2 du décret du 28 juin 1947 ou à l'article 2 du décret n° 48-292 du 19 février 1948 précités ou à l'indemnité visée à l'article 2 du présent arrêté, ils ne sont pas en mesure de reprendre immédiatement leurs fonctions, sans toutefois pouvoir être mis ou admis à la retraite, à la condition qu'ils soient atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail.

§ 2. — L'invalidité temporaire est appréciée par la commission de réforme dans les conditions prévues à l'article 51 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, que l'état des intéressés leur interdise ou non d'exercer une activité rémunérée autre que leur emploi.

La commission de réforme se prononce:

En vue de l'attribution des prestations en nature de l'assurance invalidité visées au paragraphe 4 ci-après, après expiration du service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie ou maternité.

En vue de l'attribution de l'allocation invalidité temporaire visée au paragraphe 5 ci-après, après l'expiration des droits au congé prévu à l'article 2 du décret du 28 juin 1947 ou à l'article 2 du décret n° 48-292 du 19 février 1948 précités ou à l'indemnité visée à l'article 2 du présent arrêté.

§ 3. — Le bénéfice de l'assurance invalidité est accordé après avis de la commission de réforme, par périodes d'une durée maximum de six mois, renouvelable selon la procédure initiale.

L'état d'invalidité temporaire est constaté par arrêté ministériel, pris sur l'avis de la commission de réforme.

Cet arrêté précise dans tous les cas:

Le degré d'invalidité de l'intéressé;
Le point de départ et la durée de l'état d'invalidité;
La nature des prestations auxquelles l'invalidité ouvrira droit;
Le taux de l'allocation d'invalidité éventuellement applicable.

Notification de l'arrêté est faite à la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle incombe le service des prestations en nature.

§ 4. — L'ouvrier en état d'invalidité temporaire a droit ou ouvre droit:

a) Sans limitation de durée aux prestations en nature de l'assurance maladie à la condition de participer aux frais dans les conditions prévues à l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945;

b) Aux prestations en nature de l'assurance maternité.

Lorsque l'ouvrier reprend ses fonctions, la commission de réforme peut néanmoins estimer nécessaire le maintien du droit aux prestations en nature, pour l'affection ayant entraîné l'invalidité. Dans cette hypothèse, un arrêté ministériel, pris dans les conditions visées au paragraphe 3 ci-dessus, constate la nécessité du maintien desdites prestations.

Le bénéfice des prestations en nature de l'assurance invalidité est accordé à compter de la demande sans pouvoir toutefois prendre effet à une date antérieure à celle de la fin du service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie ou maternité.

§ 5. — L'ouvrier en état d'invalidité temporaire ne pouvant prétendre aux émoluments visés au quatrième alinéa du paragraphe 2 ci-dessus a droit à une allocation d'invalidité temporaire, liquidée et payée par l'administration ou établissement auquel appartient l'intéressé.

En vue de la détermination du montant de l'allocation, la commission de réforme classe les intéressés dans un des trois groupes suivants:

1° Invalides capables d'exercer une activité rémunérée;

2° Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque;

3° Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Pour les invalides du premier groupe, l'allocation est égale à 30 p. 100 des émoluments de base fixés à l'article 9 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928.

Pour les invalides du second et troisième groupe, le taux de 30 p. 100 ci-dessus est remplacé par celui de 40 p. 100.

En outre, pour les invalides du troisième groupe, le montant de l'allocation est majoré de 20 p. 100 sans que la majoration puisse être inférieure au chiffre minimum fixé par l'article 56, § 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Toutefois, les maxima prévus pour la détermination du montant des prestations en espèces du régime général des assurances sociales, sont applicables dans les cas visés au présent paragraphe.

L'allocation est versée à compter de la demande, sans toutefois pouvoir prendre effet à une date antérieure à celle de la cessation du payement des émoluments visés au quatrième alinéa du § 2 ci-dessus.

Elle cesse d'être servie dès que l'ouvrier est réintégré dans ses fonctions ou mis à la retraite.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Modifications à l'arrêté du 14 mars 1949 relatif à l'indemnisation des membres assesseurs siégeant dans les commissions de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 mars 1949 allouant des indemnités aux membres assesseurs des commissions de sécurité sociale et de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1949 susvisé est modifié comme suit:

« Indépendamment des indemnités prévues à l'article 1er, les assesseurs représentant les travailleurs salariés ont droit à une indemnité égale à la perte de salaire qu'ils ont effectivement subie et les travailleurs représentant les travailleurs indépendants à une indemnité pour perte de gain, fixée forfaitairement à 500 F par vacation avec maximum de deux vacations par jour ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries chimiques (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 2 (2e alinéa);

Vu l'avis du comité technique national des industries chimiques prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948, est fixée, pour les industries chimiques, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Barèmes des industries chimiques.

NUMÉRO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉRO du risque. (Sécurité sociale.)	TAUX de cotisation.
	10. — *Pétrole et carburants.*		
10.4	Raffinage de pétrole brut	104.00	2,75
10.5	Fabrication de carburants et lubrifiants de synthèse	105.00	2,75
10.6	Fabrication secondaire de produits finis dérivés du pétrole	106.00	1,40
	15. — *Extraction et préparation de minéraux divers.*		
15.22	Salines ignigènes	152.00	1,75
15.62	Préparation de produits asphaltés	156.00	3,90
	17. — *Production de métaux non ferreux.*		
17.1	Production d'aluminium et autres métaux légers	171.00	4,25
17.2	Production de ferro-alliages	172.00	4,25
	35 et 36. — *Industries chimiques.*		
35.0	Laboratoire de recherches chimiques	350.00	2,25
35.10	Grande industrie chimique minérale	351.00	4,25
35.14	Industries de l'azote	351.04	4,25
35.15	Fabrication d'engrais phosphatés, potassiques et composés	351.05	4,25
35.16	Fabrication de carbonate de soude, de soude naturelle et de soude à la chaux soudière	351.06	2,75
35.17	Fabrication de gaz comprimés, liquéfiés, dissous ou solidifiés	351.07	3,10
35.21 à l'exclusion de 35.218	Fabrication de sels et oxydes métalliques	352.01	3,75
35.218	Fabrication de sels et d'oxydes métalliques (non compris dans la rubrique précédente)	352.02	3,10
35.221	Fabrication d'acide fluorhydrique, etc.		
35.222	Fabrication de produits boraciques, etc.		
35.223	Fabrication de brome	352.09	3,75
35.224	Fabrication de silicates alcalins, etc.	352.12	2,50
35.225	Fabrication de ferrocyanures, de ferricyanures, de sulfocyanures	352.13	5,25
35.226	Fabrication d'iode bisublimé, d'iodures et de bromures	352.14	1,40
35.227	Fabrication de produits minéraux et colloïdaux à usage pharmaceutique, etc.	352.15	1,40
35.31	Fabrication électro-métallurgique et électro-chimique associées		
35.32	Fabrication de carbure de calcium, de carbure de silicium, de corindon artificiel		
35.33	Fabrication de chlore, de produits dérivés et de soude électrolytique.		
35.34	Electrolyse ignée, fabrication de sodium, de soude caustique, raffinerie de chlorure de sodium	353.01	4,50
35.35	Fabrication de persels, d'eau oxygénée, d'oxylithe	353.05	6,25
35.36	Fabrication électrolytique de potasse caustique, etc.	353.06	3,54
35.37	Fabrication de phosphore et dérivés, de briquets chimiques	353.07	4,25
35.41	Fabrication de matières colorantes et produits intermédiaires	354.01	3,50
35.42	Fabrication de produits organiques de synthèse	354.02	2,25
35.43	Fabrication de produits aromatiques de synthèse et de parfums synthétiques	354.03	3,60
35.44	Fabrication de tanins synthétiques et de produits auxiliaires pour le textile	354.04	1,90
35.45	Fabrication de matières plastiques (à l'exclusion du celluloïd)	354.05	3,25
35.51	Fabrication de produits obtenus par synthèse ou par distillation du bois ou par fermentation	355.01	2,00
35.52	Fabrication d'alcaloïdes, de glucosides et dérivés	355.02	1,75
35.531	Fabrication d'extraits tannants, etc.		
35.532	Fabrication d'extraits tinctoriaux	355.03	2,90
35.533	Hydrolyse du bois		
35.534	Fabrication d'extraits de pâtes de réglisses, de glycyrrhizine, de glycyrrhizate (coco en poudre)	355.05	2,60
35.541	Fabrication de la térébenthine et dérivés		
35.542	Fabrication de dérivés de la colophane, etc.	355.07	2,25
35.543	Fabrication d'agglomérants, etc.	355.09	1,75
35.55	Fabrication d'acides tartriques, citriques et dérivés	355.10	2,10
35.56	Traitement chimique des corps gras; fabrication d'oléates et de stéarates	355.11	2,25
35.57	Fabrication de produits extraits des algues	355.12	2,00
35.58	Fabrication de colles et gélatines d'origine animale et industrie chimique des os	355.13	3,10
35.59	Fabrication de colles en pâte et liquides à base de matières amylacées	355.14	3,00
35.6	Industrie des goudrons et benzols	356.00	4,25
35.7	Poudreries	357.00	3,00

NUMÉRO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉRO du risque. (Sécurité sociale.)	TAUX de cotisation.
35.81	Fabrication d'explosifs autres que ceux d'amorçage (à l'exclusion de la fabrication de cartouches absorbantes pour le tir à l'oxygène liquide)	358.01	3,00
35.81 *bis*	Fabrication de cartouches absorbantes pour le tir à l'oxygène liquide	358.02	1,50
35.82	Fabrication d'accessoires de mise à feu (à l'exclusion de la fabrication de mèches de mineurs et cordeaux détonants, d'amadou)	358.03	3,00
35.82 *bis*	Fabrication de mèches de mineurs et cordeaux détonants, d'amadou	358.04	1,50
35.83	Fabrication d'artifices et engins pyrotechniques	358.05	7,00
35.9	Fabrication de produits pharmaceutiques	359.00	1,00
36.1	Fabrication d'abrasifs	361.00	3,00
36.210	Fabrication de charbon artificiel à usage électrique	362.01	3,50
36.212	Fabrication de charbons artificiels, de charbons pour piles, pour usage électrique (lampes à arc)	362.03	2,75
36.22	Fabrication de charbons actifs, de terres activées, d'agents de filtration	362.04	6,60
36.3	Fabrication de lessives et de produits d'entretien	363.00	2,50
36.4 à l'exception de 36.47	Fabrication de peintures, vernis, couleurs, pigments broyés et encres d'imprimerie	364.00	2,60
36.47	Fabrication de compositions et de couleurs vitrifiables pour émaux	364.07	2,50
36.5	Fabrication de produits oenologiques	365.00	1,75
36.6 à l'exception de 36.604	Fabrication de produits insecticides, anticryptogamiques et désinfectants	366.00	4,50
36.604	Fabrication d'insecticides végétaux	366.04	1,25
36.7	Fabrication de produits photographiques	367.00	1,75
36.8	Fabrication de produits chimiques à usage mécanique et métallurgique	368.00	1,75
36.9	Parfumerie	369.00	1,40
	39. — *Industrie des corps gras.*		
39.1	Fabrication de corps gras d'origine végétale. Huilerie	391.00	4,40
39.2	Fabrication de corps gras d'origine animale	392.00	3,10
39.3	Savonnerie. Fabrication de savon	393.00	5,10
39.4	Stéarinerie	394.00	2,25
	54. — *Industrie du papier et du carton.*		
54.513	Fabrication de papier carbone, de stencils	545.07	1,40
	59. — *Articles de bureau.*		
59.33	Fabrication de crayons	593.04	1,60
59.35	Préparation et conditionnement d'encre, de colle et de produits pour le travail de bureau	593.07	1,25
	73. — *Commerce des matières premières, matériaux, combustibles.*		
73.2	Commerce des pétroles et des carburants	732.00	1,60
	89. — *Hygiène.*		
89.62	Entreprise de vidanges, entreprise de fosses mobiles	896.02	6,25

Règles de coordination applicables en Alsace-Lorraine en matière d'assurance vieillesse aux bénéficiaires des régimes de retraites visés par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et 2 août 1949, ou des régimes spéciaux de retraites des départements, des communes et de leurs établissements publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1951:

Page 5394, 2e colonne, article 1er, § 1er, 7e ligne, au lieu de: « 29 juin 1947 », lire: « 29 juin 1927 ».

Page 5395, 1re colonne, article 1er, § 4, 1er alinéa, 2e ligne, au lieu de: « des paragraphes 1er et 2 ci-dessus », lire: « des paragraphes 1er à 3 ci-dessus »; § 5, 2e ligne, au lieu de: « paragraphes 1er et 2 ci-dessus », lire: « paragraphes 1er à 3 ci-dessus ».

Notification du taux de la cotisation pour les accidents du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mai 1951: page 5779, 2e colonne, dernière ligne de l'article 1er, supprimer le dernier membre de phrase: « avec accusé de réception ».

Commission nationale de conciliation.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits de travail;

Vu le décret n° 50-211 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationales et régionales de conciliation, et notamment ses articles 4 et 7;

Vu l'arrêté du 7 mars 1950 portant nomination des membres de la commission nationale de conciliation;

Sur proposition de l'organisation syndicale intéressée,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre titulaire de la commission nationale de conciliation, en qualité de représentant des travailleurs:

M. Willame (Alfred), secrétaire général de la fédération française des syndicats chrétiens de la métallurgie, en remplacement de M. Vansieleghem (Robert), secrétaire général adjoint de la C. F. T. C.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Modification à la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949 et 20 novembre 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1951: page 5809, 1re colonne, 3e ligne (visas), au lieu de: « Vu le décret du 28 mai 1946, modifiée le 14 juin 1947 déterminant, en application de l'article 65 c... », lire: « Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 déterminant, en application de l'article 66 c...»; 7e ligne (visas), au lieu de: « Vu la décision du 1er avril 1949... », lire: « Vu la décision du 1er avril 1948... »; 24e ligne (art. 2), au lieu de: « Les machines automatiques utilisées pour le meulage de précision, taille d'engrenages, filature... », lire: « Les machines automatiques utilisées pour le meulage de précision, taille d'engrenages, filetage... ».

Homologation de toupies à arbres verticaux et de dispositifs de protection pour toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires. (Décision du 23 février 1951.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1951: pages 2453, 2e colonne, article 5, au lieu de: « En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux font l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 31 décembre 1952: 1° le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par les Etablissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, à Paris (11e), enregistré sous le numéro suivant n° 196 - 1279 - T. 251; 2° le presseur à galets utilisable pour

le travail au guide construit par les Etablissement Lambert, 6, rue Fabre-d'Eglantine, à Paris (12e), enregistré sous le numéro suivant n° 196 - 1280 - T. 251 », lire: « En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux font l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 31 décembre 1952: 1° le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par les Etablissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, à Paris (11e), enregistré sous le numéro suivant n° 196 - 1279 - T. 251; 2° le presseur à galets utilisable seulement pour le travail au guide construit par les Etablissements Lambert, 6, rue Fabre-d'Eglantine, Paris (12e), enregistré sous le numéro suivant: n° 369 - 1280 - T. 251 ».

Ce rectificatif annule celui publié au *Journal officiel* le 25 avril 1951 (p. 4174, 2e colonne).

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires. (Décision du 26 avril 1951.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1951: page 4837, 2e colonne, article 3, au lieu de: « En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er avril 1953, les machines combinées construites par M. Megel (usines Tornos), à Illkirch (Bas-Rhin), enregistrées sous les numéros suivants: n° 116 - 1408 - P. 451, type D. 52 comportant deux éléments: raboteuse, dégauchisseuse (largeur de la table: 520 mm); n° 116 - 1409 - P. 451, type D. 62 comportant deux éléments: raboteuse, dégauchisseuse (largeur de la table: 620 mm). La partie dégauchisseuse de ces deux types de machines est protégée par un protecteur à pont automatique homologué sous le n° 116 - 1399 - T. 451 par décision du 23 avril 1951 », lire: « En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er avril 1953, les machines combinées construites par M. Megel (usines Tornos), enregistrées sous les numéros suivants: n° 116 - 1408 - T. 451, type RD 52 comportant 2 éléments: raboteuse-dégauchisseuse (largeur de la table: 520 mm); n° 116 - 1409 - T. 451, type RD 62 comportant 2 éléments: raboteuse-dégauchisseuse (largeur de la table: 620 mm). La partie dégauchisseuse de ces deux types de machines est protégée par un protecteur à pont automatique homologué sous le n° 116 - 1399 - T. 451 par décision du 23 avril 1951 ».

Ce rectificatif annule les rectificatifs concernant la décision du 26 avril 1951, publiés au *Journal officiel* des 24 mai 1951 (p. 5395, 2e colonne) et 3 juin 1951 (p. 5900, 1re colonne).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-750 du 13 juin 1951 majorant le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947 aux tributaires du décret du 1er novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ensemble les décrets modificatifs des 4 septembre 1947, 16 avril 1948, 11 janvier 1949 et 16 avril 1949;

Vu les décrets des 17 mai, 17 août et 26 décembre 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er mars 1951, le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947 aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites est uniformément élevé à onze fois le montant en principal du total de la pension, des majorations pour enfants et des pensions temporaires d'orphelins liquidées sur la base des traitements, soldes ou salaires, tels que déterminés à l'article 1er du décret n° 49-544 du 16 avril 1949.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND,

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 5 juin 1951, M. Diffre (Thaddée), administrateur de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission en France pendant un mois, à compter du 20 mai 1951, pour être mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 5 juin 1951, M. Arnould (Maurice), administrateur de la France d'outre-mer, est maintenu dans la position de mission en France pour une nouvelle période de trois mois au maximum, à compter du 3 juin 1951, afin de servir au cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Administration générale.

Par arrêté en date du 5 juin 1951, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Daudon (Lucien-Michel-Auguste), rédacteur de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 1er mai 1951.

Tableau d'avancement au grade d'huissier de direction pour l'année 1950.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1950 (emplois nouveaux):

Pour huissier de direction.

De 5e échelon le 1er janvier 1950, avec ancienneté conservée de 18 ans et 3 mois; de 6e échelon le 1er janvier 1950, avec ancienneté conservée de 15 ans et 3 mois; de 7e échelon le 1er janvier 1950, avec ancienneté conservée de 12 ans et 3 mois:

M. Petitjouan (Pierre), gardien de bureau de 1re classe.

De 5e échelon le 1er janvier 1950, avec ancienneté conservée de 12 ans 11 mois et 5 jours; de 6e échelon le 1er janvier 1950, avec ancienneté conservée de 9 ans 11 mois et 5 jours; de 7e échelon le 1er janvier 1950, avec ancienneté conservée de 6 ans 11 mois et 5 jours:

M. Lafosse (Paul), gardien de bureau de 1re classe.

De 5e échelon le 1er janvier 1950, avec ancienneté conservée de 6 ans 8 mois et 22 jours; de 6e échelon le 1er janvier 1950, avec ancienneté conservée de 3 ans 8 mois et 22 jours; de 7e échelon le 1er janvier 1950, avec ancienneté conservée de 8 mois et 22 jours:

M. Mercier (Eugène), gardien de bureau de 1re classe.

De 5e échelon le 1er janvier 1950, avec ancienneté conservée de 8 ans; de 6e échelon le 1er janvier 1950, avec ancienneté conservée de 5 ans; de 7e échelon le 1er janvier 1950, avec ancienneté conservée de 2 ans:

M. Rondot (Maurice), gardien de bureau de 1re classe.

De 5e échelon le 1er janvier 1950 avec ancienneté conservée de 8 ans 10 mois et 14 jours; de 6e échelon le 1er janvier 1950 avec ancienneté conservée de 5 ans 10 mois et 14 jours; de 7e échelon le 1er janvier 1950 avec ancienneté conservée de 2 ans 10 mois et 14 jours:

M. Lelèvre (René), gardien de bureau de 1re classe.

De 5e échelon le 1er janvier 1950 avec ancienneté conservée de 7 ans 4 mois et 26 jours; de 6e échelon le 1er janvier 1950 avec ancienneté conservée de 4 ans 4 mois et 26 jours; de 7e échelon le 1er janvier 1950 avec ancienneté conservée de 1 an 4 mois et 26 jours:

M. Turlais (François), gardien de bureau de 1re classe.

De 5e échelon le 1er janvier 1950 avec ancienneté conservée de 1 an:

M. Salducci (Philippe), gardien de bureau de 1re classe.

De 5e échelon le 1er janvier 1950 avec ancienneté conservée de 3 ans et 4 mois; de 6e échelon le 1er janvier 1950 avec ancienneté conservée de 4 mois:

M. Frutieaux (Raoul), gardien de bureau de 1re classe.

De 4e échelon le 1er janvier 1950 avec ancienneté conservée de 1 an:

M. Simard (Louis), gardien de bureau de 2e classe.

De 4e échelon le 1er janvier 1950 sans ancienneté:

M. Timpermann (Gustave), gardien de bureau de 3e classe.

De 3e échelon le 1er janvier 1950 avec ancienneté conservée de 9 mois et 10 jours:

M, Matichard (Lucien), gardien de bureau de 4e classe.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 7 juin 1951, sont promus (onze emplois nouveaux):

Huissier de direction.

De 5e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 18 ans 3 mois); de 6e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 15 ans 3 mois); de 7e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 12 ans 3 mois):

M. Petitjouan (Pierre), gardien de bureau de 1re classe.

5e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 12 ans 11 mois 5 jours); de 6e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 9 ans 11 mois 5 jours); de 7e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 6 ans 11 mois 5 jours):

M. Lafosse (Paul), gardien de bureau de 1re classe.

De 5e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 6 ans 8 mois 22 jours); de 6e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 3 ans 8 mois 22 jours); de 7e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 8 mois 22 jours):

M. Mercier (Eugène), gardien de bureau de 1re classe.

De 5e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 8 ans); de 6e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 5 ans); de 7e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 2 ans):

M. Rondot (Maurice), gardien de bureau de 1re classé.

De 5e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 8 ans 10 mois 14 jours); de 6e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 5 ans 10 mois 14 jours); de 7e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 2 ans 10 mois 14 jours):

M. Lefevre (René), gardien de bureau de 1re classe.

De 5e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 7 ans 4 mois 26 jours); de 6e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 4 ans 4 mois 26 jours); de 7e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 1 an 4 mois 26 jours):

M. Turlais (François), gardien de bureau de 1re classe.

De 5e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 1 an):

M. Salducci (Philippe), gardien de bureau de 1re classe.

De 5e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 3 ans 4 mois); de 6e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 4 mois):

M. Frutieaux (Raoul), gardien de bureau de 1re classe.

De 4e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 1 an):

M. Simard (Louis), gardien de bureau de 2e classe.

De 4e échelon le 1er janvier 1950, sans ancienneté:

M. Timpermann (Gustave), gardien de bureau de 3e classe.

De 3e échelon le 1er janvier 1950 (ancienneté conservée: 9 mois 10 jours):

M. Matichard (Lucien), gardien de bureau de 4e classe.

Tableau d'avancement au grade d'huissier de direction pour l'année 1951.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1951 (en cas de vacances et dans l'ordre):

Pour huissier de direction.

De 5e échelon, avec ancienneté du 25 juin 1942; de 6e échelon, avec ancienneté du 25 juin 1945; de 7e échelon, avec ancienneté du 25 juin 1948, en conservant 6 mois et 14 jours de rappels pour services militaires:

M. Salomonovitch (Ferdinand), gardien de bureau de 1re classe.

De 5e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1946; de 6e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1949:

M. Chevillard (Robert), gardien de bureau de 1re classe.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service outre-mer du 1er juin 1951 (paru au *Journal officiel* du 1er juin, p. 5807):

Administrateurs.

Groupe des administrateurs en chef.

Pour servir en Afrique équatoriale française,

M. de Lapasse (Roger).

Pour servir au Togo.

M. Berjoan (André).

Groupe des administrateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Biscons-Ritay (Bertrand), Gaveriaux (Henri).

Groupe des administrateurs adjoints.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Person (Yves).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Mercier (Jean), Zeller (Jean).

Transmissions coloniales.

PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE

Groupe des contrôleurs (postes, télégraphes et téléphones).

Pour servir au Cameroun.

M. Goudet (Victor).

Groupe des chefs et sous-chefs de poste.

Pour servir au Togo.

M. Pélissier (Jean).

Groupe des contrôleurs (radio).

Pour servir en Côte française des Somalis.

M. Besset (Gilbert).

Administration générale d'outre-mer.

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir à Madagascar.

M. Thomas (Louis) (rejoindra immédiatement).

Groupe des sous-chefs de bureau et rédacteurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Gainet (Jean), Buzet (André).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Pulicani (Philippe).

Chiffre.

Groupe des chiffreurs et chiffreurs stagiaires.

Pour servir à Madagascar.

Mme Daniel (Françoise).

Trésoreries.

Groupe des commis.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Poman (Frédéric).

Eaux et forêts.

Groupe des inspecteurs principaux et inspecteurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. de Tarragon (Louis) (rejoindra immédiatement).

Travaux publics, mines, techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs de 1re, 2e, 3e et 4e classe, des ingénieurs adjoints de 1re et 2e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Turcat (Alexis).

Pour servir au Togo.

M. Reinette (Robert) (rejoindra immédiatement).

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er février 1951 (paru au *Journal officiel* du 1er février, p. 1103):

Administrateurs.

Groupe des administrateurs adjoints de 1re classe.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Rayer: M. Cros (Jean).

Pour servir aux Comores.

Ajouter: M. Cros (Jean).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 13 juin 1951 portant extension à la commune de la Verpillière de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de la Verpillière en date des 22 janvier 1950 et 8 avril 1951;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de la Verpillière (Isère).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret portant création de l'office public d'habitations à loyer modéré de la Haute-Marne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1951: page 6108, 2e colonne, 10e ligne, supprimer: « du 27 juin 1950 »; article 1er, 1re ligne, au lieu de: « Il est créé un office d'habitations à loyer modéré », lire: « Il est créé un office public d'habitations à loyer modéré ».

Prix de vente de la brochure Barème Organes de transmission.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 8 juin 1951, le prix de vente de la brochure intitulée « Barème Organes de transmission » est fixé à 75 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat supérieur à 9 exemplaires);

Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goethe, à Paris (16e), et à la Cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 100 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goethe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Désignation des membres du jury du concours ouvert pour l'exécution, à titre expérimental, de logements à Strasbourg.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et construction), en particulier ses articles 17, portant reconduction des dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 relative à la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation, et 20, portant autorisation de réaliser le complément du programme de construction de logements à Strasbourg (loi n° 50-600 du 31 mai 1950) dans les conditions prévues pour la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation;

Vu le programme du concours concernant l'édification à Strasbourg de huit cents logements,

Arrête:

Art. 1er. — Le jury chargé d'examiner les propositions faites à l'occasion du concours pour l'exécution, à titre expérimental, de huit cents logements à Strasbourg est présidé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou son représentant. Il comprend les membres ci-après:

1° Le directeur général de l'aménagement du territoire ou son représentant.
Le directeur de la construction ou son représentant.
Le chef du service de l'architecture ou son représentant.
MM. Dumail, architecte;
Lecomte, architecte en chef;
Lurçat, architecte en chef;
Paquet, inspecteur général des monuments historiques;
Perret, architecte en chef, membre de l'Institut;
Pingusson, architecte en chef;
Pontremoli, architecte, membre de l'Institut;
Duval, urbaniste en chef;
Herbé, architecte en chef;
Camelot, architecte en chef;
Le directeur du centre scientifique et technique du bâtiment;
Le commissaire à la normalisation ou son représentant;
MM. Laffaille, ingénieur;
Dumont, entrepreneur;
Prouvé, industriel du bâtiment,

membres du comité national de la construction;

2° MM. Coyne, inspecteur général des ponts et chaussées;
Kérisel, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur général honoraire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;
Le Donné, architecte conseil de la construction;
Madelain, architecte conseil de la construction;
Sonrel, architecte conseil de la construction;
Stoskopf, architecte conseil de la construction.

Art. 2. — Le directeur de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1951

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Citation à l'ordre de la Nation.

(A titre posthume.)

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, cite à l'ordre de la Nation:

M. le docteur Pierre Beaugrand, médecin du groupe sanitaire mobile d'Ouezzane (Maroc): héros des campagnes de la libération et médecin d'un grand dévouement. Appelé le 2 janvier 1951 par le chef de poste de M'Zefroun au chevet d'un enfant malade, n'hésita pas à partir malgré le danger que faisaient courir les inondations. Tombé dans un oued, il ne put résister à la violence du courant et périt dans l'accomplissement de sa mission.

Fait à Paris, le 13 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Remises de débets.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 24 mai 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Cornu, née Lemay, domiciliée rue Victor-Hugo, à Trith-Saint-Léger (Nord), de la somme de 17.561 F et des intérêts y afférents représentant la moitié de celle de 35.127 F dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 25 mai 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Simon (Pauline), domiciliée 157, rue de la Thure, à Jeumont (Nord), de la somme de 35.127 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Conditionnement des boîtes avec valeur déclarée.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général;

Vu l'article 8 de la loi du 25 janvier 1873;

Vu l'article 1er du décret n° 51-442 du 17 avril 1951 relatif à la procédure de fixation des conditions d'admission des objets de correspondance dans le service postal,

Arrête:

Art. 1er. — L'épaisseur minimum des parois des boîtes avec valeur déclarée est fixée comme suit:

1° 8 mm. pour les envois dont le poids n'excède pas 5 kg et dont la plus grande dimension extérieure ne dépasse pas 20 cm.;

2° 12 mm. pour les envois dont le poids excède 5 kg ainsi que pour ceux dont la plus grande dimension extérieure est supérieure à 20 cm.

Art. 2. — Les monnaies d'or et d'argent et les métaux précieux en fragments — à l'exception des lingots — expédiés par boîte avec valeur déclarée, doivent être préalablement insérés dans un sac ou sachet clos en tissus résistant.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 25 janvier 1873, l'administration des postes n'est tenue à aucune indemnité en cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture de boîtes ne réunissant pas les conditions énoncées à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 1952.

Art. 5. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1951.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN-PAUL MARTIN.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Rémunération de l'agent comptable de l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu la loi du 31 décembre 1918 instituant l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application;

L'acte dit loi n° 1021 du 18 novembre 1942 portant réorganisation de l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

L'acte dit décret n° 3160 du 18 novembre 1942 portant règlement sur la réorganisation de l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu l'arrêté du 20 mai 1949 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'office scientifique et technique des pêches maritimes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité pour rémunération de services alloués à l'agent comptable de l'office scientifique et technique des pêches maritimes est porté:

A 106.000 F par an du 1er janvier au 30 juin 1950;
A 115.000 F par an du 1er juillet au 24 décembre 1950;
A 126.000 F par an à compter du 25 décembre 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1951.

Pour le ministre de la marine marchande et par délégation:

Le secrétaire général,

RENÉ COURAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation.

Le directeur adjoint du cabinet,

YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Conseil supérieur de la marine marchande.

Par arrêté du 8 juin 1951, est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la marine marchande, en qualité de représentant des personnels, au titre du personnel sédentaire des compagnies de navigation:

M. Sinet (Armand), membre suppléant au conseil supérieur de la marine marchande, chef de service à la Compagnie de navigation mixte (C.G.T.-F.O.), en remplacement de M. Bouscayrol (Georges).

Est nommé membre suppléant du conseil supérieur de la marine marchande, en qualité de représentant des personnels, au titre du personnel sédentaire des compagnies de navigation:

M. Bouscayrol (Georges), membre titulaire du conseil supérieur de la marine marchande, rédacteur principal à la Compagnie des messageries maritimes à Paris (C. G. T.-F. O.), en remplacement de M. Sinet.

Etablissement national des invalides de la marine.

Par arrêté du 8 juin 1951, Mlle Dupont (M.-F.), administrateur civil de 1re classe, est nommée sous-directeur au ministère de la marine marchande à compter du 1er juillet 1951, en remplacement numérique de M. Roubinet, nommé directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

Courtiers maritimes.

Par arrêté en date du 8 juin 1951, M. Galibert (Jean-Elie), courtier interprète et conducteur de navires à Marseille, a été autorisé à interpréter la langue hollandaise.

Successions en déshérence.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1951: page 5659, 1re colonne, 68e ligne, au lieu de: « Par jugement en date du 13 janvier 1951 », lire: « Par jugement en date du 13 janvier 1950 ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La **REVUE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE** vient de publier dans son dernier numéro une importante étude sur la **valeur vénale et la valeur locative des terres en 1950.**

Réalisée par le bureau de la statistique, d'après les documents fournis par les services agricoles, cette étude fait ressortir par région les prix moyens, minima et maxima des terres labourables, des prairies et herbages, des terrains maraîchers et jardins, des vignes, ainsi que des cultures fruitières et vergers.

En outre, plusieurs chapitres ont été consacrés au marché des exploitations et des locations agricoles, ainsi qu'à la valeur vénale et locative des diverses catégories de terres.

On trouvera également dans le dernier numéro de la **REVUE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE** des articles sur les prix agricoles, la mécanisation et la motorisation de l'agriculture, les problèmes de la mutualité agricole, le métayage, etc.

Enfin, dans chaque numéro, la **REVUE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE** tient le lecteur au courant de l'activité législative et réglementaire sur tous les problèmes de l'agriculture en donnant les références officielles.

La **REVUE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE** paraît tous les mois. Son dernier numéro, composé de trois fascicules présentés sous couverture portefeuille, est en vente au prix de **120** francs, aux éditions de *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

On peut s'abonner à la **REVUE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE** aux conditions suivantes:

Un an ..... **1.200** francs.
Six mois ..... **620** francs.

Souscriptions et commandes à adresser à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (versements au C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de la défense nationale.

Avis de recrutement permanent de personnel navigant (pilote).

Modificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1951:

Page 3201, 1re colonne:

CHAPITRE II. — *Conditions exigées.*

Paragraphe A. — Conditions générales.

Après: « Baccalauréat première partie », ajouter: « Baccalauréat technique ».

Dernier alinéa, au lieu de: « Certificat de scolarité en classe de première ou de seconde », lire: « Certificat de scolarité en classe de première ou de seconde (classique, moderne, technique) ».

Paragraphe B. — Conditions particulières.

1° Candidats civils. — Au lieu de: « Avoir dix-huit ans révolus à la date d'établissement de la demande, et être âgés de moins de vingt et un ans au 31 décembre de l'année en cours », lire: « Avoir dix-huit ans minimum et vingt-trois ans maximum à la date d'établissement de la demande d'engagement »;

2° Candidats militaires. — Au lieu de: « Etre âgés au maximum de vingt-trois ans au 31 décembre de l'année d'établissement de la demande d'admission en école de pilotage », lire: « Etre âgés au maximum de vingt-trois ans à la date d'établissement de la demande d'admission en école de pilotage ».

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1951 a eu lieu à Perpignan (Pyrénées-Orientales), le 13 juin 1951.

Les billets dont les numéros se terminent par:

		Série A.	Série B.
1	gagnent.....	**1.000 F.**	**1.000 F.**
3	—	**1.000 F.**	**1.000 F.**
40	—	**1.500 F.**	**2.500 F.**
91	—	**1.500 F.**	**2.500 F.**
96	—	**2.000 F.**	**3.000 F.**
35	—	**2.500 F.**	**4.000 F.**
266	—	**3.000 F.**	**5.000 F.**
010	—	**4.000 F.**	**6.000 F.**
999	—	**5.000 F.**	**8.000 F.**
048	—	**6.000 F.**	**9.000 F.**
231	—	**7.000 F.**	**12.000 F.**
470	—	**10.000 F.**	**15.000 F.**
0.555	—	**15.000 F.**	**20.000 F.**
4.723	—	**15.000 F.**	**20.000 F.**
4.928	—	**15.000 F.**	**20.000 F.**
0.925	—	**20.000 F.**	**40.000 F.**
5.437	—	**20.000 F.**	**40.000 F.**
9.092	—	**20.000 F.**	**40.000 F.**
4.690	—	**30.000 F.**	**50.000 F.**
5.114	—	**30.000 F.**	**50.000 F.**
5.425	—	**30.000 F.**	**50.000 F.**
0.586	—	**40.000 F.**	**60.000 F.**
4.768	—	**40.000 F.**	**60.000 F.**
9.972	—	**40.000 F.**	**60.000 F.**
9.564	—	**50.000 F.**	**70.000 F.**
8.897	—	**75.000 F.**	**80.000 F.**
00.109	—	**100.000 F.**	**100.000 F.**
44.124	—	**100.000 F.**	**100.000 F.**
66.831	—	**100.000 F.**	**100.000 F.**
69.245	—	**100.000 F.**	**100.000 F.**
96.819	—	**100.000 F.**	**100.000 F.**
99.249	—	**100.000 F.**	**100.000 F.**
22.536	—	**300.000 F.**	**200.000 F.**
90.740	—	**300.000 F.**	**200.000 F.**
95.079	—	**300.000 F.**	**200.000 F.**
23.792	—	**500.000 F.**	**300.000 F**
52.498	—	**500.000 F.**	**300.000 F.**
73.646	—	**500.000 F.**	**300.000 F.**
32.876	—	**600.000 F.**	**400.000 F.**

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
011.052	gagnent.....	**1.000.000 F.**	**500.000 F**
060.662	—	**1.000.000 F.**	**500.000 F**
250.468	—	**1.000.000 F.**	**500.000 F.**
343.778	—	**1.000.000 F.**	**500.000 F.**
379.987	—	**1.000.000 F.**	**500.000 F.**
123.298	—	**1.200.000 F.**	**600.000 F.**
250.296	—	**1.200.000 F.**	**600.000 F.**
301.706	—	**1.200.000 F.**	**600.000 F.**
392.075	—	**1.200.000 F.**	**600.000 F.**
277.149	—	**2.300.000 F.**	**800.000 F.**
379.777	—	**2.300.000 F.**	**800.000 F.**
023.415	—	**4.000.000 F.**	**1.000.000 F.**
281.957	—	**7.000.000 F.**	**1.500.000 F.**
078.320	—	**10.000.000 F.**	**3.000.000 F.**
173.097	—	**15.000.000 F.**	**8.000.000 F.**

Le prochain tirage aura lieu le 20 juin 1951 à Luxeuil-les-Bains.

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque (art 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 21 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE MAI 1951

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H. A.	347	Société à responsabilité limitée « Garnier et Pousonnet », 25, rue de la Valette, à Annonay (Ardèche).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	28 mai 1951.	
H. A.	349	Société à responsabilité limitée « Les Produits d'entretien Roll », 21, rue de Village, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	30 mai 1951.	
H. A.	350	Société à responsabilité limitée « Manufacture de bonneterie Belfor », 7, avenue Gloria, à Nice (Alpes-Maritimes).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	28 mai 1951.	
H. A.	351	Société anonyme française « Martini et Rossi », 19, avenue Michelet, à Saint-Ouen (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	28 mai 1951.	
H. A.	353	Société anonyme « Etablissements Nicolas », 2, rue de Valmy, à Charenton-le-Pont (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	31 mai 1951.	Remplace la machine H E. n° 576.
H. A.	358	Société à responsabilité limitée « Crédit automobile bordelais », 6, rue de Sèze, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	28 mai 1951.	
H. A.	359	M. Pierre Sternberg, propriétaire du « Crédit automobile et industriel », 52, cours de Verdun, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	28 mai 1951.	
H. A.	370	Société à responsabilité limitée « Société d'alimentation générale métropolitaine d'outre-mer », 50, rue Barreyre, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	28 mai 1951.	
		II. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0493	« La Défense familiale et commerciale », 15, cours Mirabeau, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	18 mai 1951.	
H.	0661	« Caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne), 22, avenue Emile-Loubet, à Saint-Etienne (Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	18 mai 1951.	
H.	0666	Société à responsabilité limitée « Doubinski frères », 110-114, rue de Paris, à Montreuil-sous-Bois (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	18 mai 1951.	Remplace la machine H. B. n° 134.
H.	0669	Société à responsabilité limitée « Compagnie royale des couleurs », 25, rue de Metz, à Périgueux (Dordogne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	28 mai 1951.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
III. — *Type E de la société des machines Havas.*						
H. E.	562	Société « Manufacture de Blainville », à Blainville (Meurthe-et-Moselle).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	28 mai 1951.	
H. E.	578	Société anonyme « Dolfi », grande distillerie strasbourgeoise, 19, boulevard du Président-Wilson, à Strasbourg (Bas-Rhin).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	30 mai 1951.	
H. E.	579	Société anonyme « Diffusion industrielle et automobile par le crédit (D. I. A. C.) », 47 *bis*, avenue Hoche, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	18 mai 1951.	Remplace la machine H. E. n° 043.
IV. — *Type S. M. de la société des machines S. A. T. A. S.*						
S. M.	0263	Société anonyme « Société industrielle de liaisons électriques », 12 *bis*, place de Laborde, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	18 mai 1951.	
S. M.	0264	Société à responsabilité limitée « Chocolaterie Confiserie Saint-Jacques », 43, avenue de la Marne, à Tourcoing (Nord).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	31 mai 1951.	
S. M.	0266	Société anonyme « Etablissements Simon Souillac », 51, boulevard Godard, à Bordeaux (Gironde).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	28 mai 1951.	
V. — *Type S. U. de la société des machines S. A. T. A. S.*						
S. U.	163	Société à responsabilité limitée « M. Marchand », 50-50 *bis*, 52, avenue Edouard-Vaillant, à Pantin (Seine).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	18 mai 1951.	
S. U.	186	Société à responsabilité limitée « Etablissements Caoutchouc Auto-Pneus », 126, rue d'Aguesseau, à Boulogne-sur-Seine (Seine).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	18 mai 1951.	
S. U.	189	Société à responsabilité limitée « Savonnerie de la Boucle », à Marseille (Bouches-du-Rhône), usage à l'usine sise rue Henri-Murger prolongée, à Aubervilliers (Seine).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	18 mai 1951.	
S. U.	191	Société à responsabilité limitée « Laboratoires Goupil Savenor », 30, avenue du Président-Wilson, à Cachan (Seine).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	28 mai 1951.	
S. U.	193	Société à responsabilité limitée « Paul Chalapaux et fils », 15, rue Jean-Poulmarch, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	18 mai 1951.	
S. U.	194	Société anonyme « Docks libres et magasins généraux de Marseille », 406, boulevard National, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 7 F.	18 mai 1951.	
S. U.	197	Société anonyme « Anciens établissements G.-G. Bomier », 98, rue du Château, à Boulogne-sur-Seine (Seine).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	31 mai 1951.	
S. U.	198	Société anonyme belge « Compagnie royale asturienne des mines », 42 avenue Gabriel, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	18 mai 1951.	
S. U.	199	Société anonyme « Etablissements Delattre et Frouard réunis », 39, rue de la Bienfaisance, à Paris, usage à l'usine de Sougland, à Saint-Mihiel (Aisne).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	28 mai 1951.	
S. U.	201	Société à responsabilité limitée « Laboratoires Roux Jouveinal », 19, rue de la Gare, à Cachan (Seine).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	28 mai 1951.	
S. U.	202	Société anonyme « Manufacture d'accumulateurs de la Compagnie générale d'électricité », 18, avenue du Maréchal-Joffre, à Nanterre (Seine).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	30 mai 1951.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE MAI 1951

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros					
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H. A.	247	Société à responsabilité limitée « Etablissements Laurent et Cie », 50, rue Barreyre, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	28 mai 1951.	
H A.	262	Société à responsabilité limitée « Etablissements R. K. L. », 47 *bis*, avenue de Clichy, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	22 mai 1951.	Machine retirée le 12 mars 1951.
		II. — *Type de la société des machines Havas.*				
H. B.	134	Société à responsabilité limitée « Doubinski frères », 140-144, rue de Paris, à Montreuil-sous-Bois (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 2, 2,50, 3, 6, 11 F.	18 mai 1951.	Remplacée par la machine H n° 0666.
		III. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0178	Société anonyme « Office spécial de publicité. 29, boulevard des Italiens, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 99,90 F.	22 mai 1951.	Machine retirée le 26 avril 1951.
H.	0647	M. Phierry, directeur de la société d'assurances « La Prévoyante-accidents », 60, avenue Charles-de-Gaulle, à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 F. à 99,90 F.	8 mai 1951.	Machine non installée. Autorisation rapportée.
		... — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	043	Société anonyme « Diffusion industrielle et automobile par le crédit (D. I. A. C. », 47 *bis*, avenue Hoche, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 999,90 F.	18 mai 1951.	Remplacée par la machine H. E. n° 579.
H. E.	576	Société anonyme « Etablissements Nicolas », 2, rue de Valmy, à Charenton-le-Pont (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 999,90 F.	31 mai 1951.	Remplacée par la machine H. A. n° 353.
		V. — *Type S. M. de la société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0253	Société à responsabilité limitée « Rivoire père et fils », 24, chemin Saint-Mathieu, à Lyon (Rhône).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 99,90 F.	22 mai 1951.	Machine non installée. Autorisation rapportée.
		VI. — *Type S. U de la société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U.	144	Société à responsabilité limitée « Etablissements Belleteste et fils », 59 *bis*, rue du Colombier, à Orléans (Loiret).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	10 mai 1951.	Machine retirée le 21 avril 1951.

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS.

TABLEAU PAR GROUPEMENTS

IMPORTATIONS

Mois de mai des années 1950 et 1951.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS (en tonnes métriques).		VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS					
			1950.			1951.		
	1950.	1951.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers	France d'outre-mer.	Total.
Energie	1.679.653	2.392.900	12.015	42	12.057	18.230	111	18.341
Matières premières et demi-produits:								
Pour l'industrie:								
D'origine industrielle	563.918	637.618	11.427	1.731	13.158	28.713	3.889	32.603
D'origine agricole	121.161	125.098	12.694	2.287	14.981	35.446	4.326	39.772
Pour l'agriculture:								
D'origine industrielle	22.279	42.456	366	»	366	739	9	748
D'origine agricole	44.363	19.180	1.024	127	1.151	290	396	686
Moyens d'équipement:								
D'origine industrielle:								
Pour l'industrie	41.430	32.372	7.790	56	7.846	9.075	72	9.147
Pour l'agriculture	4.011	3.312	1.049	1	1.050	845	6	851
Produits de consommation:								
Durables	2.500	3.939	1.363	59	1.422	2.140	81	2.221
Non durables:								
Pour l'alimentation humaine	406.131	428.398	7.269	18.601	25.870	13.114	19.021	32.135
Autres	4.447	5.903	2.437	28	2.465	3.358	228	3.586
Total	3.089.893	3.691.206	57.434	22.932	80.366	111.950	28.139	140.089

Cinq premiers mois des années 1950 et 1951.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS (en tonnes métriques).		VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS					
			1950.			1951.		
	1950.	1951.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.
Energie	10.659.538	11.353.199	68.045	145	68.190	85.848	176	86.024
Matières premières et demi-produits:								
Pour l'industrie:								
D'origine industrielle	2.488.574	2.949.648	64.284	8.056	72.340	124.765	20.007	144.772
D'origine agricole	725.545	679.458	80.994	11.326	92.320	140.031	19.705	159.736
Pour l'agriculture:								
D'origine industrielle	154.845	211.353	2.761	16	2.777	3.052	9	3.061
D'origine agricole	283.602	177.602	6.723	1.622	8.345	5.413	1.000	6.413
Moyens d'équipement:								
D'origine industrielle:								
Pour l'industrie	162.876	110.586	40.589	277	40.866	39.918	326	40.244
Pour l'agriculture	15.008	12.877	4.004	10	4.014	3.247	15	3.262
Produits de consommation:								
Durables	9.876	30.488	6.028	285	6.313	9.797	305	10.102
Non durables:								
Pour l'alimentation humaine	2.464.534	2.135.891	53.371	88.566	141.937	53.936	90.396	144.332
Autres	24.641	29.846	12.974	383	13.357	18.394	1.153	19.547
Total	16.989.042	17.691.248	339.773	110.686	450.459	484.401	133.092	617.493

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

— 2e DIVISION. — 3e BUREAU. — STATISTIQUE COMMERCIALE

D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois de mai des années 1950 et 1951.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS (en tonnes métriques).		VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS					
			1950			1951		
	1950.	1951.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	806.169	925.038	3.929	752	4.681	4.895	1.816	6.711
Matières premières et demi-produits:								
Pour l'industrie:								
D'origine industrielle	1.208.333	1.564.127	17.296	4.550	21.846	31.972	6.716	38.688
D'origine agricole	121.265	163.395	4.612	299	4.911	6.647	569	7.216
Pour l'agriculture:								
D'origine industrielle	72.138	108.873	697	128	825	975	381	1.356
D'origine agricole	9.629	31.824	289	20	309	420	28	448
Moyens d'équipement:								
D'origine industrielle:								
Pour l'industrie	61.098	79.125	4.794	3.898	8.692	6.732	6.910	13.642
Pour l'agriculture	4.058	5.134	484	309	793	794	322	1.116
Produits de consommation:								
Durables	19.404	27.454	3.924	3.330	7.254	5.255	4.972	10.227
Non durables:								
Pour l'alimentation humaine	151.013	209.306	6.726	4.110	10.836	10.134	5.129	15.263
Autres	20.181	25.369	5.790	8.517	14.307	8.499	11.855	20.354
Total	2.533.588	3.139.645	48.541	25.913	74.454	76.323	38.698	115.021

Cinq premiers mois des années 1950 et 1951.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS (en tonnes métriques).		VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS					
			1950			1951.		
	1950.	1951.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	3.453.296	4.142.876	16.768	5.165	21.933	19.687	7.234	26.921
Matières premières et demi-produits:								
Pour l'industrie:								
D'origine industrielle	5.926.443	8.621.660	85.748	26.309	112.057	165.999	35.312	201.311
D'origine agricole	522.041	864.902	22.056	1.717	23.773	43.203	2.669	45.872
Pour l'agriculture:								
D'origine industrielle	708.069	655.672	6.221	987	7.208	5.480	1.793	7.273
D'origine agricole	66.722	253.858	1.963	578	2.541	4.485	417	4.902
Moyens d'équipement:								
D'origine industrielle:								
Pour l'industrie	280.936	492.877	23.190	23.907	47.097	35.984	36.344	72.328
Pour l'agriculture	18.220	24.198	1.835	1.835	3.670	3.266	1.867	5.133
Produits de consommation:								
Durables	101.617	144.066	21.680	16.898	38.578	26.350	24.638	50.988
Non durables:								
Pour l'alimentation humaine	849.488	1.135.084	33.458	23.204	56.662	54.812	29.184	83.996
Autres	103.674	135.131	32.229	43.481	75.710	44.077	60.623	104.700
Total	12.030.506	16.470.324	245.148	144.081	389.229	403.343	200.081	603.424

TABLEAU PAR GRANDES

IMPORTATIONS

Mois de mai 1951.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Mai 1951.		Avril 1951.		Mai 1951.		Avril 1951.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
Animaux vivants. — Produits animaux.	10.333	3.985	13.008	3.220	2.334	711	2.514	672
Céréales	35.478	30.892	30.279	30.862	1.105	874	1.105	1.060
Autres produits du règne végétal	129.411	167.186	157.080	170.922	9.115	12.442	9.612	12.141
Corps gras, cires	17.481	5.266	10.971	6.924	3.238	1.006	2.201	1.595
Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	10.114	90.253	23.814	95.608	1.659	6.421	2.035	6.495
Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc	1.028.544	10.533	1.036.783	»	5.885	111	5.732	»
Produits pétroliers	1.374.521	»	1.559.631	1.697	12.902	»	14.351	14
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	300.886	161.874	317.602	178.787	2.015	1.111	2.179	1.405
Produits chimiques	13.603	128	17.119	145	1.614	6	1.667	12
Produits des industries parachimiques	34.125	1.808	29.615	192	2.351	207	1.976	208
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	12.681	2.894	10.570	3.310	5.559	1.285	4.244	1.541
Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	5.919	1.587	5.410	1.535	3.702	813	3.502	786
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	11.570	9.555	19.033	17.918	424	481	529	581
Papier et ses applications	76.995	640	55.568	396	4.941	85	3.845	51
Matières premières textiles	48.922	4.116	43.601	4.027	29.471	1.708	24.682	1.792
Filés, fils et ficelles	2.429	80	1.344	112	1.610	7	1.188	10
Tissus et autres articles textiles	859	35	801	77	1.149	46	1.128	72
Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	2.576	1.143	2.741	996	720	157	752	169
Chaussures, chapeaux, articles de mode	189	10	225	5	212	7	256	4
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	16.937	5	11.333	1	359	1	337	»
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	103	»	33	2	5.100	21	6.149	20
Métaux communs	24.144	4.229	23.866	4.405	4.546	580	3.908	619
Ouvrages en métaux	2.617	203	2.479	95	432	11	448	10
Machines et appareils	13.358	30	12.781	49	6.450	13	6.280	10
Construction électrique	1.491	29	1.406	78	1.423	9	1.393	24
Matériel de transport	19.658	86	7.991	12	3.024	10	1.652	4
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	103	»	90	»	416	»	380	1
Instruments de musique	50	»	60	»	76	»	95	»
Armes et munitions	5	»	4	»	9	»	11	»
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	59	26	138	50	60	5	61	8
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	29	2	29	1
Colis postaux	25	27	27	24	20	6	25	8
Total	3.194.586	496.620	3.398.403	521.449	111.950	28.139	104.266	29.333

CATEGORIES DE MARCHANDISES

EXPORTATIONS

Mois de mai 1951.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Mai 1951.		Avril 1951.		Mai 1951.		Avril 1951.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
Animaux vivants. — Produits animaux.	8.634	2.757	12.134	4.520	1.526	621	2.236	849
Produits du règne végétal	133.060	16.026	128.854	24.972	3.565	791	4.138	1.134
Corps gras, cires	930	3.040	1.367	3.687	304	595	411	715
Boissons	24.957	25.801	32.150	27.503	3.527	1.307	3.827	1.388
Produits des industries alimentaires. — Tabacs	24.790	21.434	36.398	30.661	2.652	2.167	3.639	2.791
Produits minéraux	1.735.330	215.903	1.752.930	235.717	6.264	2.369	5.361	2.275
Produits chimiques	60.631	10.498	61.316	11.556	2.330	489	2.514	547
Produits des industries parachimiques	101.342	18.845	158.129	19.390	3.603	2.039	4.688	2.208
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	2.362	2.220	3.090	2.447	985	1.172	1.054	1.219
Cuirs et peaux. — Pelleteries et fourrures	1.232	347	2.065	468	1.363	147	2.157	187
Ouvrages en cuir ou en peau	59	257	55	266	191	93	204	98
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	172.902	33.387	174.110	37.301	2.951	918	3.026	1.052
Papier et ses applications	6.190	8.268	9.867	9.662	1.431	1.157	1.886	1.191
Matières premières textiles	4.218	132	6.137	193	4.270	30	6.226	43
Filés, fils et ficelles	3.137	1.302	3.904	1.531	5.365	690	6.301	694
Tissus et autres articles	2.941	5.113	3.176	6.133	5.123	6.585	5.659	7.220
Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	2.498	1.960	2.647	2.019	972	1.095	1.036	1.189
Chaussures, chapeaux, articles de mode	147	554	109	661	314	366	313	522
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	17.127	14.059	21.717	15.577	934	667	1.076	736
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	31	7	27	10	5.575	174	5.402	217
Métaux communs	297.718	37.873	364.019	41.333	10.611	1.717	12.651	1.813
Ouvrages en métaux	13.158	14.789	17.833	16.694	1.463	2.130	1.714	2.277
Machines et appareils	9.596	8.079	10.461	9.836	3.563	2.735	3.981	2.325
Construction électrique	2.166	4.254	2.596	5.047	1.243	1.953	1.437	2.258
Voitures automobiles, cycles, etc.	8.770	9.416	8.540	10.027	3.312	3.099	3.306	3.205
Autre matériel de transport	12.826	2.699	16.476	2.353	620	750	933	806
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	233	332	321	397	666	369	893	437
Instruments de musique	74	75	87	84	158	58	162	61
Armes et munitions	84	74	125	70	88	47	119	41
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	254	351	306	369	291	173	343	182
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	74	3	149	1
Colis postaux	290	1.776	216	2.683	899	2.192	862	2.787
Total	2.647.717	491.928	2.831.787	526.197	76.323	38.698	87.704	43.471

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — COMMERCE SPECIAL

Résultats du mois de mai 1951.

Comparaison avec les années antérieures

I. — Pays étrangers.

	QUANTITÉS EN MILLIERS DE TONNES			VALEURS EN MILLIARDS DE FRANCS		
	Mai 1938.	Mai 1950.	Mai 1951.	Mai 1938.	Mai 1950.	Mai 1951.
Importations	3.241	2.585	3.494	2,8	57,4	112,0
Exportations	1.985	2.203	2.618	1,6	48,6	76,3
Balance « Pays étrangers »	— 1.256	— 382	— 546	— 1,2	— 8,8	— 35,7
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de				57 p. 100.	85 p. 100.	68 p. 100.

II — France d'outre-mer.

	QUANTITÉS EN MILLIERS DE TONNES			VALEURS EN MILLIARDS DE FRANCS		
	Mai 1938.	Mai 1950.	Mai 1951.	Mai 1938.	Mai 1950.	Mai 1951.
Importations	640	505	497	1,1	22,9	28,1
Exportations	184	331	492	0,7	25,9	38,7
Balance « France d'outre-mer »	— 456	— 174	— 5	— 0,4	+ 3,0	+ 10,6
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de				64 p. 100.	113 p. 100.	138 p. 100.

Ministère de l'éducation nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Avis de concours pour un emploi de professeur technique adjoint d'optique lunetterie à l'école d'optique appliquée.

Un concours pour un emploi de professeur technique adjoint d'optique lunetterie aura lieu à l'école d'optique appliquée, 5, boulevard Pasteur, à Paris, à partir du 27 septembre 1951.

Conditions d'inscription. — Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours et avoir travaillé pendant cinq ans au moins dans leur spécialité dans l'industrie ou dans une école publique d'enseignement technique. Ne peut entrer en ligne de compte le temps passé en apprentissage proprement dit, ni le stage accompli dans des bureaux de dessin ou d'études.

La limite d'âge de trente-cinq ans peut être reportée au maximum à trente-huit ans pour les candidats pouvant justifier de services militaires ou de services valables pour pensions civiles. Cette limite d'âge ne peut, toutefois, être opposée au personnel enseignant des établissements publics d'enseignement technique en fonctions depuis au moins deux ans.

Dossier d'inscription. — Il devra être adressé avant le 27 août 1951 au directeur de l'école d'optique appliquée et comprendre les pièces suivantes:

1° Une demande d'inscription;
2° Un bulletin de naissance;
3° Une pièce établissant la qualité de français;
4° Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois;
5° Une copie certifiée conforme des diplômes éventuels et des certificats de travail légalisés attestant que le candidat a effectué le temps de pratique professionnelle exigé;
6° Un certificat d'un médecin agréé par les services de l'hygiène scolaire attestant que le candidat est physiquement apte à servir dans un établissement d'enseignement;
7° Une déclaration du postulant attestant qu'il n'est pas en état d'interdiction d'enseigner en vertu de la loi du 20 octobre 1896 ou frappé d'une mesure entraînant l'interdiction d'enseigner ordonnée au titre de l'épuration administrative;
8° L'engagement d'accepter, en cas de succès, le poste à l'école d'optique appliquée.

Le candidat reçu à ce concours ne pourra entrer en fonctions que s'il est reconnu apte physiquement par la commission médicale.

Il percevra le traitement de début des professeurs techniques adjoints (soumis à retenues pour pensions civiles) auquel il convient d'ajouter les diverses indemnités: résidence, cherté de vie, transport, charges de famille et salaire unique le cas échéant. Il sera, en outre, astreint à un stage de deux ans au moins avant d'obtenir la titularisation dans cet emploi.

Le service hebdomadaire est de trente-huit heures.

Pour tous renseignements complémentaires concernant notamment la nature et le programme des épreuves, les candidats pourront s'adresser au directeur de l'école d'optique appliquée de Paris.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	13 juin — Cours relevés après Bourse	DEVISES	14 juin 1951 — Cours relevés avant Bourse	14 juin 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
701 375	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	701 625.....
1222 75	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1222 25 .....
8060 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8060 .. ..
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
326 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	326 10 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 7 JUIN 1951	AU 31 mai 1951
Encaisse or		191.446.678.926 »	191.446.678.926 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		169.771.876.436 »	168.930.854.180 »
Monnaies divisionnaires		3.605.122.755 »	3.086.130.233 »
Comptes courants postaux		24.306.206.192 »	22.441.376.795 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		148.600.000.000 »	144.900.000.000 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		153.400.000.000 »	158.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	310.751.015.973 »		
Effets escomptés sur l'étranger	125.440.416 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	17.306.828.000 »	396.961.623.789 »	359.408.879.910 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	68.778.339.400 »		
Effets négociables achetés en France (7)		203.012.811.920 »	215.538.653.070 »
Avances à 30 jours sur effets publics		24.112.494.000 »	23.257.028.000 »
Avances sur titres		6.505.354.750 »	9.462.463.552 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		19.272.513.126 »	32.816.411.072 »
Divers		18.478.606.083 »	18.391.380.982 »
Total		1.845.632.056.973 Fr.	1.834.538.625.716 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		1.638.367.348.495 »	1.632.018.246.205 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	12.573.631 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	17.172.350.202 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	97.887.657.585 »	178.576.950.451 »	177.862.496.673 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds, dispositions et autres engagements à vue	63.504.369.633 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		28.175.920.823 »	24.146.045.634 »
Total		1.845.632.056.973 Fr.	1.834.538.625.716 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Conventions des 25 juin 1928 et 7 décembre 1934).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 22 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur,

BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 4,50 0/0 1929

Liste récapitulative des numéros d'obligations sorties au tirage du 26 avril 1951: 1re portion (240 numéros); 2e portion (391 numéros) remboursables à partir du 15 juin 1951, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
44	6/51	1.679	6/51	3.617	12/50
46	6/51	1.750	12/50	3.667	12/49
47	6/49	1.765	12/43	3.741	6/51
70	6/51	1.782	12/48	3.780	6/48
89	12/50	1.786	6/51	3.788	12/50
96	6/51	1.790	6/51	3.805	12/48
111	12/49	1.871	6/49	3.810	6/48
122	12/50	2.004	12/50	3.823	12/50
211	6/49	2.138	12/50	3.871	6/48
245	12/48	2.158	6/51	3.873	12/44
255	12/50	2.173	6/51	3.884	6/47
365	12/50	2.241	12/50	3.909	12/49
380	6/51	2.249	12/50	3.929	12/50
385	12/50	2.304	6/51	3.934	12/48
411	6/48	2.324	6/51	3.976	12/50
492	6/51	2.340	12/50	4.009	6/49
518	12/48	2.427	6/51	4.096	6/49
542	6/51	2.447	12/50	4.131	12/50
558	6/51	2.574	6/51	4.139	6/51
589	6/49	2.587	12/50	4.215	6/51
615	12/50	2.607	6/48	4.222	6/51
620	6/51	2.609	12/48	4.307	6/49
632	12/50	2.623	12/50	4.384	12/48
672	12/49	2.675	6/49	4.408	12/46
691	6/51	2.705	12/50	4.424	6/51
710	12/50	2.809	12/50	4.475	12/49
718	6/48	2.829	6/51	4.476	12/47
775	12/50	2.833	6/51	4.510	6/51
792	12/50	2.841	6/48	4.516	12/47
841	6/51	2.848	6/46	4.527	6/49
855	12/50	2.896	12/47	4.537	12/47
898	6/51	2.899	12/43	4.542	12/44
918	12/50	2.905	6/51	4.576	12/43
922	6/49	2.906	12/50	4.607	12/50
946	6/48	2.907	6/51	4.662	6/49
950	12/50	2.917	6/45	4.694	12/48
983	6/49	2.918	12/49	4.701	12/50
987	6/49	2.925	12/49	4.809	6/49
1.001	12/49	2.971	12/50	5.009	12/49
1.015	6/51	2.987	6/49	5.035	12/49
1.075	6/49	3.061	12/48	5.088	12/50
1.082	6/51	3.204	12/50	5.135	12/50
1.097	12/50	3.281	12/50	5.147	12/50
1.104	12/50	3.296	12/47	5.176	6/49
1.105	12/50	3.316	6/51	5.214	12/50
1.109	12/49	3.362	6/51	5.259	6/49
1.284	12/50	3.436	12/50	5.262	12/50
1.321	6/49	3.443	6/51	5.304	12/49
1.430	6/51	3.452	12/50	5.328	12/50
1.497	6/49	3.481	6/51	5.348	12/50
1.558	6/48	3.506	6/51	5.369	12/50
1.597	12/48	3.520	6/51	5.370	6/51
1.612	12/50	3.608	6/48	5.391	12/50
6.428	6/51	7.965	12/50	11.131	12/49
5.439	6/51	8.010	6/51	11.138	6/49
5.452	12/48	8.042	6/51	11.140	12/46
5.507	6/51	8.175	6/48	11.172	12/48
5.516	6/49	8.184	12/49	11.214	6/49
5.535	12/50	8.211	12/50	11.242	6/48
5.566	12/48	8.231	6/51	11.285	6/51
5.664	6/51	8.250	12/49	11.311	6/48
5.699	12/50	8.283	6/51	11.317	6/50
5.719	12/50	8.292	12/50	11.319	6/48
5.747	12/50	8.369	12/42	11.367	6/51
5.750	6/51	8.469	12/50	11.368	12/49
5.802	6/49	8.486	12/50	11.393	6/50
5.803	6/51	8.651	6/51	11.408	6/50
5/808	6/49	8.670	12/49	11.462	6/50
5.863	6/51	8.684	6/51	11.476	6/49
5.882	6/51	8.719	6/51	11.600	6/47
5.897	12/50	8.733	6/51	11.604	6/49
5.975	6/48	8.748	12/48	11.651	6/51
5.985	12/50	8.928	12/46	11.668	12/46
6.002	12/50	8.992	6/48	11.675	6/50
6.062	6/51	9.193	6/50	11.737	6/50
6.075	6/51	9.197	6/51	11.864	6/51
6.217	12/50	9.231	6/50	11.887	12/47
6.218	6/51	9.266	12/50	11.896	12/50
6.264	12/50	9.382	12/49	11.931	12/50
6.292	12/50	9.406	6/50	11.984	6/51
6.378	6/48	9.409	6/49	12.038	6/50
6.382	6/51	9.510	6/47	12.151	6/51
6.414	12/50	9.558	12/48	12.160	6/50
6.428	12/50	9.562	12/47	12.162	6/51
6.470	6/48	9.581	6/51	12.225	6/51
6.477	6.47	9.606	6/51	12.265	6/49
6.605	6/51	9.614	12/50	12.268	12/49
6.610	12/50	9.632	6/47	12.312	12/48
6.654	12/50	9.633	12/48	12.319	12/41
6.714	12/50	9.653	6/51	12.416	6/51
6.738	12/48	9.692	6/50	12.430	12/49
6.771	12/50	9.697	6/51	12.461	6/46
6.781	12/48	9.751	12/49	12.471	12/47
6.802	6/48	9.767	12/50	12.477	6/51
6.812	12/50	9.796	6/51	12.525	12/48
6.847	12/49	9.813	12/47	12.590	6/48
6.873	12/50	9.882	6/50	12.732	6/51
6.876	12.48	9.910	12/47	12.759	6/49
6.972	12/50	9.924	12/49	12.784	6/49
6.994	12.50	9.925	12/49	12.960	12/50
7.063	12/50	9.940	6/50	12.976	12/47
7.084	12/50	9.994	6/50	12.983	6/49
7.098	12/50	10.008	6/48	13.058	6/51
7.281	6/47	10.088	6/48	13.102	6/51
7.291	6/51	10.099	12/48	13.201	6/48
7.293	12/50	10.118	6/51	13.265	12/49
7.355	6/51	10.168	6/46	13.367	12/48
7.367	6/51	10.296	6/49	13.375	6/50
7.377	6/51	10.306	6/48	13.448	6/50
7.378	12/50	10.357	12/48	13.453	6/50
7.430	12/50	10.363	6/49	13.483	6/50
7.436	6/44	10.446	12/49	13.496	12/48
7.451	12/50	10.485	12/48	13.505	6/51
7.493	6/51	10.569	12/49	13.509	6/51
7.512	12/49	10.570	6/49	13.511	6/50
7.567	12/50	10.576	6/50	13.599	6/50
7.611	6/49	10.581	6/47	13.666	6/51
7.656	6/51	10.596	6/48	13.670	6/50
7.739	6/48	10.628	6/51	13.732	6/50
7.751	12/48	10.847	12/49	13.795	6/51
7.853	6/49	10.949	6/51	13.822	12/46
7.887	12/50	10.990	6/51	13.844	12/49
7.948	12/49	11.066	6/50	13.886	12/48
7.950	6/51	11.073	6/50	13.899	6/49
7.963	12/50	11.103	12.50	14.014	12/47

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
14.022	12/50	18.164	12/50	21.349	6/51	24.362	6/51	27.322	6/48	30.677	6/51
14.056	12/48	18.196	12/50	21.378	6/51	24.364	12/50	27.330	12/48	30.700	6/49
14.062	6/48	18.259	6/51	21.391	12/50	24.401	6/51	27.378	12/50	30.706	12/50
14.083	6/51	18.387	12/48	21.399	6/51	24.408	12/48	27.382	6/51	30.717	12/48
14.116	6/50	18.396	12/49	21.423	6/47	24.426	6/48	27.397	6/51	30.737	6/50
14.280	6/48	18.463	6/51	21.441	12/50	24.429	12/49	27.432	12/49	30.739	12/50
14.324	12/48	18.483	12/48	21.443	12/50	24.436	6/48	27.478	6/47	30.759	6/50
14.412	6/51	18.488	6/46	21.447	6/51	24.442	6/51	27.508	6/49	30.763	6/51
14.413	12/50	18.562	12/49	21.536	6/51	24.453	12/48	27.525	12/49	30.788	6/49
14.468	12/49	18.568	6/48	21.570	6/48	24.505	6/51	27.540	6/50	30.819	6/51
14.471	6/50	18.603	6/51	21.587	6/49	24.524	12/50	27.600	6/46	30.847	12/50
14.569	6/51	18.640	12/49	21.602	6/50	24.537	6/48	27.605	12/48	30.868	6/48
14.590	6/50	18.748	12/50	21.606	12/50	24.575	12/50	27.650	6/51	30.990	6/49
14.628	6/49	18.849	6/49	21.662	6/51	24.584	6/46	27.658	12/47	31.044	12/46
14.706	12/47	18.853	12/49	21.674	12/50	24.625	6/49	27.735	12/50	31.089	6/51
14.708	12/47	18.872	6/51	21.678	12/50	24.639	6/49	27.738	6/51	31.195	12/49
14.723	12/49	18.942	12/50	21.687	12/50	24.686	12/49	27.778	6/51	31.279	12/46
14.724	6/50	18.995	6/47	21.688	6/51	24.694	12/49	27.784	12/49	31.294	6/50
14.725	6/51	18.999	6/51	21.748	12/49	24.702	12/50	27.854	12/50	31.308	6/48
14.800	6/51	19.002	6/50	21.772	6/51	24.726	12/49	27.853	6/51	31.360	6/49
14.806	6/50	19.031	12/50	21.784	12/48	24.770	12/48	27.916	6/51	31.392	12/44
15.029	12/50	19.041	12/49	21.819	12/50	24.774	6/49	27.919	6/49	31.432	6/50
15.050	6/50	19.047	6/51	21.833	6/49	24.802	6/48	27.925	6/50	31.562	6/51
15.064	6/51	19.048	6/51	21.848	12/50	24.809	12/42	27.945	6/49	31.469	12/50
15.119	12/48	19.091	6/51	21.929	6/50	24.844	12/50	28.030	6/51	31.484	6/48
15.150	6/50	19.176	12/48	21.945	12/49	24.851	12/46	28.032	12/50	31.632	12/50
15.168	12/41	19.200	12/50	21.969	6/49	24.853	6/49	28.060	12/48	31.735	12/50
15.314	12/47	19.218	12/49	22.024	12/49	24.881	6/51	28.061	6/51	31.773	6/50
15.323	12/49	19.220	6/49	22.104	12/49	24.883	12/50	28.064	12/48	31.936	12/49
15.384	6/49	19.224	6/50	22.115	12/50	24.892	6/51	28.088	6/50	31.955	12/48
15.404	6/51	19.263	6/49	22.117	6/51	24.926	12/50	28.144	12/50	31.959	12/49
15.422	12/49	19.264	6/50	22.206	12/48	24.928	6/49	28.158	6/50	31.994	6/51
15.423	6/51	19.277	6/51	22.223	6/51	24.992	12/49	28.183	6/50	32.059	12/50
15.424	6/51	19.282	6/51	22.250	12/49	25.012	12/50	28.187	12/47	32.075	6/48
15.478	6/51	19.302	6/50	22.340	12/41	25.029	12/49	28.188	6/49	32.110	12/49
15.493	12/50	19.331	12/48	22.447	6/51	25.110	6/49	28.192	12/48	32.163	6/48
15.507	6/48	19.333	6/49	22.458	12/50	25.144	12/47	28.312	12/48	32.268	6/49
15.532	12/50	19.352	6/51	22.475	6/50	25.216	6/51	28.329	12/49	32.286	12/50
15.587	12/50	19.377	12/47	22.506	12/49	25.231	12/49	28.333	6/50	32.289	12/50
15.637	6/51	19.397	6/51	22.515	12/50	25.240	6/50	28.369	6/51	32.311	6/51
15.662	6/51	19.442	12/49	22.574	6/43	25.245	6/49	28.407	6/51	32.365	6/47
15.675	6/48	19.477	6/50	22.623	6/50	25.299	6/49	28.439	6/50	32.388	6/50
15.891	12/49	19.493	6/51	22.694	6/50	25.347	6/50	28.524	6/51	32.397	6/51
15.904	6/49	19.530	6/49	22.717	12/50	25.354	6/48	28.568	12/48	32.399	6/51
15.925	6/51	19.559	6/51	22.730	6/49	25.386	6/51	28.573	6/50	32.426	6/51
15.998	12/49	19.582	6/46	22.741	6/51	25.444	12/50	28.825	6/49	32.512	6/48
16.035	6/48	19.585	12/49	22.791	6/51	25.536	6/51	29.008	12/49	32.552	6/49
16.077	6/51	19.645	12/45	22.834	12/49	25.564	12/49	29.018	12/50	32.562	6/51
16.122	12/48	19.654	12/48	22.905	12/50	25.566	12/48	29.051	6/48	32.592	12/48
16.127	12/48	19.717	6/48	22.910	12/47	25.642	6/51	29.127	6/51	32.596	12/50
16.129	6/50	19.764	12/50	22.948	12/48	25.647	6/51	29.214	6/51	32.606	6/50
16.162	12/50	19.806	12/48	23.003	6/51	25.660	12/49	29.280	6/51	32.609	12/49
16.199	6/47	19.861	6/49	23.081	12/49	25.672	12/49	29.288	12/49	32.642	12/48
16.202	12/49	19.875	6/50	23.150	12/50	25.759	6/50	29.343	12/48	32.644	6/51
16.211	6/51	19.883	12/48	23.169	6/51	25.763	6/49	29.375	12/48	32.731	12/49
16.288	6/51	19.886	6/47	23.179	6.51	25.829	6/50	29.376	12/50	32.744	12/48
16.334	6/50	19.957	6/51	23.202	12/45	25.840	12/50	29.402	12/49	32.761	6/50
16.391	6/51	20.002	6/50	23.208	12/48	25.843	6/50	29.403	6/51	32.891	6/49
16.545	6/49	20.032	6/51	23.226	12/49	25.860	6/50	29.449	6/50	32.900	12/48
16.602	12/48	20.100	6/50	23.256	12/49	25.861	12/48	29.452	12/49	32.910	6/51
16.636	12/47	20.115	6/49	23.326	12/50	25.928	12/48	29.466	12/50	32.952	6/49
16.703	6/51	20.134	6/50	23.410	12/48	26.082	6/50	29.608	6/49	32.960	6/51
16.724	12/49	20.145	6/50	23.431	6/48	26.153	6/49	29.615	6/51	32.961	6/51
16.727	6/51	20.157	6/50	23.454	6/51	26.195	6/49	29.634	12/47	33.018	6/51
16.780	6/51	20.179	6/48	23.582	6/48	26.288	12/49	29.663	6/50	33.021	6/51
16.795	6/50	20.193	6/51	23.584	6/49	26.290	6/51	29.666	12/49	33.054	6/49
16.823	6/47	20.224	6/48	23.600	12/47	26.301	12/49	29.670	12/50	33.074	12/50
16.830	12/49	20.337	6/51	23.617	6/50	26.353	6/51	29.694	12/43	33.083	12/48
16.882	12/50	20.374	6/51	23.621	6/49	26.394	6/48	29.741	6/51	33.115	12/48
16.943	12/48	20.384	12/48	23.628	6/50	26.503	6/51	29.746	12/48	33.128	6/51
17.095	6/48	20.399	6/51	23.634	12/50	26.509	12/49	29.759	12/48	33.158	6/48
17.160	12/48	20.459	6/49	23.690	6/51	26.512	6/50	29.773	12/49	33.186	6/48
17.171	6/47	20.541	12/48	23.708	12/46	26.519	6/50	29.789	6/50	33.198	6/50
17.173	12/47	20.542	6/50	23.732	6/51	26.527	12/49	29.795	6/50	33.211	12/50
17.199	12/49	20.554	12/50	23.768	12/50	26.530	6/48	29.804	6/51	33.249	12/50
17.249	12/50	20.566	12/50	23.775	6/51	26.533	6/50	29.818	12/48	33.319	6/46
17.584	6/51	20.567	12/49	23.784	6/50	26.548	6/51	29.855	6/49	33.326	6/51
17.612	6/51	20.685	6/50	23.861	12/49	26.590	6/49	29.944	6/51	33.362	6/51
17.810	12/49	20.725	6/51	23.868	6/45	26.623	6/50	29.956	12/49	33.400	12/50
17.816	12/48	20.785	6/51	23.903	6/51	26.675	6/51	30.009	6/48	33.404	6/48
17.841	6/48	20.843	6/48	23.906	6/50	26.695	6/51	30.010	12/44	33.431	12/47
17.845	6/51	20.866	12/50	23.911	6/51	26.710	12/48	30.031	6/47	33.436	6/51
17.891	12/49	20.868	12/50	23.966	12/50	26.750	12/49	30.044	6/51	33.452	12/49
17.896	12/48	20.882	6/51	24.028	12/50	26.805	12/48	30.242	6/51	33.465	6/49
17.901	6/50	20.994	6/49	24.056	6/49	26.884	6/51	30.247	12/49	33.484	12/49
17.914	12/49	21.052	6/51	24.148	6/51	26.947	12/49	30.253	6/44	33.516	12/50
17.938	6/51	21.085	6/51	24.183	6/49	26.948	12/50	30.349	12/48	33.553	6/50
18.067	6/48	21.166	6/48	24.186	6/49	27.092	6/46	30.373	12/49	33.613	12/49
18.077	6/48	21.179	6/50	24.212	12/50	27.166	12/47	30.466	12/49	33.636	12/47
18.104	6/51	21.185	6/48	24.251	6/51	27.196	12/48	30.470	6/50	33.644	6/49
18.124	6/49	21.220	6/51	24.256	6/49	27.197	12/47	30.496	6/51	33.651	12/48
18.136	6/51	21.246	6/50	24.264	6/51	27.203	6/49	30.507	6/51	33.682	12/50
18.162	6/48	21.294	12/48	24.304	6/51	27.289	6/49	30.511	6/51	33.744	6/51
		21.323	6/49	24.314	6/50	27.320	12/50	30.629	12/49		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
33.748	6/51	37.500	12/50	40.683	12/50	44.522	12/50	47.977	6/50	50.936	12/49
33.767	12/48	37.502	12/50	40.716	6/50	44.539	12/48	47.985	6/51	50.940	12/50
33.772	12/50	37.562	12/50	40.717	12/50	44.541	12/49	47.987	12/45	51.032	12/49
33.833	12/50	37.846	6/50	40.763	12/50	44.549	6/50	47.994	12/50	51.037	6/49
33.837	6/51	37.871	6/51	40.767	6/51	44.562	6/49	48.019	12/50	51.054	6/51
33.998	6/51	37.928	6/51	40.798	12/48	44.582	12/50	48.026	12/50	51.120	6/49
34.018	6/51	37.931	6/50	40.843	6/49	44.603	6/51	48.031	12/50	51.166	6/48
34.037	6/51	37.933	6/51	40.851	6/49	44.630	6/50	48.068	6/51	51.195	6/48
34.085	6/49	37.941	6/51	40.864	12/50	44.684	12/50	48.107	6/51	51.196	6/48
34.102	6/50	37.943	6/51	40.894	12/48	44.708	6/48	48.288	6/51	51.336	12/49
34.103	12/48	37.970	12/50	40.914	12/50	44.725	12/48	48.314	12/50	51.409	12/50
34.121	6/51	37.989	6/49	41.001	6/51	44.746	6/51	48.386	12/50	51.415	6/49
34.351	12/49	38.019	6/51	41.042	12/50	44.757	12/50	48.479	12/50	51.433	12/50
34.366	12/50	38.048	6/50	41.051	6/51	44.762	6/51	48.526	6/44	51.448	12/48
34.384	6/49	38.115	6/50	41.206	12/50	44.800	12/48	48.548	12/50	51.453	12/49
34.389	6/51	38.162	6/51	41.229	12/50	44.813	6/49	48.580	12/50	51.475	12/50
34.392	6/51	38.180	6/51	41.235	6/49	44.851	6/45	48.582	12/49	51.569	6/48
34.437	6/51	38.232	12/48	41.254	6/51	44.886	12/50	48.595	12/50	51.605	6/51
34.580	12/50	38.241	12/48	41.261	12/50	44.903	6/49	48.710	6/50	51.713	6/51
34.721	12/48	38.290	6/51	41.286	6/50	44.919	12/48	48.717	6/48	51.789	6/51
34.734	12/49	38.329	6/50	41.293	6/48	44.969	6/50	48.740	6/51	51.879	6/51
34.744	12/49	38.381	12/48	41.294	12/49	45.061	6/51	48.949	6/51	51.921	12/48
34.762	12/49	38.439	12/49	41.405	6/49	45.078	6/51	48.944	12/50	51.933	12/49
34.781	6/51	38.466	6/50	41.460	6/49	45.109	6/49	48.968	6/49	51.939	6/48
34.806	6/51	38.568	12/48	41.569	6/51	45.111	12/49	48.976	6/50	52.031	6/51
34.832	12/48	38.625	12/48	41.602	12/49	45.128	6/50	48.987	12/48	52.096	12/48
34.854	12/49	38.693	12/49	41.610	12/50	45.133	6/51	48.991	6/51	52.136	6/51
34.856	6/49	38.732	6/51	41.667	12/49	45.157	6/51	49.106	12/49	52.210	12/50
34.938	12/50	38.800	6/51	41.695	6/47	45.175	6/49	49.144	12/49	52.221	12/50
34.942	12/49	38.818	12/49	41.759	12/48	45.191	6/51	49.173	12/49	52.277	12/50
35.055	12/50	38.850	6/51	41.771	12/50	45.242	6/51	49.211	6/48	52.281	6/51
35.139	12/48	38.874	12/49	41.795	12/50	45.356	6/49	49.237	12/48	52.310	12/48
35.166	6/49	38.908	6/42	41.891	6/50	45.462	12/49	49.250	12/50	52.318	6/51
35.168	6/49	38.962	6/48	41.892	12/49	45.471	12/45	49.272	6/50	52.324	6/50
35.244	6/51	38.971	6/51	41.901	6/44	45.606	12/50	49.274	6/51	52.332	12/50
35.250	12/48	39.004	6/51	41.924	6/49	45.609	6/49	49.342	12/50	52.369	6/48
35.291	6/49	39.015	6/50	41.925	6/51	45.647	6/51	49.374	6/47	52.407	12/50
35.322	6/51	39.025	12/49	41.955	12/49	45.649	6/50	49.388	6/51	52.416	6/48
35.395	6/51	39.054	6/49	41.992	6/48	45.772	6/48	49.393	12/45	52.503	6/49
35.523	6/51	39.059	12/50	42.004	12/50	45.798	12/49	49.403	12/46	52.508	6/51
35.583	12/48	39.156	12/50	42.037	12/50	45.831	6/51	49.405	12/50	52.554	12/50
35.638	12/48	39.179	6/47	42.039	12/49	45.844	6/49	49.407	12/48	52.626	12/47
35.652	12/49	39.188	6/49	42.063	6/51	45.852	12/48	49.433	6/49	52.783	6/51
35.667	12/50	39.192	12/49	42.084	6/51	45.856	6/51	49.436	12/48	52.961	6/50
35.692	6/48	39.211	6/51	42.110	6/49	45.900	6/51	49.448	12/47	52.996	12/50
35.783	12/50	39.228	12/50	42.112	12/50	45.915	6/51	49.458	12/50	53.038	6/51
35.790	12/48	39.277	6/49	42.180	12/50	46.044	6/49	49.470	6/47	53.103	6/51
35.808	6/51	39.297	6/51	42.223	6/51	46.050	6/48	49.475	12/50	53.174	6/49
35.820	12/50	39.300	6/50	42.267	6/51	46.109	12/48	49.508	6/50	53.216	12/49
35.835	6/49	39.334	12/50	42.362	6/51	46.110	12/48	49.637	6/48	53.258	6/47
35.901	6/51	39.361	12/47	42.441	6/51	46.179	12/49	49.673	12/48	53.304	6/51
36.054	12/49	39.364	6/47	42.532	6/49	46.181	6/47	49.698	6/50	53.339	12/49
36.059	12/50	39.388	6/51	42.541	6/49	46.221	6/50	49.702	6/51	53.341	6/51
36.064	12/48	39.473	6/50	42.581	12/50	46.241	6/51	49.712	12/47	53.354	6/51
36.098	6/43	39.480	6/50	42.586	6/49	46.278	6/49	49.719	12/41	53.389	6/50
36.149	6/50	39.494	12/46	42.587	12/46	46.298	6/50	49.730	12/39	53.431	6/51
36.191	12/47	39.684	12/49	42.588	6/49	46.301	6/48	49.724	6/40	53.486	6/51
36.235	6/51	39.691	6/51	42.614	6/51	46.373	6/51	49.727	12/38	53.518	6/51
36.238	12/50	39.693	6/48	42.661	6/50	46.390	12/50	49.736	12/50	53.539	12/46
36.258	6/49	39.734	12/49	42.667	12/50	46.423	12/49	49.737	6/46	53.558	6/47
36.266	6/51	39.736	12/49	42.744	12/50	46.432	6/50	49.743	12/45	53.633	6/49
36.287	6/51	39.795	6/51	42.750	12/50	46.483	12/48	49.746	6/45	53.635	6/51
36.333	12/48	39.804	6/49	42.769	6/48	46.519	12/49	49.748	12/42	53.675	6/51
36.335	6/49	39.857	6/51	42.832	12/50	46.615	6/49	49.764	12/48	53.735	6/49
36.354	6/51	39.908	12/50	42.933	6/51	46.623	12/50	49.776	12/47	53.755	6/48
36.377	12/48	39.906	6/50	43.117	12/50	46.633	12/50	49.788	6/51	53.768	6/51
36.410	12/49	39.954	6/48	43.163	12/50	46.661	6/50	49.814	6/51	53.781	6/49
36.453	12/50	39.955	12/49	43.494	6/48	46.705	12/49	49.870	6/50	53.828	6/49
36.495	6/50	39.974	12/50	43.528	12/50	46.709	6/49	49.871	12/49	53.839	6/42
36.574	6/48	40.012	12/48	43.529	6/51	46.733	6/51	49.985	12/49	53.917	12/48
36.590	12/48	40.016	6/48	43.549	12/50	46.721	6/49	50.041	6/49	54.020	6/51
36.598	6/51	40.084	12/49	43.571	6/49	46.772	6/49	50.086	6/51	54.107	6/51
36.608	12/50	40.085	6/49	43.574	6/51	46.789	6/49	50.159	12/50	54.157	12/49
36.673	6/50	40.089	6/51	43.615	6/51	46.813	12/50	50.179	6/51	54.182	6/50
36.722	6/49	40.140	12/49	43.687	12/50	46.848	6/51	50.202	12/50	54.299	12/50
36.736	12/46	40.155	6/50	43.711	6/48	46.926	6/51	50.250	6/49	54.385	6/48
36.782	6/51	40.202	6/49	43.763	12/50	46.940	6/50	50.266	12/49	54.397	6/43
36.791	12/49	40.210	6/49	43.766	6/51	46.971	12/49	50.273	12/49	54.399	12/48
36.806	6/51	40.254	6/46	43.829	12/49	46.999	12/49	50.282	6/51	54.419	6/48
36.928	6/50	40.295	12/50	43.843	6/49	47.015	12/48	50.296	12/50	54.454	12/48
37.047	12/49	40.353	6/51	43.882	6/48	47.022	12/46	50.385	6/51	54.571	6/51
37.056	12/49	40.373	6/51	43.977	6/50	47.024	12/47	50.411	12/48	54.609	12/50
37.224	6/51	40.400	12/50	44.080	6/51	47.050	6/50	50.437	6/51	54.622	12/50
37.226	6/51	40.422	6/48	44.186	12/48	47.065	12/50	50.486	6/51	54.628	12/50
37.242	12/50	40.424	6/51	44.210	6/51	47.081	12/48	50.506	12/50	54.674	6/51
37.253	12/49	40.472	6/51	44.223	6/50	47.318	6/51	50.546	6/50	54.792	12/50
37.261	6/51	40.476	6/51	44.239	6/43	47.352	12/49	50.630	6/51	54.812	6/51
37.311	12/50	40.490	12/50	44.264	6/47	47.360	12/48	50.678	6/51	54.948	6/51
37.333	6/49	40.611	6/51	44.308	6/50	47.375	6/49	50.680	6/51	55.132	6/51
37.335	12/50	40.612	6/51	44.358	6/48	47.495	6/51	50.800	12/50	55.147	12/50
37.397	12/48	40.618	6/49	44.442	6/51	47.513	6/47	50.808	12/49	55.164	6/51
37.416	6/51	40.647	12/50	44.453	6/49	47.551	6/51	50.846	6/50	55.191	12/50
37.420	12/50	40.669	12/50	44.462	12/49	47.553	12/50	50.875	6/47	55.484	12/50
37.448	12/50	40.670	6/49	44.509	6/50	47.834	12/50	50.884	6/51	55.498	6/51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
55.562	6/51	58.829	6/49	61.872	6/51	65.381	12/48	68.076	6/49	70.924	6/51
55.564	6/51	58.935	12/50	61.883	6/51	65.431	6/49	68.093	6/50	70.952	6/48
55.600	6/50	59.028	6/48	62.011	12/49	65.453	12/49	68.099	6/50	70.981	6/50
55.601	6/51	59.052	6/51	62.032	6/48	65.479	12/49	68.112	6/49	71.062	6/50
55.642	6/51	59.115	6/47	62.061	12/49	65.510	12/48	68.131	12/48	71.110	6/51
55.621	6/51	59.119	6/51	62.095	6/50	65.555	6/49	68.133	12/42	71.188	6/47
55.646	12/49	59.269	6/51	62.137	6/48	65.558	6/43	68.137	6/45	71.194	6/48
55.681	12/50	59.319	6/51	62.171	6/51	65.591	6/49	68.141	6/51	71.273	6/51
55.715	6/51	59.350	6/51	62.188	6/50	65.618	6/51	68.171	6/48	71.277	6/51
55.782	6/50	59.354	6/51	62.261	6/49	65.620	12/48	68.201	12/48	71.366	6/50
55.844	6/49	59.418	6/48	62.317	6/49	65.628	6/50	68.238	12/49	71.374	6/51
55.845	6/51	59.436	6/50	62.390	6/51	65.644	12/49	68.400	12/49	71.386	6/51
55.858	6/51	59.459	6/49	62.409	12/48	65.675	6/49	68.401	12/49	71.454	6/51
55.947	12/49	59.498	12/50	62.449	6/51	65.691	12/50	68.444	12/47	71.621	6/50
56.009	6/50	59.507	6/51	62.450	12/48	65.694	6/49	68.454	12/50	71.713	6/51
56.131	6/50	59.541	6/48	62.490	6/50	65.713	12/50	68.601	12/49	71.717	12/49
56.166	12/48	59.549	12/49	62.539	12/48	65.731	12/50	68.619	6/50	71.718	6/48
56.215	6/51	59.562	6/51	62.567	12/49	65.758	12/49	68.643	6/51	71.787	12/50
56.384	6/49	59.568	6/50	62.629	6/46	65.764	12/49	68.651	6/51	71.862	6/51
56.385	12/49	59.647	6/49	62.644	12/50	65.766	12/49	68.773	6/49	71.904	6/51
56.454	6/51	59.684	6/51	62.669	6/49	65.809	6/50	68.782	6/50	72.101	12/48
56.528	6/46	59.700	6/51	62.678	6/49	65.841	12/49	68.797	12/49	72.131	6/51
56.553	6/51	59.745	6/51	62.685	12/47	65.884	12/48	68.825	6/51	72.194	6/51
56.598	6/51	59.768	6/50	62.810	12/49	65.895	12/50	68.888	12/50	72.203	6/47
56.653	6/49	59.779	6/51	62.814	6/51	65.957	6/51	68.899	6/51	72.205	12/50
56.716	6/51	59.785	12/49	62.821	6/50	65.964	12/50	68.982	6/51	72.268	12/50
56.746	6/51	59.787	12/50	62.829	6/49	66.021	12/50	69.029	6/48	72.338	12/48
56.751	6/51	59.824	6/50	62.834	6/51	66.088	6/47	69.033	6/48	72.421	6/49
56.758	12/49	59.835	6/51	62.846	12/50	66.118	6/51	69.034	6/49	72.430	12/50
56.779	12/49	59.848	6/51	62.848	6/49	66.120	6/51	69.037	6/49	72.438	6/51
56.787	12/49	59.851	6/51	62.861	6/50	66.224	12/48	69.069	6/49	72.455	12/50
56.805	6/49	59.914	12/49	62.872	6/48	66.234	12/49	69.132	6/50	72.560	12/49
56.808	6/51	59.918	12/50	62.882	12/50	66.260	6/51	69.133	6/50	72.580	6/51
56.870	6/51	59.971	6/49	62.903	6/51	66.263	12/49	69.183	6/51	72.606	12/49
56.871	12/50	59.988	6/48	63.041	12/48	66.300	6/50	69.261	6/51	72.608	12/50
56.872	6/51	59.991	6/51	63.052	6/50	66.327	6/51	69.290	12/50	72.613	6/50
56.904	6/49	59.993	12/48	63.085	6/51	66.335	12/48	69.310	12/47	72.640	6/51
56.922	6/51	60.082	12/48	63.148	6/49	66.337	12/50	69.324	6/51	72.650	6/50
56.978	6/50	60.156	6/51	63.169	6/48	66.350	12/48	69.346	12/48	72.667	6/51
56.981	12/49	60.222	12/48	63.186	6/51	66.363	6/51	69.349	12/47	72.689	12/48
57.030	6/51	60.223	6/49	63.202	12/45	66.387	12/49	69.422	6/51	72.722	6/51
57.038	6/51	60.249	12/50	63.233	6/51	66.393	6/49	69.436	12/42	72.729	12/43
57.081	12/50	60.276	6/45	63.263	6/50	66.436	6/50	69.442	12/46	72.730	6/46
57.143	6/51	60.335	12/48	63.277	12/50	66.452	12/49	69.450	12/49	72.733	12/46
57.148	6/48	60.343	12/50	63.355	6/48	66.468	12/48	69.468	12/50	72.735	6/46
57.150	12/48	60.421	6/50	63.418	12/50	66.492	12/48	69.470	6/46	72.776	12/47
57.166	12/46	60.434	6/48	63.423	12/50	66.508	6/50	69.471	12/45	72.837	6/48
57.180	6/51	60.451	12/50	63.492	6/48	66.578	6/51	69.510	6/51	72.933	12/48
57.205	6/45	60.513	6/49	63.584	6/51	66.614	6/51	69.573	12/50	72.992	12/47
57.248	6/51	60.534	6/50	63.606	6/51	66.645	12/47	69.579	12/49	73.089	6/51
57.352	6/51	60.543	12/50	63.613	6/47	66.689	12/48	69.587	6/48	73.114	12/48
57.376	12/48	60.545	6/51	63.618	12/46	66.691	12/50	69.597	12/48	73.164	6/50
57.384	6/50	60.622	6/49	63.619	6/47	66.737	6/50	69.773	6/51	73.167	6/50
57.427	12/50	60.700	12/46	63.628	12/45	66.771	12/47	69.796	12/47	73.199	12/50
57.428	12/50	60.739	6/49	63.631	6/47	66.804	6/48	69.828	6/49	73.235	12/50
57.446	6/50	60.781	12/50	63.653	12/48	66.862	12/48	69.852	6/49	73.254	12/47
57.515	12/49	60.828	6/51	63.724	12/49	66.869	6/48	69.869	12/50	73.358	12/48
57.518	12/49	60.839	6/51	63.751	6/51	66.921	6/51	69.883	12/50	73.405	12/49
57.521	6/47	60.878	12/49	63.845	6/51	66.995	6/49	69.885	6/48	73.460	6/50
57.525	6/49	60.892	6/50	63.861	6/51	66.998	6/48	69.894	12/47	73.539	6/51
57.543	12/49	60.916	6/51	63.890	12/48	67.016	6/50	70.005	6/51	73.583	12/48
57.551	6/51	60.941	6/51	63.891	12/50	67.028	6/50	70.059	6/51	73.589	6/49
57.628	12/47	60.942	12/50	63.903	6/49	67.030	6/51	70.125	6/50	73.592	6/50
57.664	6/49	60.953	6/50	63.916	6/51	67.044	12/49	70.132	12/49	73.598	6/50
57.800	12/46	60.974	12/49	63.957	6/50	67.096	12/47	70.152	6/47	73.614	12/50
57.803	6/47	60.976	6/51	64.061	12/49	67.127	12/50	70.219	6/50	73.622	6/48
57.805	6/47	60.998	6/48	64.167	12/47	67.128	6/51	70.231	6/50	73.652	12/50
57.847	6/50	61.001	6/50	64.169	6/50	67.154	12/49	70.236	6/50	73.668	12/48
57.866	6/50	61.018	6/49	64.176	6/51	67.157	6/49	70.243	6/51	73.705	12/48
57.907	6/51	61.020	12/50	64.214	12/50	67.184	6/50	70.251	6/51	73.772	6/51
57.944	12/48	61.048	2/44	64.271	6/51	67.294	6/50	70.283	12/50	73.784	12/49
57.948	6/50	61.071	6/48	64.272	6/48	67.297	6/50	70.345	12/48	73.848	6/49
57.964	12/49	61.160	12/50	64.361	6/50	67.309	12/47	70.419	6/51	73.900	6/51
57.985	12/50	61.211	6/49	64.518	12/50	67.310	12/49	70.430	12/46	73.910	6/51
57.986	12/50	61.246	6/51	64.615	12/49	67.331	6/51	70.436	12/50	73.920	6/48
58.032	6/48	61.248	12/49	64.617	12/48	67.335	6/50	70.439	6/49	73.948	12/47
58.123	6/51	61.283	6/48	64.631	6/49	67.415	12/49	70.453	6/49	73.973	12/49
58.145	12/49	61.287	6/50	64.672	12/48	67.465	6/51	70.505	12/50	74.016	6/49
58.146	12/49	61.302	12/48	64.697	6/50	67.547	12/50	70.520	12/49	74.023	6/51
58.147	12/47	61.305	12/50	64.803	6/50	67.531	6/50	70.530	6/50	74.034	6/49
58.282	12/48	61.317	6/50	64.905	6/50	67.594	6/49	70.585	6/51	74.040	6/51
58.340	6/51	61.366	12/50	64.911	6/51	67.700	6/51	70.605	6/50	74.072	6/51
58.367	6/50	61.431	12/49	64.928	6/48	67.703	12/48	70.718	6/49	74.109	6/49
58.406	6/49	61.435	12/49	64.960	12/50	67.789	12/49	70.735	6/51	74.112	6/51
58.411	6/51	61.443	6/49	64.961	6/51	67.799	6/51	70.769	12/50	74.205	6/49
58.419	12/50	61.471	12/50	64.988	6/51	67.887	6/49	70.773	6/50	74.216	12/45
58.436	12/50	61.544	6/48	64.993	6/51	67.905	12/49	70.775	6/51	74.223	12/49
58.543	12/50	61.547	12/50	65.110	12/47	67.917	6/51	70.780	6/51	74.294	6/51
58.547	6/51	61.683	12/49	65.126	6/51	67.965	6/51	70.797	6/49	74.301	12/50
58.657	6/51	61.697	12/50	65.228	12/47	67.987	6/48	70.808	6/50	74.311	6/49
58.684	6/47	61.715	12/50	65.263	6/49	67.995	12/48	70.879	6/50	74.318	12/50
58.708	6/47	61.743	6/51	65.292	6/50	68.001	12/49	70.906	6/51	74.373	6/51
58.778	2/44	61.760	12/50	65.295	12/48	68.024	6/50	70.917	12/50	74.380	6/51
58.819	12/50	61.769	6/46	65.359	12/50	68.055	6/48				

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour sement.
74.439	6/51	77.674	6/50	80.157	12/50	82.389	12/48	84.490	6/49	86.381	6/51
74.485	6/51	77.677	6/50	80.191	6/51	82.395	12/49	84.532	12/44	86.476	6/51
74.558	6/50	77.679	12/50	80.194	12/49	82.400	12/50	84.654	6/48	86.534	12/50
74.601	12/47	77.721	12/49	80.219	6/51	82.496	12/50	84.657	12/49	86.595	6/48
74.687	12/49	77.750	6/49	80.302	6/49	82.558	12/48	84.698	6/51	86.619	12/48
74.692	6/51	77.766	6/50	80.539	6/49	82.585	12/49	84.715	12/49	86.629	6/51
74.711	6/50	77.784	6/49	80.550	12/50	82.587	12/50	84.733	12/50	86.636	6/49
74.713	6/49	77.847	6/50	80.595	6/50	82.614	6/51	84.813	12/50	86.668	6/50
74.727	12/50	77.858	12/49	80.503	12/49	82.624	12/47	84.854	12/48	86.744	12/49
74.748	6/51	77.882	12/50	80.523	6/50	82.627	12/50	84.878	12/48	86.794	6/51
74.754	12/48	77.917	12/50	80.560	6/51	82.711	12/47	84.879	6/48	86.836	12/50
74.752	12/50	77.942	6/51	80.573	6/50	82.809	6/51	84.883	6/50	86.845	6/50
74.827	6/50	77.997	6/51	80.579	12/43	82.846	12/45	84.890	12/48	86.917	12/50
74.863	12/50	78.000	6/50	80.625	12/48	82.861	6/49	84.901	6/49	86.956	6/51
74.941	6/51	78.019	6/51	80.639	12/49	82.898	12/50	84.918	6/49	86.991	6/51
75.138	12/49	78.093	12/50	80.667	6/49	82.978	6/50	84.927	6/48	87.000	12/48
75.163	12/46	78.118	6/49	80.678	12/50	83.005	12/48	84.938	6/48	87.094	6/50
75.186	12/50	78.172	12/48	80.683	6/51	83.047	6/51	84.986	12/50	87.139	12/50
75.214	6/51	78.196	12/50	80.691	6/51	83.058	12/48	85.031	6/51	87.190	6/48
75.249	12/47	78.281	6/50	80.732	12/47	83.070	6/50	85.085	6/50	87.253	12/50
75.272	12/50	78.296	6/51	80.759	12/50	83.084	6/48	85.163	12/50	87.264	6/50
75.301	12/49	78.350	6/51	80.764	12/49	83.092	6/51	85.194	12/50	87.288	12/49
75.408	12/50	78.376	6/51	80.772	12/45	83.112	6/50	85.234	12/50	87.312	12/48
75.444	12/50	78.457	12/49	80.791	6/51	83.161	6/51	85.270	6/47	87.359	6/51
75.544	6/50	78.518	6/51	80.834	6/50	83.182	6/51	85.276	6/51	87.391	6/49
75.553	6/50	78.612	12/49	80.929	12/47	83.187	6/48	85.278	6/51	87.439	6/51
75.570	12/48	78.620	6/51	80.931	6/48	83.194	6/49	85.425	6/48	87.443	12/48
75.601	6/51	78.623	6/50	80.953	6/51	83.236	6/51	85.455	12/44	87.512	12/50
75.736	6/51	78.665	6/50	80.961	6/48	83.274	6/50	85.462	12/45	87.564	6/50
75.746	6/51	78.671	12/50	81.041	6/49	83.286	12/48	85.472	6/51	87.578	12/48
75.804	6/51	78.686	12/50	81.046	6/49	83.347	6/51	85.491	6/51	87.625	12/48
75.828	12/50	78.800	6/51	81.064	12/50	83.439	6/51	85.493	6/50	87.680	6/50
75.844	6/50	78.850	6/51	81.072	6/48	83.447	6/50	85.496	12/50	87.687	12/49
75.890	6/50	78.845	12/50	81.134	6/48	83.460	12/50	85.564	12/50	87.697	12/49
75.939	6/50	78.896	12/49	81.140	6/51	83.516	6/51	85.567	6/51	87.736	6/51
75.965	6/51	79.024	6/48	81.164	12/48	83.560	6/51	85.773	12/50	87.743	6/50
75.968	6/51	79.050	12/49	81.240	6/51	83.569	12/48	85.785	12/50	87.820	12/48
75.970	12/48	79.050	6/48	81.287	6/49	83.574	6/48	85.821	12/49	87.864	12/49
76.009	6/51	79.051	6/48	81.289	6/47	83.616	12/48	85.826	6/51	87.889	6/51
76.142	6/48	79.122	6/51	81.294	6/50	83.631	6/48	85.846	6/48	87.945	6/50
76.326	6/50	79.138	6/50	81.315	6/49	83.632	12/48	85.852	12/48	88.061	12/50
76.547	6/48	79.165	12/50	81.416	6/47	83.704	12/50	85.853	12/48	88.076	6/50
76.518	12/50	79.215	6/51	81.437	12/49	83.734	12/50	85.867	12/50	88.103	6/50
76.733	12/50	79.279	12/48	81.487	6/49	83.769	6/46	85.911	12/49	88.107	6/50
76.748	6/51	79.290	12/48	81.525	6/48	83.811	6/50	85.923	12/48	88.227	12/50
76.858	6/51	79.337	6/51	81.527	12/49	83.828	6/48	85.928	6/48	88.329	6/48
77.078	6/51	79.418	6/49	81.530	12/48	83.834	6/50	85.969	12/49	88.337	12/49
77.089	6/51	79.431	6/51	81.543	12/48	83.837	6/50	86.063	12/50	88.341	12/49
77.152	12/49	79.439	6/50	81.584	6/50	83.883	12/49	86.068	12/43	88.379	12/50
77.180	12/48	79.445	12/48	81.677	12/50	83.893	6/50	86.069	6/45	88.408	6/51
77.190	6/51	79.494	6/50	81.696	6/51	83.963	12/48	86.071	12/45	88.465	12/50
77.242	12/50	79.502	6/50	81.726	6/51	83.965	12/49	86.072	6/47	88.564	12/50
77.266	12/45	79.508	6/51	81.776	12/49	84.020	12/50	86.075	6/51	88.637	12/50
77.286	6/51	79.563	6/50	81.810	12/49	84.072	6/51	86.133	12/50	88.640	12/47
77.363	6/51	79.569	12/50	81.885	6/51	84.106	12/50	86.138	6/50	88.643	6/48
77.399	12/49	79.633	12/48	81.950	12/50	84.137	6/48	86.211	12/50	88.663	6/51
77.429	6/49	79.654	12/48	81.951	6/51	84.142	6/51	86.219	6/51	88.664	6/51
77.440	6/50	79.670	6/50	81.989	12/45	84.184	12/50	86.238	12/49	88.677	6/50
77.509	6/48	79.789	12/50	82.042	12/49	84.270	6/51	86.239	6/50	88.691	6/51
77.581	12/50	79.881	6/49	82.191	12/49	84.289	6/49	86.273	12/49	88.709	6/51
77.595	6/49	79.902	12/46	82.196	12/50	84.334	6/51	86.318	6/51	88.780	12/50
77.614	12/48	80.019	12/50	82.209	6/49	84.364	6/49	86.327	6/48	88.785	12/48
77.656	6/51	80.080	6/48	82.309	6/42	84.417	12/50	86.366	12/50	88.799	6/44
77.660	12/48	80.131	6/50	82.381	6/46	84.430	12/48				

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Société des forces motrices de Savoie.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission : 1942) de la Société des forces motrices de Savoie, société dissoute par suite de sa fusion avec l'Energie industrielle, sont informés que, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, il a été procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 septembre 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

N° 3.477, remboursable depuis le 15 septembre 1945, avec le coupon du 15 mars 1946 attaché.

N° 12.022, remboursable depuis le 15 septembre 1944, avec le coupon du 15 mars 1945 attaché.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 OCTOBRE 1943

DE LA

Compagnie du gaz de Lyon.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission octobre 1943) de la Compagnie du gaz de Lyon sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 15 septembre 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Nos 6.015 à 6.017, remboursables depuis le 15 septembre 1945, à 5.000 F, avec le coupon du 15 mars 1946 attaché.

Nos 9.581 et 9.582, remboursables depuis le 15 septembre 1946, à 5.000 F, avec le coupon du 15 mars 1947 attaché.

SOCIETE D'ESCAUT ET MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS

Registre du commerce : Seine 81539.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930

Le nombre de titres à amortir au 15 juin 1951, d'après le tableau d'amortissement, s'élevait à 1.660 obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 641 obligations; il restait à amortir par tirage 1.019 obligations.

Numéros des 1.019 obligations sorties au tirage du 15 mai 1951, remboursables à partir du 15 juin 1951 à 1.001 F, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
243	1951	2.754	1951	4.558	1951
320	»	2.823	1949	4.584	»
486	»	2.826	1950	4.616	»
543	»	2.840	1951	4.625	»
550	1950	2.848	»	4.651	»
589	1947	2.851	»	4.685	»
662	1951	2.860	1950	4.693	1950
735	»	2.903	1949	4.721	1951
768	»	2.929	1950	4.715	»
831	»	2.941	1951	4.772	1950
919	»	2.950	»	4.778	1951
946	»	2.982	1948	4.812	»
949	»	2.984	1944	4.957	»
1.005	1950	2.993	1951	4.974	1949
1.009	1951	3.037	»	4.980	1950
1.038	»	3.067	»	4.986	1951
1.095	»	3.131	1949	5.038	»
1.113	1948	3.145	1951	5.050	»
1.140	1945	3.154	1950	5.073	1948
1.141	1951	3.155	1951	5.076	1951
1.142	1950	3.156	1950	5.080	1948
1.157	1951	3.165	1949	5.106	1950
1.232	»	3.168	1951	5.115	1951
1.278	»	3.171	»	5.148	1950
1.335	»	3.212	»	5.180	1951
1.336	1949	3.237	»	5.236	»
1.472	1950	3.272	»	5.241	1950
1.478	1951	3.280	»	5.259	1951
1.525	1949	3.335	»	5.286	»
1.527	1951	3.380	»	5.323	»
1.550	»	3.413	1949	5.361	»
1.643	»	3.456	1951	5.403	»
1.656	»	3.465	1950	5.438	»
1.665	1950	3.470	1951	5.442	1950
1.677	1951	3.494	»	5.470	1951
1.743	»	3.497	»	5.511	»
1.799	1950	3.503	»	5.561	»
1.875	1951	3.518	»	5.573	1950
1.929	»	3.531	1950	5.574	1951
1.954	»	3.546	1951	5.628	»
1.969	»	3.552	1949	5.662	1946
1.982	1950	3.554	1946	5.663	»
1.988	»	3.631	1951	5.690	1951
1.989	»	3.659	1950	5.692	1943
1.991	1951	3.683	1951	5.695	1944
1.993	»	3.694	»	5.723	1951
1.997	1948	3.733	»	5.760	1950
2.011	1950	3.755	»	5.828	1951
2.014	1944	3.845	1950	5.849	1950
2.020	1951	3.876	»	5.883	1951
2.042	»	3.919	1951	5.917	»
2.050	1948	3.944	1949	5.919	1949
2.088	1951	3.953	1950	5.972	1950
2.125	»	4.035	1951	5.999	1951
2.150	»	4.040	1950	6.003	1947
2.188	1950	4.070	1949	6.006	1951
2.231	»	4.076	1951	6.055	»
2.268	1951	4.090	1950	6.131	»
2.313	»	4.137	1951	6.182	»
2.316	»	4.163	1950	6.238	»
2.330	»	4.180	1951	6.303	1950
2.344	1949	4.220	1950	6.347	1951
2.347	»	4.226	1951	6.369	»
2.392	»	4.247	1949	6.481	»
2.443	1950	4.267	1951	6.534	»
2.469	1951	4.272	1948	6.538	1950
2.483	»	4.325	1951	6.576	1951
2.539	»	4.340	1950	6.581	»
2.557	»	4.357	1951	6.628	»
2.642	»	4.448	»	6.663	»
2.661	1946	4.458	1950	6.681	»
2.713	1949	4.469	1951	6.729	»
2.727	1951	4.475	»	6.739	»
2.737	1950	4.539	»	6.777	»
6.812	1951	10.130	1951	12.812	1948
6.840	»	10.161	»	12.824	1951
6.861	»	10.229	»	12.831	1950
6.873	1950	10.261	1949	12.843	1948
6.876	1951	10.262	1950	12.856	1947
6.882	1950	10.323	»	12.851	1951
6.932	1951	10.385	1951	12.882	»
6.960	»	10.434	»	12.887	1949
6.961	1950	10.467	1950	12.924	1951
6.975	1951	10.527	1948	12.935	1950
7.021	»	10.533	1950	12.956	1951
7.053	»	10.557	1951	12.996	»
7.072	1945	10.582	»	13.008	1947
7.081	1951	10.597	»	13.085	1951
7.087	»	10.626	»	13.087	1950
7.153	»	10.640	1950	13.136	1951
7.172	»	10.650	1948	13.150	1950
7.212	»	10.670	1951	13.211	1949
7.380	»	10.685	»	13.216	1950
7.418	1949	10.719	»	13.218	1951
7.507	1951	10.725	1950	13.274	»
7.568	»	10.729	1946	13.279	»
7.582	»	10.730	1947	13.303	»
7.589	1950	10.768	1951	13.312	»
7.599	1951	10.844	»	13.358	1948
7.620	1950	10.886	1950	13.369	1949
7.621	1951	10.900	1945	13.375	1951
7.636	»	10.901	1944	13.386	1950
7.670	»	10.919	1951	13.390	1944
7.714	»	10.933	1945	13.408	1950
7.750	»	11.006	1950	13.431	1951
7.771	»	11.011	1949	13.436	1947
7.772	1948	11.063	1951	13.444	1948
7.830	1951	11.097	»	13.456	1944
7.874	1950	11.118	»	13.463	1951
7.955	1949	11.155	»	13.479	1950
7.987	1951	11.180	»	13.492	1951
7.991	1950	11.231	1950	13.514	»
7.997	1947	11.237	1951	13.540	»
8.059	1948	11.328	»	13.575	»
8.104	1951	11.363	»	13.586	1948
8.155	»	11.374	1949	13.587	»
8.162	1950	11.380	1946	13.637	1951
8.204	»	11.402	1951	13.670	»
8.233	1951	11.417	1947	13.672	1947
8.255	»	11.451	1951	13.706	1951
8.264	1948	11.487	»	13.727	»
8.361	1951	11.515	»	13.730	1944
8.413	»	11.522	1949	13.763	1950
8.464	»	11.574	1951	13.791	1951
8.479	1950	11.614	»	13.814	1947
8.512	1951	11.621	1950	13.837	1948
8.549	»	11.661	1951	13.844	1951
8.597	»	11.673	1948	13.879	»
8.638	»	11.712	1950	13.915	1950
8.640	1950	11.724	1945	13.936	1951
8.655	1951	11.743	1951	14.023	»
8.684	1948	11.767	»	14.058	1950
8.701	1951	11.838	»	14.060	1951
8.715	»	11.860	1949	14.120	»
8.739	»	11.888	1951	14.142	1950
8.794	1950	11.910	»	14.147	1951
8.829	»	11.915	1948	14.151	»
8.852	1951	11.949	1951	14.190	»
8.881	»	11.991	1950	14.239	»
8.916	»	12.019	1951	14.272	»
9.087	»	12.044	1950	14.304	»
9.089	»	12.059	1951	14.323	»
9.143	»	12.091	»	14.352	»
9.146	1950	12.133	»	14.358	1950
9.217	1947	12.177	1948	14.368	1951
9.237	1950	12.182	1951	14.371	»
9.241	1951	12.228	»	14.414	1945
9.260	»	12.247	»	14.433	1951
9.348	»	12.250	1949	14.445	1945
9.354	1949	12.262	1951	14.484	1951
9.437	1950	12.333	1950	14.516	»
9.484	1951	12.380	1951	14.566	»
9.506	»	12.437	»	14.569	»
9.518	»	12.473	»	14.592	»
9.550	»	12.515	1950	14.623	»
9.588	1950	12.531	1951	14.658	»
9.626	1951	12.538	1950	14.708	1950
9.636	1950	12.557	1951	14.713	1951
9.643	1951	12.565	1948	14.767	»
9.647	1948	12.582	1951	14.788	»
9.761	1951	12.622	»	14.824	»
9.834	»	12.633	»	14.846	1950
9.836	1948	12.660	1946	14.876	1949
9.877	1951	12.693	1948	14.878	1947
9.930	1950	12.704	»	14.956	1951
9.976	1951	12.717	1951	14.974	1950
9.988	»	12.749	»	14.995	1949
10.011	»	12.767	»	15.046	»
10.092	»			15.099	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.116	1950	17.733	1950	20.765	1951	23.540	1951	26.581	1951	29.455	1951
15.125	1951	17.740	1948	20.776	1950	23.577	»	26.609	1950	29.532	1944
15.154	1950	17.742	1951	20.777	»	23.590	»	26.610	1948	29.538	1951
15.162	1951	17.752	1947	20.784	1951	23.627	»	26.611	1949	29.597	»
15.167	1949	17.753	1943	20.812	»	23.656	»	26.633	1951	29.617	»
15.191	1951	17.755	1951	20.876	»	23.673	»	26.659	1949	29.632	1947
15.204	»	17.796	»	20.969	»	23.751	»	26.669	1951	29.640	1951
15.246	1950	17.827	»	21.020	1948	23.782	»	26.731	1947	29.668	»
15.257	1951	17.841	1950	21.021	»	23.816	»	26.736	1951	29.670	1950
15.269	»	17.844	1951	21.026	1951	23.834	»	26.741	»	29.684	1949
15.321	1946	17.887	1948	21.060	»	23.845	1949	26.762	1950	29.733	1951
15.322	1951	17.941	1943	21.068	»	23.867	1951	26.811	1951	29.844	1950
15.339	1950	17.957	1951	21.111	»	23.902	1950	26.815	1948	29.863	1949
15.358	1951	17.989	»	21.121	1950	23.914	1951	26.832	1949	29.875	1951
15.393	»	17.992	1949	21.134	1949	23.932	»	26.905	1951	29.923	1949
15.403	»	18.003	1950	21.154	1951	23.940	1949	26.909	1950	29.945	1951
15.411	1948	18.088	1951	21.227	1950	24.012	1951	26.951	1951	30.001	1950
15.416	1949	18.101	1949	21.241	1951	24.060	»	27.053	»	30.082	1951
15.424	1950	18.112	1951	21.253	1949	24.066	»	27.077	»	30.116	1950
15.444	1951	18.127	»	21.276	1951	24.076	»	27.131	»	30.123	1951
15.500	»	18.136	»	21.336	»	24.116	1948	27.154	1950	30.146	»
15.509	»	18.174	1950	21.351	1950	24.156	1951	27.160	1951	30.175	»
15.544	»	18.211	1943	21.403	»	24.203	»	27.228	1949	30.197	»
15.553	»	18.221	1950	21.412	1951	24.220	»	27.230	1950	30.212	»
15.581	»	18.250	1945	21.462	1950	24.268	»	27.263	1951	30.226	1949
15.582	1950	18.258	1951	21.469	1949	24.310	»	27.333	»	30.236	1951
15.602	»	18.342	»	21.480	1951	24.323	1950	27.380	»	30.242	1948
15.627	1951	18.390	1947	21.539	»	24.348	1949	27.422	»	30.243	1943
15.639	»	18.394	1949	21.566	»	24.393	1951	27.448	»	30.249	1950
15.666	»	18.406	1951	21.575	»	24.411	»	27.470	»	30.275	1951
15.690	1949	18.463	»	21.614	1949	24.425	»	27.501	1950	30.314	»
15.745	»	18.522	1950	21.614	1951	24.453	»	27.522	1951	30.335	1949
15.731	1951	18.570	1949	21.713	1950	24.469	1949	27.540	1945	30.360	1951
15.755	1950	18.588	1950	21.732	1951	24.541	1951	27.546	1951	30.383	1949
15.813	1949	18.597	1947	21.733	»	24.579	»	27.574	1948	30.417	1951
15.851	1951	18.557	1950	21.768	»	24.620	»	27.601	1945	30.446	1947
15.875	1949	18.578	1951	21.806	1944	24.626	»	27.604	»	30.450	1951
15.914	1951	18.608	»	21.840	1951	24.672	»	27.622	1951	30.478	»
15.938	1950	18.670	»	21.936	1950	24.715	»	27.628	1949	30.493	1948
15.942	1949	18.743	1950	21.958	1951	24.743	»	27.630	1950	30.509	1951
15.974	1951	18.745	1951	21.980	1950	24.778	»	27.673	»	30.540	»
15.982	»	18.771	»	22.009	»	24.795	»	27.691	1951	30.565	1946
16.026	1949	18.824	»	22.020	1951	24.804	»	27.696	»	30.587	1951
16.152	1946	18.843	»	22.034	»	24.856	1949	27.724	»	30.620	»
16.176	1951	18.866	»	22.056	1948	24.872	1951	27.736	1948	30.622	»
16.230	»	18.868	»	22.065	1951	24.947	»	27.737	1951	30.633	1950
16.262	1950	18.882	1950	22.101	1950	24.954	1946	27.741	1950	30.649	1951
16.269	1951	18.937	1951	22.122	1951	25.019	1951	27.833	»	30.677	»
16.280	»	18.980	»	22.151	1947	25.046	»	27.858	1951	30.700	»
16.325	»	18.997	1948	22.180	1951	25.074	»	27.945	»	30.719	1950
16.362	»	18.999	1951	22.220	»	25.110	»	27.971	1950	30.746	1951
16.434	»	19.068	»	22.254	1949	25.144	1950	27.982	1951	30.748	»
16.483	»	19.092	»	22.269	1951	25.161	1951	28.044	»	30.791	1950
16.511	»	19.136	»	22.280	1946	25.225	»	28.061	1948	30.800	»
16.542	»	19.193	»	22.283	1951	25.282	»	28.071	1949	30.808	1948
16.572	»	19.245	»	22.284	1948	25.309	»	28.137	1950	30.844	1951
16.669	»	19.250	1950	22.292	1950	25.339	»	28.200	1951	30.868	1950
16.670	»	19.271	1951	22.314	1951	25.349	1950	28.201	1945	30.885	1951
16.687	»	19.336	»	22.334	1950	25.421	1951	28.219	1951	30.964	»
16.713	»	19.472	»	22.339	1951	25.428	1950	28.238	»	30.999	»
16.730	1949	19.480	1949	22.462	»	25.460	1951	28.255	»	31.040	»
16.795	1951	19.520	1950	22.474	»	25.485	»	28.261	1950	31.044	1950
16.821	»	19.566	1951	22.484	1950	25.534	»	28.272	1951	31.072	1951
16.857	»	19.569	1948	22.517	1951	25.567	»	28.293	»	31.127	»
16.886	»	19.617	1951	22.518	1950	25.644	1950	28.328	»	31.166	1950
16.902	»	19.681	»	22.523	1951	25.655	1951	28.330	1950	31.173	1951
16.957	1949	19.718	1950	22.547	»	25.684	»	28.417	1951	31.223	»
16.980	1951	19.729	1951	22.674	»	25.711	1950	28.426	»	31.277	1950
17.009	»	19.754	»	22.727	»	25.729	1951	28.452	1950	31.285	1951
17.031	»	19.829	1950	22.737	1950	25.754	»	28.455	1951	31.308	»
17.072	»	19.832	1947	22.756	1951	25.763	1949	28.462	»	31.345	»
17.118	»	19.838	1951	22.781	»	25.775	1951	28.523	»	31.374	1950
17.176	1950	19.865	1950	22.784	1945	25.820	»	28.575	1949	31.381	1951
17.192	1951	19.936	1949	22.824	1951	25.838	»	28.576	1951	31.420	1950
17.208	»	19.957	1951	22.829	1949	25.862	»	28.631	»	31.430	1951
17.238	»	20.048	»	22.852	1950	26.005	1948	28.653	1950	31.450	»
17.266	1950	20.185	»	22.860	1951	26.059	1951	28.702	1951	31.486	»
17.267	1949	20.193	»	22.930	»	26.084	»	28.766	»	31.513	»
17.284	1951	20.217	»	22.969	»	26.140	»	28.834	»	31.558	»
17.293	»	20.241	1949	22.988	»	26.171	»	28.965	»	31.595	»
17.317	»	20.288	1951	23.009	»	26.188	»	29.006	»	31.632	»
17.343	»	20.300	»	23.084	1950	26.200	1950	29.070	»	31.645	»
17.381	1946	20.323	1949	23.140	»	26.220	1951	29.095	1950	31.756	»
17.403	1951	20.436	1950	23.172	1951	26.256	»	29.136	1951	31.770	1948
17.451	1946	20.456	1951	23.222	»	26.323	1950	29.150	1950	31.777	1950
17.452	»	20.511	1948	23.245	»	26.342	1951	29.226	»	31.787	1949
17.453	»	20.521	1949	23.265	»	26.370	»	29.240	1951	31.830	1950
17.477	1951	20.528	1944	23.332	»	26.425	»	29.271	»	31.854	1949
17.518	»	20.538	1950	23.334	1950	26.432	1949	29.275	1947	31.863	1951
17.556	»	20.570	1951	23.373	1951	26.445	1951	29.290	1948	31.924	»
17.566	1950	20.623	»	23.418	»	26.461	»	29.343	1951	31.962	1950
17.578	1951	20.654	»	23.420	1948	26.468	1948	29.389	»	31.999	1949
17.611	1950	20.677	»	23.446	1951	26.534	1951	29.422	»	32.012	1950
17.663	1951	20.735	»	23.492	»	26.570	»	29.440	1950	32.096	1951
17.672	1949	20.746	1948	23.515	»	26.572	1950	29.447	1951	32.171	»
17.714	1951										

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
32.178	1951	34.470	1951	37.601	1949	40.431	1951	42.639	1951	45.819	1950
32.182	1949	34.508	1948	37.631	1950	40.440	»	42.670	1950	45.834	1951
32.195	1950	34.511	1950	37.649	1951	40.448	»	42.711	1942	45.850	»
32.220	1951	34.535	1951	37.664	1947	40.489	»	42.711	1949	45.923	»
32.235	»	34.571	»	37.683	1951	40.516	»	42.752	1951	45.980	1950
32.259	1946	34.638	1950	37.710	»	40.627	»	42.780	»	46.009	»
32.260	1945	34.687	1951	37.749	1950	40.629	»	42.801	1948	46.016	1951
32.262	1948	34.726	»	37.768	1949	40.686	»	42.830	1950	46.080	»
32.267	1951	34.744	1950	37.851	1950	40.712	1948	42.860	»	46.132	»
32.305	1950	34.837	1951	37.853	1951	40.730	1951	42.857	1951	46.200	1950
32.331	1951	34.869	»	37.911	»	40.803	»	42.879	1950	46.248	»
32.347	1950	34.877	»	37.960	1948	40.808	»	42.880	1951	46.253	1951
32.370	1951	34.916	1949	37.965	1951	40.812	»	42.904	1949	46.320	1950
32.408	»	34.931	1950	37.983	1950	40.832	1950	42.933	1951	46.357	1951
32.420	1949	34.944	1951	38.020	»	40.844	1951	42.938	1946	46.425	»
32.426	1951	35.030	»	38.094	1951	40.846	1949	43.017	1951	46.456	»
32.458	»	35.124	»	38.122	1950	40.873	1951	43.049	1950	46.471	1950
32.460	1950	35.141	1949	38.123	1951	40.930	»	43.051	1951	46.494	1951
32.473	1951	35.170	1950	38.222	1947	40.948	»	43.073	1949	46.535	»
32.520	»	35.176	1951	38.276	1951	40.968	1950	43.080	1951	46.560	1950
32.556	»	35.218	»	38.279	»	40.972	1951	43.167	»	46.570	1951
32.575	»	35.222	1947	38.318	1949	41.004	»	43.212	1948	46.601	1950
32.636	»	35.249	1950	38.326	1951	41.030	1950	43.223	1951	46.660	1951
32.639	»	35.259	1944	38.354	»	41.042	1951	43.234	»	46.732	»
32.660	»	35.269	1951	38.418	»	41.101	1950	43.278	»	46.780	»
32.726	1950	35.297	»	38.437	»	41.119	1951	43.318	»	46.820	1950
32.774	1951	35.306	»	38.458	1950	41.126	1949	43.351	»	46.831	1949
32.800	1945	35.330	1948	38.515	1947	41.131	1948	43.385	»	46.846	1951
32.819	1951	35.333	1950	38.538	1951	41.136	1951	43.420	1950	46.910	»
32.844	1949	35.367	1951	38.577	»	41.171	»	43.440	1951	46.972	1947
32.845	1951	35.430	1950	38.620	»	41.231	1949	43.466	»	46.976	1951
32.882	»	35.443	»	38.748	1950	41.256	1951	43.530	»	46.986	1948
32.888	1950	35.452	1951	38.767	1951	41.271	1950	43.559	»	47.041	1951
32.925	1951	35.489	»	38.816	1948	41.281	1951	43.654	»	47.048	1950
32.959	»	35.533	»	38.829	1951	41.288	»	43.677	1950	47.138	1951
33.090	1950	35.544	1949	38.852	1950	41.312	»	43.729	1951	47.160	1950
33.097	1951	35.570	1951	38.870	1951	41.324	»	43.762	»	47.216	1947
33.096	1948	35.652	»	38.880	1949	41.355	»	43.820	1950	47.241	1948
33.124	1951	35.701	1950	38.881	1951	41.373	»	43.834	1951	47.317	1951
33.140	»	35.741	1951	39.020	»	41.511	»	43.843	1949	47.434	»
33.143	1950	35.780	»	39.039	»	41.520	»	43.881	1951	47.479	»
33.168	1951	35.784	»	39.077	»	41.563	»	43.922	»	47.505	1949
33.176	1949	35.837	»	39.099	1950	41.631	»	43.964	»	47.511	1951
33.228	1951	35.930	1950	39.111	1951	41.668	1947	43.970	»	47.562	1948
33.257	»	35.933	1951	39.156	»	41.669	1951	43.972	»	47.596	1950
33.259	1950	35.971	»	39.167	1948	41.738	»	43.978	1950	47.614	»
33.277	1951	36.022	1948	39.180	1951	41.770	»	44.098	1951	47.639	1949
33.332	»	36.093	1951	39.226	1950	41.775	1949	44.103	»	47.654	1950
33.336	1950	36.110	1950	39.252	1951	41.792	1951	44.130	»	47.687	1951
33.354	1951	36.161	1951	39.273	»	41.793	1950	44.159	»	47.741	1949
33.372	»	36.225	»	39.279	1949	41.808	1951	44.267	»	47.745	1951
33.429	»	36.238	1950	39.294	1948	41.837	»	44.312	»	47.767	1948
33.450	1947	36.260	1951	39.298	1951	41.855	»	44.392	1943	47.818	1949
33.454	1951	36.286	»	39.326	»	41.913	»	44.442	1951	47.822	»
33.525	»	36.328	»	39.342	»	41.933	1950	44.470	»	47.957	1951
33.577	1950	36.332	1950	39.406	1950	41.960	1951	44.515	»	48.025	1950
33.597	1951	36.347	1951	39.407	»	41.968	1948	44.560	»	48.069	1951
33.641	1949	36.368	1949	39.413	1951	42.000	1951	44.587	»	48.152	1950
33.646	1951	36.373	1951	39.470	»	42.013	1949	44.631	»	48.160	1951
33.659	1950	36.437	»	39.483	1946	42.061	1951	44.668	»	48.231	»
33.680	1951	36.468	»	39.489	1951	42.063	1948	44.742	»	48.241	1950
33.714	1950	36.527	1949	39.510	»	42.073	1951	44.771	»	48.350	»
33.748	1951	36.532	1951	39.561	1950	42.085	»	44.810	»	48.388	1948
33.760	»	36.540	1950	39.587	1951	42.086	1946	44.870	»	48.427	1950
33.832	1950	36.574	»	39.601	1949	42.091	1947	44.885	»	48.476	1951
33.838	1949	36.579	1951	39.624	1950	42.091	1948	44.922	»	48.501	1950
33.874	1948	36.652	1950	39.641	1951	42.101	1951	45.022	»	48.514	1951
33.879	1951	36.657	1951	39.668	1948	42.131	1947	45.050	»	48.555	»
33.913	»	36.726	»	39.670	»	42.146	1948	45.066	1949	48.566	1949
33.966	»	36.783	1945	39.732	1951	42.152	1950	45.067	1951	48.664	1950
33.991	1948	36.784	»	39.770	»	42.164	1951	45.096	»	48.680	1951
33.999	1946	36.785	»	39.780	1950	42.174	1949	45.125	»	48.754	»
34.009	1951	36.786	»	39.803	»	42.181	1951	45.171	»	48.828	»
34.023	1950	36.855	1951	39.864	1951	42.216	»	45.214	»	48.851	1950
34.046	1951	36.916	»	39.877	»	42.224	1950	45.231	1948	48.909	»
34.067	»	36.937	»	39.936	»	42.235	1951	45.265	1951	48.935	1951
34.139	»	36.943	1950	39.942	1949	42.254	»	45.272	1949	49.056	1950
34.148	»	37.044	1951	39.973	1951	42.260	1950	45.286	1951	49.117	1951
34.167	»	37.068	1950	39.975	1950	42.271	1949	45.290	1950	49.161	»
34.174	1949	37.075	1951	40.011	1951	42.272	1951	45.320	1951	49.220	1948
34.221	»	37.130	»	40.049	1949	42.320	»	45.352	»	49.249	1951
34.222	1951	37.146	1950	40.050	1951	42.324	1950	45.431	1950	49.304	1950
34.257	»	37.172	1951	40.057	1950	42.339	1951	45.444	1951	49.356	1951
34.270	»	37.226	»	40.112	1951	42.378	»	45.493	»	49.422	»
34.272	1950	37.261	1950	40.114	1948	42.436	»	45.538	»	49.538	»
34.283	1951	37.314	»	40.130	1950	42.462	1950	45.580	»	49.553	1946
34.330	1949	37.344	1951	40.133	1949	42.478	1948	45.611	»	49.554	»
34.334	1951	37.447	»	40.139	1951	42.487	1951	45.652	»	49.670	1951
34.360	»	37.473	»	40.170	»	42.529	1947	45.655	1949	49.730	1950
34.370	1950	37.474	1950	40.181	1947	42.542	1951	45.690	1950	49.746	1949
34.382	1949	37.538	1951	40.220	1951	42.568	»	45.693	1951	49.754	1951
34.424	1951	37.572	»	40.262	»	42.597	1949	45.732	1950	49.807	»
34.435	1950	37.585	1950	40.379	»	42.617	1951	45.746	1951	49.988	»

Les remboursements seront effectués à la Banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris, à Valenciennes et à ses succursales.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F, constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1910 (1re SERIE) DE 500 F NOMINAL

Echéance du 1er juillet 1951.

Numéros des 286 obligations sorties le 16 mai 1951 au vingt-deuxième tirage (amortissement 1951) et des séries d'obligations sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des titres non encore remboursés.

(Cette liste comprend en outre les numéros des titres frappés d'opposition à la date du tirage.)

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
126	Opp.	11.786 à 11.790	1950	29.626 à 29.630	1949	43.046 à 43.050	1949	56.746 à 56.750	1950
339 à 342	»	**12.546 à 12.550**	**1951**	30.274	Opp.	43.051 à 43.055	1950	56.766 à 56.770	1948
441 et 442	»	**12.591 à 12.595**	»	30.726 et 30.727	»	43.396	Opp.	57.014	Opp.
1.001 à 1.005	**1951**	13.251 à 13.255	1946	30.831 à 30.835	1950	43.881 à 43.885	1948	57.017 et 57.018	»
1.091 à 1.095	1950	13.527 à 13.536	Opp.	31.038	Opp.	**44.016 à 44.020**	**1951**	57.886 à 57.890	1950
1.871 à 1.875	»	**13.576 à 13.580**	**1951**	31.489 à 31.495	»	45.375 et 45.376	Opp.	58.155	Opp.
2.526 à 2.530	1949	13.721 à 13.725	1950	31.491 à 31.495	1948	45.401 à 45.405	1949	58.160	»
2.561 à 2.565	1950	13.956 à 13.960	»	**32.681 à 32.685**	**1951**	45.876 à 45.880	»	58.370	»
3.345 à 3.348	Opp.	14.352 à 14.359	Opp.	**32.941 à 32.945**	»	46.364 à 46.373	Opp.	**58.626 à 58.630**	**1951**
3.399 et 3.400	»	**15.161 à 15.165**	**1951**	33.126 à 33.130	1947	46.501	Opp.	58.969 et 58.970	Opp.
3.466 à 3.470	1949	15.566 à 15.570	1950	33.541 à 33.545	1943	46.596 à 46.600	1944	59.101 à 59.105	1950
3.641 à 3.645	»	15.750 à 15.754	Opp.	33.667 à 33.670	Opp.	46.766 à 46.770	1950	59.169 et 59.170	Opp.
3.772 et 3.773	Opp.	**15.891 à 15.895**	**1951**	34.051 à 34.055	1945	**47.051 à 47.055**	**1951**	59.763 et 59.764	»
3.816 à 3.820	1949	16.151 à 16.155	1949	34.101 à 34.105	1949	47.236 à 47.240	1949	**59.996 à 60.000**	**1951**
3.981 à 3.985	**1951**	16.285	Opp.	**34.361 à 34.365**	**1951**	47.346 à 47.350	»	60.275	Opp.
4.126 à 4.130	1950	16.310 à 16.312	»	34.611 à 34.615	1949	**47.826 à 47.830**	**1951**	60.396 à 60.400	1950
4.141 à 4.145	**1951**	**16.461 à 16.465**	**1951**	34.694 à 34.697	Opp.	48.276	Opp.	60.536 à 60.539	1949
4.176 à 4.179	Opp.	17.536 à 17.538	Opp.	34.726 à 34.728	»	**48.426 à 48.430**	**1951**	60.618 et 60.619	Opp.
4.451 à 4.455	1950	17.866 à 17.870	1950	**35.346 à 35.350**	**1951**	48.451 à 48.455	1950	60.628 à 60.634	»
4.476 à 4.480	**1951**	19.161 à 19.165	»	**35.766 à 35.770**	»	48.609	Opp.	60.931 à 60.940	»
4.721 à 4.725	»	19.281 à 19.283	Opp.	**35.786 à 35.790**	»	49.047	»	**61.361 à 61.365**	**1951**
4.856 à 4.860	1949	20.156 à 20.160	1941	35.841 à 35.845	1948	49.306 à 49.310	1947	61.649 à 61.651	Opp.
4.859 et 4.860	Opp.	20.686 à 20.690	1950	**35.891 à 35.895**	**1951**	**49.566 à 49.570**	**1951**	**61.876 à 61.880**	**1951**
5.116 à 5.120	1946	20.792 à 20.796	Opp.	36.101 à 36.105	1944	49.616 à 49.620	1950	**62.186 à 62.190**	»
5.831 à 5.835	**1951**	20.881 à 20.885	1950	36.291 à 36.295	1950	**50.541 à 50.545**	**1951**	**62.236 à 62.240**	»
5.866 à 5.870	1949	20.996 à 21.000	»	**36.406 à 36.410**	**1951**	50.548	Opp.	62.386 à 62.390	1950
6.196 à 6.200	1950	**21.336 à 21.340**	**1951**	36.611 à 36.615	1944	**50.756 à 50.760**	**1951**	62.531 à 62.535	1948
6.756 à 6.760	1949	**21.546 à 21.550**	»	36.678	Opp.	50.877 et 50.878	Opp.	62.741 à 62.745	1950
7.182	Opp.	21.626 à 21.630	1950	37.716 à 37.720	1948	50.916 à 50.920	1943	62.801 à 62.805	»
7.186 à 7.190	**1951**	22.176 à 22.180	1946	37.871 à 37.875	1950	51.323	Opp.	63.727 à 63.731	Opp.
7.291 à 7.295	1945	**22.426**	**1951**	38.491 à 38.495	»	51.586 à 51.590	1948	**63.866 à 63.870**	**1951**
7.351 à 7.355	1950	22.501 à 22.507	Opp.	38.515	Opp.	51.607	Opp.	64.079 et 64.080	Opp.
7.366 à 7.470	»	22.665 et 22.666	»	38.876 à 38.880	1949	**51.896 à 51.900**	**1951**	**64.546 à 64.550**	**1951**
7.471 à 7.475	**1951**	22.683	»	38.891 à 38.895	1936	**52.436 à 52.440**	»	64.775 à 64.778	Opp
7.476 à 7.480	1950	23.211 à 23.215	1947	39.232	Opp.	52.531 à 52.535	1946	65.242	»
8.021 à 8.025	»	23.241 à 23.245	1948	39.615 et 39.616	»	52.548 à 52.550	Opp.	65.881 et 65.882	»
8.046 à 8.050	**1951**	23.511 à 23.515	1949	**39.761 à 39.765**	**1951**	52.986 à 52.990	1949	**66.021 à 66.025**	**1951**
8.176 à 8.178	Opp.	23.836 à 23.840	1950	40.051 à 40.055	1949	**53.266 à 53.270**	**1951**	66.241 à 66.245	1949
8.207	»	24.726 à 24.730	»	**40.331 à 40.335**	**1951**	53.574 à 53.580	Opp.	66.752	Opp.
8.692	»	25.316 à 25.320	1941	40.837	Opp.	**54.116 à 54.120**	**1951**	**66.856 à 66.860**	**1951**
9.001 à 9.005	1943	26.226 à 26.230	1949	41.116 à 41.120	1945	54.723 et 54.724	Opp.	67.401 à 67.405	1950
9.109	Opp.	26.461 à 26.465	1950	**41.186 à 41.190**	**1951**	55.196 et 55.197	»	67.591 et 67.592	Opp.
9.431 à 9.435	1949	26.566 à 26.570	1948	41.287 à 41.289	Opp.	**55.351 à 55.355**	**1951**	**68.131 à 68.135**	**1951**
9.781 à 9.785	1950	26.668 à 26.670	Opp.	41.472	»	55.836 à 55.840	1950	**68.136 à 68.140**	»
9.797	Opp.	27.639 à 27.642	»	41.476 à 41.480	1949	**55.876 à 55.880**	**1951**	68.550 à 68.554	Opp.
10.069	»	**28.111 à 28.115**	**1951**	**41.801 à 41.805**	**1951**	56.096 à 56.100	1947	69.071 à 69.075	1949
10.986 à 10.990	1949	28.169	Opp.	42.081 à 42.085	1950	**56.121 à 56.125**	**1951**	69.776	Opp.
11.163 et 11.164	Opp.	28.221 à 28.225	1950	42.123 à 42.132	Opp.	56.404	Opp.	69.891	»
11.646 à 11.650	1950	28.331 à 28.335	1948	**42.616 à 42.620**	**1951**	56.592 et 56.593	»		

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

Remboursement 1936, 7e tirage, coupon n° 34, 1er janvier 1937.
Remboursement 1939, 10e tirage, coupon n° 40, 1er janvier 1940.
Remboursement 1940, 11e tirage, coupon n° 42, 1er janvier 1941.
Remboursement 1941, 12e tirage, coupon n° 44, 1er janvier 1942.
Remboursement 1942, 13e tirage, coupon n° 46, 1er janvier 1943.
Remboursement 1943, 14e tirage, coupon n° 48, 1er janvier 1944.
Remboursement 1944, 15e tirage, coupon n° 50, 1er janvier 1945.
Remboursement 1945, 16e tirage, coupon n° 52, 1er janvier 1946.
Remboursement 1946, 17e tirage, coupon n° 54, 1er janvier 1947.
Remboursement 1947, 18e tirage, coupon n° 56, 1er janvier 1948.
Remboursement 1948, 19e tirage, coupon n° 58, 1er janvier 1949.
Remboursement 1949, 20e tirage, coupon n° 60, 1er janvier 1950.
Remboursement 1950, 21e tirage, coupon n° 62, 1er janvier 1951.
Remboursement 1951, 22e tirage, coupon n° 64, 1er janvier 1952.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables chez:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e),

et dans tous leurs sièges, agences et succursales.

INDOCHINE

EMPRUNT 5 1/2 0/0 1937

Liste récapitulative des 4.500 numéros d'obligations sorties au tirage du 16 mars 1951 (remboursables à partir du 15 mai 1951), des 5 numéros complémentaires en remplacement de 5 numéros sortis au tirage du 12 octobre 1950 dont les obligations étaient déjà rachetées, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
201 à 220	2/49	10.081 à 10.100	2/49
381 à 400	2/48	10.181 à 10.200	1/50
441 à 460	1/50	10.241 à 10.260	1/45
721 à 740	2/50	10.381 à 10.400	1/46
781 à 800	1/51	10.541 à 10.560	2/48
801 à 820	2/50	10.701 à 10.720	2/49
981 à 1.000	1/50	10.741 à 10.760	2/48
1.001 à 1.020	2/50	10.961 à 10.980	1/50
1.041 à 1.060	1/50	11.121 à 11.140	2/50
1.101 à 1.120	2/49	11.181 à 11.200	2/50
1.141 à 1.160	1/51	11.301 à 11.320	2/50
1.501 à 1.520	1/51	11.521 à 11.540	1/51
2.061 à 2.080	2/48	11.541 à 11.560	2/49
2.101 à 2.120	2/50	11.621 à 11.640	1/51
2.701 à 2.720	1/50	11.661 à 11.680	1/47
2.841 à 2.860	1/48	11.741 à 11.760	1/51
3.001 à 3.020	1/50	11.761 à 11.780	1/51
3.081 à 3.100	1/48	11.861 à 11.880	1/51
3.321 à 3.340	1/48	12.201 à 12.220	1/51
3.401 à 3.420	1/48	12.241 à 12.260	2/50
3.541 à 3.560	2/50	12.281 à 12.300	1/50
3.561 à 3.580	2/48	12.341 à 12.360	1/51
3.881 à 3.900	2/49	12.461 à 12.480	2/46
3.941 à 3.960	1/51	12.501 à 12.520	1/48
4.041 à 4.060	2/50	12.521 à 12.540	1/51
4.181 à 4.200	1/48	12.641 à 12.660	2/50
4.241 à 4.260	1/48	12.721 à 12.740	1/51
4.281 à 4.300	1/51	12.801 à 12.820	1/51
4.421 à 4.440	1/50	13.101 à 13.120	2/48
4.581 à 4.600	2/50	13.361 à 13.380	1/47
4.961 à 4.980	1/50	13.661 à 13.680	1/50
5.041 à 5.060	1/50	13.761 à 13.780	2/50
5.201 à 5.220	2/50	13.801 à 13.820	1/50
5.301 à 5.320	2/49	13.881 à 13.900	2/50
5.401 à 5.420	1/51	14.041 à 14.060	2/49
5.661 à 5.680	2/50	14.061 à 14.080	1/51
5.861 à 5.880	2/49	14.401 à 14.420	1/51
5.961 à 5.980	2/49	14.421 à 14.440	2/49
5.981 à 6.000	2/50	14.541 à 14.560	1/50
6.161 à 6.180	2/49	14.641 à 14.660	1/48
6.181 à 6.200	1/51	14.721 à 14.740	1/51
6.201 à 6.220	1/48	14.861 à 14.880	1/43
6.261 à 6.280	1/48	15.081 à 15.100	1/51
6.301 à 6.320	1/50	15.441 à 15.460	2/50
6.461 à 6.480	2/49	15.481 à 15.500	1/51
6.701 à 6.720	1/48	15.541 à 15.560	1/50
6.721 à 6.740	2/46	15.621 à 15.640	1/48
6.941 à 6.960	2/48	15.881 à 15.900	2/50
6.961 à 6.980	1/48	16.021 à 16.040	2/50
7.121 à 7.140	2/50	16.121 à 16.140	1/48
7.201 à 7.220	2/49	16.401 à 16.420	2/50
7.221 à 7.240	1/51	16.601 à 16.620	1/51
7.461 à 7.480	1/51	16.721 à 16.740	2/50
7.541 à 7.560	2/48	16.941 à 16.960	2/49
7.581 à 7.600	1/51	17.061 à 17.065	2/50
7.781 à 7.800	2/50	17.067 à 17.080	1/51
7.861 à 7.880	2/49	17.121 à 17.140	1/48
7.981 à 8.000	2/49	17.201 à 17.220	1/50
8.081 à 8.100	2/49	17.281 à 17.300	2/50
8.241 à 8.260	2/50	17.321 à 17.340	2/49
8.661 à 8.680	1/50	17.481 à 17.500	2/50
8.681 à 8.700	1/50	17.541 à 17.560	2/50
8.741 à 8.760	1/47	17.561 à 17.580	2/50
8.761 à 8.780	2/50	17.581 à 17.600	2/50
8.861 à 8.880	2/48	17.661 à 17.680	1/50
9.001 à 9.020	2/48	17.681 à 17.700	1/51
9.021 à 9.040	1/51	17.701 à 17.720	1/51
9.341 à 9.360	1/48	17.801 à 17.820	1/46
9.401 à 9.420	1/51	18.001 à 18.020	1/47
9.541 à 9.560	1/50	18.081 à 18.100	1/51
9.641 à 9.660	2/50	18.201 à 18.220	2/50
9.661 à 9.680	2/49	18.901 à 18.920	1/47
9.721 à 9.740	1/51	19.001 à 19.020	2/50
9.741 à 9.760	1/51	19.121 à 19.140	1/51
9.841 à 9.860	2/41	19.261 à 19.280	1/51
9.861 à 9.880	2/50	19.321 à 19.340	1/47
9.981 à 10.000	1/51	19.421 à 19.440	2/48

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
19.901 à 19.920	1/50	34.101 à 34.120	2/50
19.941 à 20.000	2/50	34.201 à 34.220	2/48
20.001 à 20.020	1/50	34.261 à 34.280	1/51
20.181 à 20.200	2/49	34.381 à 34.400	2/50
20.341 à 20.360	2/48	34.481 à 34.500	2/50
20.521 à 20.540	1/51	34.501 à 34.520	2/47
21.001 à 21.020	1/51	34.541 à 34.560	2/47
21.101 à 21.120	2/48	34.561 à 34.580	1/50
21.581 à 21.600	1/50	34.621 à 34.640	1/50
21.801 à 21.820	2/50	34.641 à 34.660	1/47
21.921 à 21.940	1/50	35.361 à 35.380	2/50
21.961 à 21.980	2/48	36.281 à 36.300	1/51
22.001 à 22.020	2/49	36.581 à 36.600	2/50
22.021 à 22.040	1/51	36.901 à 36.920	2/49
22.061 à 22.080	1/50	36.921 à 36.940	1/51
22.301 à 22.320	1/50	36.961 à 36.980	2/50
22.601 à 22.620	1/51	37.021 à 37.040	1/50
22.861 à 22.880	2/49	37.561 à 37.580	2/49
22.901 à 22.920	2/50	37.681 à 37.700	2/50
23.161 à 23.180	2/47	37.721 à 37.740	1/51
23.361 à 23.380	2/49	37.781 à 37.800	2/49
23.441 à 23.460	1/51	37.801 à 37.820	1/50
23.501 à 23.520	2/49	37.981 à 38.000	2/50
23.601 à 23.620	1/48	38.121 à 38.140	2/47
23.721 à 23.740	1/50	38.561 à 38.580	1/45
23.781 à 23.800	2/48	38.581 à 38.600	1/44
24.341 à 24.360	1/48	38.701 à 38.720	1/51
24.581 à 24.600	1/51	38.761 à 38.780	1/48
24.621 à 24.640	1/51	39.081 à 39.100	2/49
24.641 à 24.660	2/50	39.101 à 39.120	2/47
24.741 à 24.760	1/50	39.321 à 39.340	2/50
24.761 à 24.780	2/49	39.381 à 39.400	2/48
25.061 à 25.080	1/51	39.421 à 39.440	2/49
25.121 à 25.140	2/48	39.621 à 39.640	1/51
25.201 à 25.220	1/51	39.641 à 39.660	1/51
25.261 à 25.280	2/45	39.661 à 39.680	1/48
25.381 à 25.400	1/51	39.701 à 39.720	2/48
25.561 à 25.580	1/50	39.721 à 39.740	1/51
25.861 à 25.880	1/44	39.861 à 39.880	2/49
26.261 à 26.280	2/49	39.881 à 39.900	1/50
26.281 à 26.300	2/50	39.941 à 39.960	1/48
26.301 à 26.320	2/46	40.121 à 40.140	1/51
26.421 à 26.440	2/50	40.201 à 40.220	2/45
26.441 à 26.460	2/46	40.281 à 40.300	2/44
26.601 à 26.620	2/49	40.601 à 40.620	1/51
26.781 à 26.800	1/50	40.621 à 40.640	1/51
26.941 à 26.960	1/51	40.661 à 40.680	2/48
26.981 à 27.000	1/51	40.721 à 40.740	1/51
27.301 à 27.320	1/50	40.941 à 40.960	1/50
27.341 à 27.360	1/50	41.061 à 41.080	2/47
27.441 à 27.460	2/50	41.181 à 41.200	1/51
27.781 à 27.800	2/48	41.201 à 41.220	1/50
28.021 à 28.040	1/51	41.221 à 41.240	1/51
28.101 à 28.120	2/47	41.261 à 41.280	1/50
28.241 à 28.260	1/51	41.341 à 41.360	1/51
28.281 à 28.300	2/48	41.721 à 41.740	1/48
28.301 à 28.320	1/50	42.481 à 42.500	2/49
28.401 à 28.420	1/48	42.781 à 42.800	2/50
28.661 à 28.680	1/46	42.961 à 42.980	2/48
28.701 à 28.720	2/44	43.001 à 43.020	1/50
28.901 à 28.920	1/47	43.081 à 43.100	2/50
29.001 à 29.020	2/48	43.441 à 43.460	2/50
29.141 à 29.160	1/48	43.461 à 43.480	1/50
29.301 à 29.320	1/51	43.481 à 43.500	1/50
29.821 à 29.840	2/40	43.721 à 43.740	1/50
29.921 à 29.940	2/49	43.841 à 43.860	2/50
30.141 à 30.160	1/51	44.261 à 44.280	1/51
30.261 à 30.280	2/49	44.361 à 44.380	1/50
30.381 à 30.400	1/51	44.701 à 44.720	1/51
30.521 à 30.540	2/41	44.741 à 44.760	2/49
30.541 à 30.560	2/48	44.861 à 44.880	1/51
30.661 à 30.680	1/51	44.921 à 44.940	2/50
30.701 à 30.720	2/49	44.981 à 45.000	2/48
31.061 à 31.080	2/50	45.061 à 45.080	1/48
31.101 à 31.120	1/51	45.101 à 45.120	1/51
31.361 à 31.380	1/50	45.261 à 45.280	1/47
31.641 à 31.660	2/50	45.281 à 45.300	1/51
31.681 à 31.700	2/49	45.401 à 45.420	1/48
31.721 à 31.740	2/50	45.641 à 45.660	1/51
31.801 à 31.820	1/51	45.701 à 45.720	1/48
32.041 à 32.060	2/44	45.821 à 45.840	1/48
32.181 à 32.200	2/47	45.841 à 45.860	2/48
32.301 à 32.320	2/48	45.901 à 45.920	2/48
32.681 à 32.700	2/48	45.981 à 46.000	1/48
33.101 à 33.120	2/49	46.301 à 46.320	2/47
33.221 à 33.240	2/47	46.321 à 46.340	2/49
33.261 à 33.280	2/47	46.341 à 46.360	2/47
33.321 à 33.340	2/49	46.441 à 46.460	1/51
33.461 à 33.480	1/48	46.621 à 46.640	2/50
33.501 à 33.520	2/50	46.661 à 46.680	2/47
33.821 à 33.840	2/48	46.821 à 46.840	2/49
34.061 à 34.080	1/48	47.041 à 47.060	2/48

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
47.081 à 47.100	2/50	60.041 à 60.060	1/51	70.681 à 70.700	2/49	81.381 à 81.400	2/50
47.161 à 47.180	1/48	60.101 à 60.120	2/50	70.701 à 70.720	2/50	81.521 à 81.540	2/49
47.201 à 47.220	1/50	60.141 à 60.160	2/48	70.721 à 70.740	1/50	81.721 à 81.740	1/51
47.441 à 47.460	1/51	60.221 à 60.240	2/49	70.781 à 70.800	2/50	81.841 à 81.860	1/50
47.521 à 47.540	2/47	60.261 à 60.280	1/51	70.821 à 70.840	2/49	81.901 à 81.920	2/49
47.541 à 47.560	2/49	60.501 à 60.520	1/50	70.881 à 70.900	1/51	81.941 à 81.960	2/50
47.581 à 47.600	2/48	60.561 à 60.580	2/49	70.981 à 71.000	2/46	82.021 à 82.040	1/51
47.761 à 47.780	1/51	60.821 à 60.840	1/48	71.001 à 71.020	2/46	82.181 à 82.200	1/51
48.021 à 48.040	2/49	60.881 à 60.900	2/49	71.021 à 71.040	1/46	82.241 à 82.260	2/46
48.101 à 48.120	1/51	61.001 à 61.020	2/50	71.281 à 71.300	2/50	82.261 à 82.280	2/47
48.301 à 48.320	1/51	61.081 à 61.100	2/50	71.481 à 71.500	1/51	82.301 à 82.320	1/50
48.461 à 48.480	1/50	61.281 à 61.300	1/48	71.541 à 71.560	1/51	82.361 à 82.380	2/48
48.681 à 48.700	1/50	61.321 à 61.340	1/48	71.661 à 71.680	1/51	82.421 à 82.440	2/48
48.821 à 48.840	1/50	61.541 à 61.560	1/48	71.721 à 71.740	2/48	82.461 à 82.480	2/48
48.901 à 48.920	2/50	61.581 à 61.600	2/50	71.761 à 71.780	1/40	82.481 à 82.500	1/48
49.201 à 49.220	1/51	61.601 à 61.620	2/50	71.781 à 71.800	2/48	82.641 à 82.660	1/51
49.281 à 49.300	1/46	61.701 à 61.720	1/51	72.061 à 72.080	2/48	82.661 à 82.680	1/50
49.401 à 49.420	1/48	61.741 à 61.760	1/40	72.101 à 72.120	1/47	83.001 à 83.020	2/50
49.641 à 49.660	1/48	61.781 à 61.800	2/47	72.361 à 72.380	2/48	83.221 à 83.240	2/50
49.721 à 49.740	2/50	61.901 à 61.920	2/50	72.721 à 72.740	2/47	83.401 à 83.420	2/50
50.061 à 50.080	2/48	61.981 à 62.000	1/51	72.921 à 72.940	1/51	83.441 à 83.460	2/49
50.321 à 50.340	1/50	62.201 à 62.220	1/50	72.961 à 72.980	1/47	83.461 à 83.480	2/49
50.341 à 50.360	1/50	62.281 à 62.300	2/50	73.201 à 73.220	2/50	83.481 à 83.500	2/49
50.441 à 50.460	1/51	62.501 à 62.520	1/51	73.221 à 73.240	2/49	83.701 à 83.720	1/48
50.561 à 50.580	1/47	62.541 à 62.560	2/48	73.241 à 73.260	2/48	83.721 à 83.740	2/49
50.641 à 50.660	2/50	62.621 à 62.640	1/51	73.421 à 73.440	2/50	83.821 à 83.840	2/47
50.941 à 50.960	1/50	62.641 à 62.660	2/47	73.481 à 73.500	1/51	84.081 à 84.100	1/50
51.101 à 51.120	1/50	62.701 à 62.720	1/51	73.561 à 73.580	2/48	84.181 à 84.200	2/46
51.161 à 51.180	2/48	62.761 à 62.780	1/51	73.581 à 73.600	2/45	84.261 à 84.280	2/48
51.241 à 51.260	1/47	62.921 à 62.940	2/50	73.601 à 73.620	2/49	84.301 à 84.320	1/51
51.281 à 51.300	2/50	62.941 à 62.960	1/51	73.621 à 73.640	2/48	84.541 à 84.560	2/47
51.441 à 51.460	2/50	63.001 à 63.020	1/51	73.641 à 73.660	2/49	84.681 à 84.700	2/49
51.701 à 51.720	2/48	63.021 à 63.040	1/45	73.821 à 73.840	1/51	84.741 à 84.760	1/51
51.981 à 52.000	2/48	63.221 à 63.240	1/51	74.041 à 74.060	2/49	84.761 à 84.780	1/48
52.021 à 52.040	1/45	63.281 à 63.300	2/50	74.441 à 74.460	1/50	84.821 à 84.840	2/48
52.121 à 52.140	2/50	63.361 à 63.380	2/48	74.581 à 74.600	2/48	84.901 à 84.920	2/48
52.181 à 52.200	2/50	63.401 à 63.420	1/50	74.641 à 74.660	2/48	84.921 à 84.940	2/49
52.541 à 52.560	2/50	63.441 à 63.460	2/49	74.661 à 74.680	1/50	84.961 à 84.980	2/46
52.721 à 52.740	1/47	63.601 à 63.620	2/49	74.701 à 74.720	1/51	84.981 à 85.000	2/48
52.781 à 52.800	2/50	63.621 à 63.640	2/49	74.741 à 74.760	1/51	85.221 à 85.240	2/49
52.961 à 52.980	2/49	63.681 à 63.700	1/50	74.821 à 74.840	1/50	85.341 à 85.360	2/48
53.121 à 53.140	2/48	63.961 à 63.980	1/51	74.921 à 74.940	2/47	85.361 à 85.380	1/51
53.261 à 53.280	1/48	64.001 à 64.020	1/51	74.961 à 74.980	1/51	85.681 à 85.700	1/45
53.501 à 53.520	2/49	64.021 à 64.040	2/49	75.021 à 75.040	2/49	85.721 à 85.740	1/51
53.741 à 53.760	1/51	64.041 à 64.060	1/51	75.221 à 75.240	2/49	85.741 à 85.760	1/48
53.861 à 53.880	1/46	64.301 à 64.320	2/48	75.321 à 75.340	1/51	85.781 à 85.800	1/51
53.901 à 53.920	2/49	64.361 à 64.380	1/48	75.381 à 75.400	2/49	85.841 à 85.860	2/49
53.981 à 54.000	1/51	64.481 à 64.500	1/50	75.401 à 75.420	2/50	85.861 à 85.880	2/49
54.021 à 54.040	1/51	64.601 à 64.620	1/51	75.701 à 75.720	1/47	85.981 à 86.000	2/50
54.401 à 54.420	1/48	64.621 à 64.640	2/45	76.001 à 76.020	1/51	86.141 à 86.160	1/51
54.621 à 54.640	2/49	64.741 à 64.760	2/50	76.121 à 76.140	2/48	86.341 à 86.360	1/50
54.641 à 54.660	2/48	65.141 à 65.160	2/49	76.321 à 76.340	1/48	86.421 à 86.440	2/49
54.861 à 54.880	2/49	65.201 à 65.220	2/47	76.401 à 76.420	2/50	86.441 à 86.460	1/50
54.941 à 54.960	1/51	65.241 à 65.260	1/51	76.421 à 76.440	1/50	86.461 à 86.480	2/50
55.181 à 55.200	1/48	65.281 à 65.300	2/50	76.441 à 76.460	1/51	86.501 à 86.520	1/51
55.241 à 55.260	1/50	65.441 à 65.460	2/48	76.561 à 76.580	2/48	86.561 à 86.580	2/49
55.441 à 55.460	2/50	65.561 à 65.580	2/48	76.601 à 76.620	1/50	86.581 à 86.600	1/51
55.681 à 55.700	1/48	65.981 à 66.000	1/51	76.621 à 76.640	2/49	86.601 à 86.620	1/44
55.781 à 55.800	1/48	66.001 à 66.020	1/51	76.761 à 76.780	1/50	86.621 à 86.640	1/51
55.841 à 55.860	1/51	66.381 à 66.400	1/50	76.821 à 76.840	1/51	86.801 à 86.820	1/51
55.961 à 55.980	2/49	66.421 à 66.440	1/50	77.001 à 77.020	2/50	86.941 à 86.960	2/47
55.981 à 56.000	2/50	66.461 à 66.480	2/49	77.221 à 77.240	1/47	86.961 à 86.980	2/45
56.021 à 56.040	1/48	66.501 à 66.520	1/50	77.241 à 77.260	1/50	87.021 à 87.040	2/46
56.041 à 56.060	1/50	66.521 à 66.540	1/51	77.281 à 77.300	1/50	87.361 à 87.380	2/50
56.301 à 56.320	1/50	66.541 à 66.560	1/50	77.321 à 77.340	1/51	87.541 à 87.560	1/48
56.401 à 56.420	2/49	66.661 à 66.680	1/50	77.461 à 77.480	1/51	87.561 à 87.580	2/48
56.481 à 56.500	2/50	67.021 à 67.040	1/51	77.601 à 77.620	2/44	87.661 à 87.680	2/48
56.501 à 56.520	2/48	67.481 à 67.500	2/50	77.961 à 77.980	1/51	87.681 à 87.700	1/51
56.561 à 56.580	1/45	67.581 à 67.600	1/51	77.981 à 78.000	2/46	87.721 à 87.740	2/49
56.641 à 56.660	2/50	67.641 à 67.660	1/51	78.101 à 78.120	2/47	87.801 à 87.820	1/48
56.721 à 56.740	2/48	67.921 à 67.940	1/46	78.181 à 78.200	1/50	87.861 à 87.880	1/51
56.781 à 56.800	2/49	67.961 à 67.980	1/51	78.221 à 78.240	2/48	87.901 à 87.920	1/51
56.861 à 56.880	1/50	68.041 à 68.060	2/49	78.301 à 78.320	2/49	88.021 à 88.040	1/51
57.261 à 57.280	1/51	68.081 à 68.100	2/50	78.321 à 78.340	2/49	88.121 à 88.140	1/46
57.401 à 57.420	2/45	68.161 à 68.180	1/50	78.861 à 78.880	1/51	88.381 à 88.400	2/49
58.221 à 58.240	2/49	68.301 à 68.320	2/49	79.561 à 79.580	1/51	88.541 à 88.560	1/44
58.321 à 58.340	2/48	68.341 à 68.360	1/51	79.701 à 79.720	1/51	88.701 à 88.720	1/50
58.441 à 58.460	2/46	68.901 à 68.920	1/51	79.861 à 79.880	1/51	88.721 à 88.740	1/51
58.781 à 58.800	1/48	68.961 à 68.980	1/51	80.201 à 80.220	1/51	88.801 à 88.820	2/48
58.801 à 58.820	2/50	69.061 à 69.080	2/50	80.261 à 80.280	1/51	88.941 à 88.960	1/48
59.161 à 59.180	1/50	69.361 à 69.380	1/51	80.421 à 80.440	1/51	89.321 à 89.340	2/49
59.181 à 59.200	2/50	69.681 à 69.700	1/51	80.581 à 80.600	2/46	89.661 à 89.680	2/45
59.241 à 59.260	2/50	70.041 à 70.060	1/50	80.641 à 80.660	2/49	89.701 à 89.720	1/51
59.281 à 59.300	1/51	70.161 à 70.180	1/51	80.741 à 80.760	2/50	89.861 à 89.880	1/51
59.321 à 59.340	2/50	70.181 à 70.200	1/47	80.961 à 80.980	1/51	89.901 à 89.920	1/51
59.421 à 59.440	1/47	70.241 à 70.260	1/51	81.101 à 81.120	2/49	90.141 à 90.160	2/48
59.461 à 59.480	1/41	70.261 à 70.280	2/49	81.241 à 81.260	2/48	90.161 à 90.180	2/50
59.501 à 59.520	2/49	70.441 à 70.460	2/50	81.261 à 81.280	1/48	90.341 à 90.360	2/50
59.561 à 59.580	2/50	70.501 à 70.520	2/48	81.321 à 81.340	1/48	90.381 à 90.400	1/51
59.861 à 59.880	1/51						

ETABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE VALMY, CHARENTON-LE-PONT

R. C. : Seine 84273.

Dix-septième année d'amortissement (11e tirage au sort).

Liste numérique des 999 obligations 5 0/0 1929 sorties au tirage au sort du 9 mai 1951, et de celles non remboursées sorties aux tirages antérieurs.

3		1.060		2.363		3.443	J	4.675		5.763	J	6.769	
22	E	1.066		2.364	J	3.444		4.713		5.769	J	6.772	
95	B	1.080		2.368		3.458		4.736	H	5.776	J	6.778	
121		1.103		2.408	F	3.476		4.738	F	5.777		6.795	
122		1.109	J	2.424	J	3.478	J	4.739		5.781	J	6.801	
125		1.119		2.438	I	3.479	I	4.743	J	5.783	J	6.811	J
127	H	1.137	J	2.440	D	3.488	J	4.778	J	5.789	J	6.813	
128	I	1.140	J	2.450	J	3.506		4.801		5.796	J	6.844	J
137	I	1.160		2.466		3.507		4.819		5.814		6.822	
140		1.166		2.469		3.548	J	4.839	E	5.815	J	6.839	
163		1.176		2.498	H	3.554	J	4.855		5.822		6.848	J
169		1.189		2.503		3.557	J	4.857		5.837		6.851	J
170		1.195		2.510		3.568	J	4.862		5.853	H	6.962	
182	J	1.211	J	2.512	F	3.577	J	4.875		5.894	J	6.968	I
186	J	1.218		2.515	J	3.622		4.904	H	5.895		6.969	
213		1.221		2.519	H	3.630		4.937		5.904		6.983	I
216	I	1.227		2.536		3.632	J	4.952		5.925	J	7.014	
225	J	1.230	I	2.540		3.640	F	4.983		5.927	H	7.037	
226		1.234	H	2.555		3.648		5.003	J	5.928	H	7.056	
240		1.237	J	2.603	J	3.654	F	5.014		5.956	I	7.058	J
339		1.296		2.618		3.678	J	5.015	J	5.969		7.080	
366	J	1.347	J	2.642		3.684		5.016		5.983	I	7.082	J
373	J	1.351	J	2.649	H	3.694		5.020	J	5.991	I	7.097	
375	I	1.378		2.653		3.732	J	5.023	J	5.992		7.110	
379	J	1.381		2.664		3.755	J	5.024	J	6.027		7.125	
400		1.429		2.674	I	3.790		5.035		6.031	I	7.146	
423	I	1.471		2.717		3.794		5.038	J	6.042	E	7.229	
424	J	1.508		2.719		3.806		5.070		6.043		7.233	
446		1.510		2.721	I	3.809		5.075	J	6.054		7.236	
481		1.526	J	2.723	J	3.818	J	5.083	I	6.078		7.239	J
495		1.532		2.731	I	3.830		5.085	J	6.089		7.246	
496		1.536		2.740	J	3.835	J	5.110	I	6.105		7.261	
508	J	1.571		2.769		3.836		5.112	I	6.112	J	7.278	J
515	I	1.572		2.784	J	3.861	I	5.121		6.164		7.280	I
524	J	1.584		2.794		3.866		5.151		6.168		7.298	
536		1.603	J	2.806	J	3.867	J	5.163		6.170		7.318	
547		1.604	H	2.813		3.875		5.166		6.198		7.359	
569		1.606	I	2.848	J	3.878	J	5.191		6.216		7.364	
582	I	1.607		2.851		3.881		5.196	F	6.237		7.375	J
584	I	1.608	G	2.864		3.890	J	5.203	J	6.255		7.379	I
600	J	1.618		2.876	J	3.899		5.213		6.257		7.384	H
635	J	1.622		2.898		3.916		5.230		6.264		7.405	J
638		1.628	H	2.920	J	3.917		5.260		6.271	J	7.409	E
652		1.644		2.961	J	3.921		5.275	J	6.295	J	7.421	
672	H	1.650	H	2.965	J	3.923	J	5.286	J	6.298	F	7.422	J
676	G	1.655	J	2.967	D	3.939		5.308		6.301	H	7.424	
677	G	1.663		3.036	I	3.950		5.310	J	6.320		7.447	H
680	I	1.676		3.043	I	3.968	J	5.311	J	6.329	I	7.464	J
707		1.695		3.046		4.014	J	5.329	I	6.331		7.493	J
733		1.696	J	3.050	J	4.086		5.346		6.336	I	7.502	J
748		1.704		3.053		4.089	E	5.373		6.352	J	7.505	J
751	H	1.710		3.078		4.091		5.374		6.355	J	7.527	
753	J	1.837	J	3.092		4.120		5.383		6.357		7.543	
766	J	1.847		3.095		4.144		5.390		6.362	J	7.547	J
769		1.851	H	3.113		4.152		5.391		6.401		7.549	
770		1.853	J	3.120	J	4.183	J	5.396		6.441		7.553	J
777	G	1.855		3.129		4.200	J	5.412	J	6.448	J	7.563	J
779	J	1.894		3.144	J	4.206		5.421	J	6.461		7.587	
780		1.901		3.156	J	4.207	J	5.446	J	6.463	I	7.600	I
794	J	1.917	H	3.163		4.226	J	5.455		6.489		7.608	J
806		1.920		3.178		4.259	J	5.497	J	6.526		7.618	
836	J	1.936		3.191	J	4.260	I	5.526	J	6.528	J	7.619	J
839		1.937	J	3.213		4.265	I	5.531	J	6.538		7.624	J
841	J	1.939		3.218		4.301	J	5.537	J	6.543	H	7.657	I
849		1.946		3.220	J	4.304	J	5.543	J	6.546		7.668	
852	J	1.974		3.245		4.310	I	5.561	J	6.557		7.670	I
856		1.980	J	3.248		4.352		5.564	J	6.558	J	7.689	J
864		2.036		3.252	J	4.355	J	5.569		6.565		7.696	
882		2.085		3.264		4.361	J	5.571	J	6.567		7.703	J
891	J	2.086		3.286	H	4.362		5.601	F	6.591	J	7.724	
908	J	2.091		3.301		4.383	J	5.603	D	6.607		7.734	
912	J	2.098	H	3.304	J	4.389		5.619	I	6.634		7.748	I
923		2.122		3.306		4.411	J	5.621		6.646		7.753	I
949		2.126		3.311	J	4.438		5.622	J	6.648		7.760	
957		2.129		3.313		4.439		5.623	I	6.662	J	7.761	
958		2.139	I	3.322		4.459	I	5.631		6.663	I	7.785	
964		2.153		3.323	I	4.474		5.632	J	6.674		7.789	
965	I	2.174	J	3.337		4.482	I	5.657		6.681	H	7.802	
983	J	2.208	J	3.342		4.484	J	5.668		6.706		7.826	
986	J	2.230		3.345	J	4.487	J	5.678		6.721	I	7.830	I
1.007	J	2.261		3.355	J	4.495		5.701	J	6.722	I	7.831	J
1.010	I	2.272		3.402	J	4.498		5.727	J	6.755		7.847	J
1.011	I	2.305	I	3.409	J	4.556	J	5.748		6.759	J	7.855	J
1.036	J	2.332		3.411		4.559		5.750		6.761	J	7.876	J
1.045	J	2.354		3.427	E	4.575		5.752		6.766		7.888	J
1.050	J	2.361	J	3.431		4.578	I	5.754		6.767	I	7.893	
7.908		9.365		10.818		12.318		13.592		14.827		16.229	J
7.920	J	9.368		10.827	J	12.323	J	13.617		14.832		16.230	
7.951		9.375	J	10.838	I	12.328	I	13.658		14.847		16.243	J
7.968		9.376	J	10.859	J	12.340		13.662	J	14.852	H	16.244	
7.989		9.391	J	10.863		12.341	I	13.674	I	14.853	H	16.251	
8.002		9.400		10.881		12.375	J	13.684	I	14.857	H	16.302	J
8.013		9.401		10.894		12.382	J	13.699	J	14.858		16.303	
8.024	J	9.411		10.932		12.383		13.714	J	14.859	H	16.337	
8.029	I	9.454	I	10.943	J	12.414		13.720	J	14.862	I	16.339	
8.031	J	9.462		10.953	J	12.419	C	13.722		14.867		16.348	J
8.057	G	9.464		10.965		12.434	I	13.733		14.871	I	16.366	
8.086		9.465		10.972	J	12.441		13.796	J	14.879	F	16.368	J
8.120		9.474		11.010		12.452		13.828	J	14.919		16.371	J
8.223	I	9.482		11.013	J	12.474		13.854		14.921		16.391	
8.231		9.505		11.018	J	12.503		13.883		14.922		16.398	I
8.240		9.597	I	11.022	J	12.518	J	13.886		14.933	J	16.399	
8.258		9.600		11.039	J	12.522		13.893		14.941	J	16.401	I
8.276		9.609	J	11.041	J	12.540		13.902	J	14.978	J	16.405	
8.288	J	9.614	J	11.074		12.569	H	13.903	J	14.995		16.416	I
8.299		9.636	J	11.099		12.570		13.911		15.028	F	16.430	J
8.316		9.681		11.107		12.578		13.918		15.042		16.438	
8.352	I	9.695		11.109	I	12.601		13.928	I	15.058		16.463	
8.353	J	9.713		11 155		12.607		13.932	J	15.132		16.481	J
8.375	J	9.716	I	11.160		12.625	I	13.943		15.170		16.491	J
8.382		9.718		11.162	J	12.677		13.948	J	15.178		16.492	
8.393	J	9.722		11.165	J	12.678	J	13.951		15.180		16.494	
8.402	J	9.770		11.176		12.682	I	13.959		15.205	E	16.504	
8.408		9.792		11.177	J	12.689		13.966		15.210		16.510	
8.412		9.809		11.200	H	12.692	J	13.967	J	15.227		16.514	
8.445		9.829	I	11.206	H	12.695	J	14.002	I	15.231	J	16.515	I
8.460		9.848		11.219		12.696	J	14.009		15.237		16.548	
8.488	D	9.863		11.222		12.699	J	14.012	I	15.238	J	16.549	J
8.491		9.885	H	11.223		12.701	J	14.019	J	15.263		16.556	
8.520	J	9.907		11.225		12.731		14.024	J	15.291	H	16.572	
8.521	J	9.908	A	11.229	J	12.737		14.027	J	15.297	J	16.592	
8.539		9.917	J	11.258	I	12.766		14.036	J	15.305	I	16.603	J
8.550	E	9.923		11.262	I	12.780	J	14.038	J	15.317		16.609	
8.554		9.931	J	11.286		12.794	I	14.043		15.326		16.623	J
8.567		9.943		11.293		12.817		14.045		15.349	J	16.626	J
8.568	J	9.944	J	11.330		12.819	J	14.057	J	15.377	E	16.629	
8.579		9.953	J	11.331		12.834	J	14.067	J	15.380	J	16.636	
8.601		9.964		11.339		12.836	J	14.068	J	15.393	J	16.657	
8.604	J	9.980	J	11.387	J	12.846		14.072		15.395	H	16.662	
8.611		9.987	E	11.412	J	12.872		14.073	J	15.436	F	16.665	
8.615		9.988	D	11.457		12.885		14.081		15.439	I	16.668	
8.619	H	10.014	I	11.463		12.886	J	14.092	J	15.443	I	16.679	
8.626	J	10.022	I	11.498		12.930	J	14.099		15.468		16.688	
8.671		10.023	E	11.503	J	12.932	E	14.142		15.474	J	16.700	
8.680	J	10.056	J	11.509	I	12.936	J	14.144	J	15.477	I	16.705	J
8.722	J	10.058		11.540	J	12.938	J	14.158	J	15.478		16.707	
8.740		10.126	I	11.555		12.944	J	14.165		15.489	H	16.714	
8.753	J	10.139		11.565	J	12.945		14.168		15.495		16.719	G
8.769	J	10.162		11.576	J	12.965	J	14.170	J	15.511	J	16.726	
8.792	D	10.168		11.608	J	12.970		14.195	I	15.512	G	16.764	
8.793	D	10.173		11.611	J	12.972		14.196	J	15.535		16.765	
8.797	J	10.200	J	11.642		12.976		14.200		15.554		16.774	J
8.815		10.210	J	11.645		12.999	E	14.217		15.555	J	16.800	J
8.820		10.223		11.657	J	13.018		14.246		15.633		16.840	
8.826		10.241		11.665	J	13.019		14.250	J	15.664	I	16.841	
8.827		10.253	J	11.669		13.051		14.252		15.665	I	16.854	
8.829		10.267		11.673		13.084	J	14.255	I	15.686		16.898	
8.850		10.271		11.676		13.086		14.260		15.713		16.915	J
8.862		10.276		11.681	J	13.091	J	14.284	J	15.735		16.943	I
8.878	J	10.300		11.683	J	13.107		14.286	J	15.756		16.955	
8.887	J	10.324	J	11.732		13.116	J	14.299	J	15.776		16.986	J
8.937		10.337	J	11.752		13.118	I	14.320		15.780		17.004	
8.950		10.350		11.761		13.133		14.326	J	15.789	H	17.017	J
8.956		10.355		11.775	I	13.135	J	14.373		15.790	J	17.029	J
8.961		10.366		11.778	J	13.148		14.376	J	15.795		17.034	
8.985	J	10.388		11.788	J	13.161		14.397		15.796	J	17.039	
8.987	J	10.402		11.797		13.168		14.439		15.803		17.056	J
8.991	J	10.408	J	11.803	J	13.174	I	14.458		15.809		17.068	I
9.007		10.427		11.804	J	13.175		14.485	F	15.827	J	17.070	I
9.010		10.435		11.817	I	13.188	J	14.486		15.845	J	17.130	
9.016	J	10.458		11.866		13.203		14.506		15.855		17.132	J
9.024		10.467		11.886		13.209		14.533		15.870	J	17.155	
9.026		10.481	E	11.908		13.235		14.553	J	15.877		17.160	
9.027	J	10.483	H	11.941		13.243		14.562		15.885		17.170	
9.032	J	10.486		12.028		13.266	J	14.592	I	15.887	J	17.172	J
9.059	J	10.489	J	12.050		13.269		14.627		15.901	J	17.174	I
9.065		10.491		12.063	J	13.280	J	14.629	J	15.922		17.180	J
9.070		10.501		12.064		13.290		14.634		15.941	I	17.185	
9.073	J	10.511		12.065		13.300		14.649	G	15.954		17.236	
9.103		10.516	J	12.089	J	13.304		14.660		15.970		17.237	
9.123	J	10.524	F	12.104		13.319	I	14.661	J	15.982	J	17.244	J
9.147	I	10.554		12.106		13.350		14.676	B	15.983	I	17.249	
9.168		10.586		12.120		13.403		14.688	J	15.984	J	17.251	
9.184	H	10.593	J	12.134	J	13.440	J	14.689		15.985	I	17.254	
9.186	J	10.596		12.141	E	13.448		14.700	H	15.997		17.271	H
9.196		10.610		12.142	I	13.453	J	14.717		16.020		17.273	J
9.233	J	10.613	J	12.143	J	13.473	J	14.721		16.068	J	17.305	
9.247	J	10.614		12.147		13.487		14.744	G	16.076	E	17.307	
9.248	J	10.653	J	12.150		13.494		14.750		16.087		17.310	J
9.264	H	10.693		12.158	I	13.509	J	14.752	E	16.091	J	17.313	
9.271		10.698	E	12.168		13.536		14.763		16.123	J	17.383	J
9.273		10.701	I	12.199	J	13.538		14.767		16.129		17.396	
9.286	I	10.722		12.249		13.561		14.776		16.162	H	17.401	
9.294		10.743		12.259	I	13.565		14.803	J	16.163	J	17.404	
9.304	I	10.758		12.271		13.569	J	14.806	J	16.182	H	17.421	J
9.307		10.786		12.278	J	13.573		14.807	F	16.191	J	17.430	J
9.310		10.801	J	12.294	J	13.582		14.808	G	16.198		17.449	

17.475		18.649	I	19.744		20.732	J	21.548	I	22.681	I	23.945			
17.482		18.660		19.751		20.736	J	21.551	J	22.683	J	23.946	H		
17.487		18.664	J	19.754	J	20.738		21.581		22.690	J	23.950	H		
17.496		18.683	J	19.755		20.776	J	21.614	J	22.695	J	23.951			
17.499		18.696		19.804		20.782		21.631	J	22.724	J	23.957			
17.516	J	18.699		19.824	J	20.787		21.637		22.730		23.959			
17.543	J	18.701		19.831	J	20.792		21.649	G	22.771	H	23.977			
17.598		18.726		19.838	J	20.803		21.688	J	22.777	J	23.978			
17.600	J	18.729		19.846	J	20.826	J	21.690		22.783	D	23.983			
17.601	J	18.744	I	19.856		20.839		21.694		22.797	J	24.010	I		
17.634		18.750		19.857		20.834		21.695	J	22.801		24.025			
17.648	D	18.755	I	19.876		20.835		21.709		22.804	J	24.036			
17.670		18.758	J	19.878		20.850		21.719		22.828	H	24.048			
17.675	J	18.760	I	19.888	H	20.857		21.757	J	22.830	J	24.061			
17.686		18.765	J	19.892		20.872	E	21.787	J	22.868	J	24.086			
17.697		18.833	J	19.897		20.889		21.812		22.881		24.097			
17.702		18.845	I	19.904	I	20.893	I	21.818	I	22.882		24.099	J		
17.716	E	18.882	I	19.908	J	20.901	J	21.820	J	22.886		24.115			
17.750	J	18.897	J	19.912	F	20.905		21.824		22.888	I	24.120	J		
17.774		18.916	E	19.915	F	20.914	F	21.851		22.892	I	24.126	I		
17.777		18.935	D	19.922	G	20.915	J	21.874		22.942		24.131	J		
17.792	J	18.958	J	19.923	J	20.916		21.880	J	22.967	J	24.133			
17.823	J	18.994		19.924		20.960		21.987		23.022		24.199	J		
17.835	J	19.004		19.925	J	20.976		21.999	J	23.039	I	24.203	J		
17.838	I	19.011		19.946		20.980		22.006	J	23.041	I	24.231			
17.845	I	19.014	J	19.949		20.995		22.011	J	23.053	J	24.247	I		
17.846	I	19.032	I	19.950	D	21.009		22.013		23.058	G	24.249	I		
17.848		19.045		19.952	J	21.001		22.022	J	23.065		24.259			
17.860		19.064	G	19.983		21.006		22.055		23.076	I	24.268	I		
17.865		19.077		19.988	F	21.013		22.063		23.079	I	24.284			
17.875		19.080	G	20.029	J	21.018		22.065		23.107		24.289			
17.887	I	19.109	J	20.030		21.021		22.068		23.110	J	24.300			
17.889	I	19.113		20.056		21.033		22.071		23.164		24.309			
17.890	J	19.125	J	20.102		21.037		22.083	J	23.165	J	24.315	J		
17.941		19.177	I	20.120	F	21.072		22.091	J	23.174		24.342	J		
17.956	*	19.180	J	20.127	F	21.073		22.100		23.193	I	24.353			
17.996		19.189		20.168		21.074	I	22.107		23.240		24.360			
17.997	I	19.200		20.169	J	21.079		22.110		23.246	J	24.392	J		
18.056	J	19.202		20.185		21.082		22.117		23.287		24.398	E		
18.057	J	19.205		20.188	J	21.100		22.125	J	23.289	J	24.421			
18.066	J	19.214		20.191		21.170	E	22.130	I	23.327	I	24.460			
18.069		19.228	I	20.193		21.174		22.146		23.339		24.469			
18.078	J	19.232	J	20.194	H	21.188	J	22.203		23.350		24.476			
18.079	J	19.247		20.208		21.189		22.224		23.376		24.495			
18.083		19.259		20.234		21.194		22.228		23.383		24.522			
18.104	J	19.275	J	20.235	I	21.210		22.234	J	23.387	J	24.526			
18.109		19.291		20.238	D	21.217	J	22.236	J	23.388	J	24.548			
18.119	J	19.300		20.240	D	21.219		22.251	J	23.390		24.556			
18.133	J	19.308	J	20.275		21.233	J	22.256	J	23.423		24.558	J		
18.137	J	19.319		20.285		21.238	J	22.259	I	23.430		24.568	J		
18.161		19.330	J	20.289		21.239	J	22.260		23.459		24.583			
18.171		19.331		20.316	J	21.241	J	22.266	J	23.473		24.584			
18.187		19.338		20.320		21.242	J	22.277		23.476		24.593	H		
18.248		19.438	I	20.332		21.248		22.279	J	23.480		24.594			
18.268		19.444	J	20.342		21.254	J	22.284	J	23.486	J	24.601			
18.273		19.445		20.370		21.269		22.285		23.507		24.633			
18.276		19.463		20.379		21.282	F	22.301		23.530		24.648			
18.289		19.466	J	20.391		21.296		22.332		23.584	J	24.651	I		
18.313		19.474		20.398		21.302	J	22.342		23.590	J	24.662	I		
18.314		19.478		20.408	J	21.321		22.365	J	23.599	I	24.669			
18.320		19.487	J	20.409	H	21.325	J	22.413		23.605		24.672			
18.323	J	19.501		20.447		21.371		22.441		23.635		24.715			
18.356	H	19.505		20.449	I	21.374		22.454		23.639		24.772			
18.358	J	19.519	J	20.452		21.393	J	22.466		23.647	I	24.788			
18.362		19.525	I	20.489		21.412		22.551	J	23.648	I	24.795			
18.364	I	19.561	J	20.526	I	21.422	J	22.559		23.667		24.826			
18.366		19.594	J	20.548	I	21.440		22.562		23.684		24.846			
18.374	I	19.602		20.559		21.445	I	22.563	J	23.719		24.859	J		
18.389		19.604	J	20.578	I	21.451	J	22.564		23.731		24.866	D		
18.392		19.607	J	20.599	G	21.455	J	22.568		23.744		24.868	J		
18.394		19.611		20.610	J	21.473		22.571		23.778		24.878	D		
18.401		19.631		20.632		21.475		22.573	J	23.780		24.888	D		
18.410	J	19.644	J	20.634	J	21.482	I	22.575		23.857	J	24.893	D		
18.429	J	19.668		20.663		21.484	J	22.576	I	23.867	J	24.899	D		
18.454		19.682		20.700		21.496	J	22.602		23.899		24.902			
18.486		19.713		20.718	G	21.500		22.611		23.921	J	24.914	J		
18.498	J	19.720		20.719		21.505	J	22.641		23.922	J	24.936			
18.503	I	19.727	H	20.721	G	21.510	J	22.655		23.932		24.929	J		
18.596		19.730	J	20.723	I	21.511		22.658		23.933	I	24.978			
18.597	J	19.731		20.724	G	21.532		22.677		23.934		24.996			
18.631		19.736		20.729	J	21.533		22.680	J	23.935					

Les 999 obligations 5 0/0 1929 sorties au tirage au sort du 9 mai 1951 seront remboursables au pair à partir du 1er juillet 1951, coupon 45 attaché.

Les numéros suivis de A sont sortis au tirage au sort du 15 mai 1941, et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1941, coupon 25 attaché.

Les numéros suivis de B sont sortis au tirage au sort du 21 mai 1942 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1942, coupon 27 attaché.

Les numéros suivis de C sont sortis au tirage au sort du 13 mai 1943 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1943, coupon 29 attaché.

Les numéros suivis de D sont sortis au tirage au sort du 3 mai 1944 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1944, coupon 31 attaché.

Les numéros suivis de E sont sortis au tirage au sort du 23 mai 1945 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1945, coupon 33 attaché.

Les numéros suivis de F sont sortis au tirage au sort du 23 mai 1946 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1946, coupon 35 attaché.

Les numéros suivis de G sont sortis au tirage au sort du 8 mai 1947 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1947, coupon 37 attaché.

Les numéros suivis de H sont sortis au tirage au sort du 5 mai 1948 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1948, coupon 39 attaché.

Les numéros suivis de I sont sortis au tirage au sort du 12 mai 1949 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1949, coupon 41 attaché.

Les numéros suivis de J sont sortis au tirage au sort du 10 mai 1950 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1950, coupon 43 attaché.

Les remboursements sont effectués chez MM. Mirabaud et Ce, banquiers, 56, rue de Provence, à Paris.

NOTA. — Les Etablissements Nicolas, usant de la faculté qu'ils se sont réservés lors de l'émission de ces obligations, ont racheté en Bourse, annulé et rattaché à la souche, 141 obligations 5 0/0 1929 qui, avec les 999 titres sortis au tirage du 9 mai 1951, forment le total de 1.143, prévu au tableau d'amortissement pour 1951.

MINISTERE des RELATIONS avec les ETATS ASSOCIES

L'amortissement de l'emprunt de l'Indochine 5,50 0/0 1933, échéance du 1er juin 1951, ayant été effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'a eu lieu au titre de cette échéance.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants :

A. E. F.	6 0/0 1927	Echéance du 15 mai 1951 ;
A. O. F.	5,50 0/0 1933	Echéance du 1er juin 1951 ;
A. E. F.		
Cameroun ...		
Madagascar ..	3,50 0/0 1942	Echéance du 1er juin 1951,

ayant été effectuée, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'a eu lieu au titre de ces échéances.

Société anonyme de Commentry, Fourchambault et Decazeville

CAPITAL DE 582.000.000 DE FRANCS
84, RUE DE LILLE, PARIS (7e)
R. C. : Seine 21657.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1931

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 881 obligations 4 1/2 0/0 1931 devant être amorties le 1er juin 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement à la date du 1er mai 1951.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
112 à 116	1944	6.835	1946
1.370 et 1.371	1947	7.521	1945
1.931 et 1.932	1943	8.348	1946
2.778	1944	8.357	»
2.860	1943	8.606	1947
3.263 à 3.266	1950	8.734 à 8.740	»
3.268	»	8.841 à 8.849	1950
3.273	»	9.002	1947
3.279 et 3.280	»	10.205	»
3.361 à 3.363	»	10.627 à 10.631	1946
3.369	»	10.904	1947
3.380	»	15.807 à 15.810	»
3.646	1946	15.815 à 15.818	»
4.024	1947	15.823 à 15.825	1944
4.501	1950	16.921 à 16.923	1950
4.511 à 4.515	»	16.929	»
4.518 à 4.520	»	16.931 à 16.936	»
4.761 à 4.765	»	18.129 à 18.140	»
4.769 à 4.778	»	18.548 à 18.551	»
4.861	1947	20.484 à 20.485	1942
5.382	1943	20.582	1946
5.441	1947	21.310 à 21.311	1946
6.561 et 6.562	1945	21.803	1945

AVIS DIVERS

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PETROLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.703.333.000 F

11, RUE DU DOCTEUR-LANCEREAUX, PARIS (8e).

R. C.: Seine 214539 B.

Avis aux porteurs d'obligations de l'emprunt 4 1/2 0/0 1939 émis aux Pays-Bas.

La Compagnie française des pétroles avise les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1939 que le payement du coupon n° 24 à l'échéance du 15 juin 1951 sera effectué dans les conditions fixées par la loi du 2 février 1948.

Toutefois, les porteurs de ces titres, étant assujettis à l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt obligatoire des valeurs étrangères ou assimilés, ne pourront obtenir le payement de leurs coupons que par l'intermédiaire de l'établissement dépositaire qui devra attester que les titres correspondants sont déposés dans ses caisses.

Sous ces réserves, les coupons n° 24 pourront être payés à dater du 15 juin 1951 par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris, en francs français à la contre-valeur du franc suisse au marché libre le 15 juin 1951 et sous déduction de la taxe proportionnelle.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de l'Aisne.

PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction des ouvrages d'art détruits au cours des hostilités.

COMMUNE DE MAIZY

Reconstruction du pont livrant passage au chemin départemental n° 103 sur la rivière l'Aisne.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet du département de l'Aisne, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux de reconstruction du pont livrant passage au chemin départemental n° 103 sur la rivière l'Aisne, à Maizy (Aisne).

Le pont à reconstruire est un pont à poutres droites comportant deux travées solidaires en béton armé de 27 m. 25 d'ouverture chacune.

Largeur de chaussée: 6 mètres; largeur de chaque trottoir: 1 mètre.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités, et complétée par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et elles devront lui parvenir avant le 19 juin 1951, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai, ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées, ultérieurement et directement par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, exceptés les dimanches et jours fériés et le samedi après douze heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division), de neuf heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Couvreux, ingénieur ordinaire, 43, rue du 13-Octobre-1918, à Laon, de neuf heures à dix-sept heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, de dix heures trente à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées, qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Laon, le 29 mai 1951.

Le préfet.

Signé: R. BONNAUD-DELAMARRE.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

11 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Syndicat d'initiative de Saint-Pierre.** But: organiser la région au point de vue touristique. Siège social: chez M. Victor Laimiro, Saint-Pierre.

16 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Amicale de Buissoncourt.** But: procurer des distractions théâtrales et autres aux membres et à la population. Siège social: mairie de Buissoncourt.

16 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'association hellénique des Castoriens **L'Orestias** transfère son siège social du 93, rue Réaumur, au 18, rue de Montmorency, Paris. Modifications dans la composition du bureau.

16 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. **Société hippique du Djebel-Amour.** But: organisation des courses au Djebel-Amour. Siège social: salle des fêtes, Aflou.

17 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Foix. **Société philharmonique de Lavelanet.** But: éducation musicale de la jeunesse et diffusion de la musique populaire. Siège social: café Taillefer, Lavelanet.

17 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Orléansville. **Foyer rural d'El-Marsa.** But: association à caractère récréatif et éducatif; émancipation intellectuelle et sociale. Siège social: mairie d'El-Marsa, commune mixte de Ténès.

19 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Anciens du groupement d'Anglards.** Modifications aux statuts, à la composition du bureau, et transfert du siège social du 100, rue Lauriston, au 52, avenue de la République, Paris.

19 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Colonie de vacances du Petit-Château-du-Lac.** But: création, gestion et développement de toutes colonies s'adressant à la jeunesse, sans distinction d'opinion politique ou religieuse. Siège social: Petit-Château-du-Lac, le Nouvion-en-Thiérache.

19 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Foyer rural de Barisey-la-Côte.** But: retenir les jeunes au village; achat d'immeubles, de terrains et de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Barisey-la-Côte.

21 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Union des chasseurs.** But: protection des récoltes, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles et repeuplement du gibier. Siège social: café Musset, Verrie.

21 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Comité de défense des auditeurs de la radiodiffusion.** But: contribuer au développement de la radiodiffusion, à l'exclusion de toute idée politique et confessionnelle. Siège social: 31, quai Vauban, Perpignan.

21 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Amicale des anciens élèves et amis de l'école laïque de Grignan.** But: grouper et maintenir de bonnes relations entre tous les anciens élèves et amis des écoles laïques; défense de ces écoles. Siège social: école de filles de Grignan.

21 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Var. **Aéro-Club de Fayence et Haut-Var.** But: pratiquer et développer l'aviation dans le canton de Fayence. Siège social: mairie de Fayence.

21 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Club motocycliste de Bourgoin-Jallieu.** But: grouper les possesseurs de motocyclettes et sidecars; propager parmi eux le goût du tourisme et du sport par l'organisation de sorties dominicales et d'excursions. Siège social: café Guittard, rue de la Gare, Bourgoin.

21 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Association d'éducation populaire **La Familiale** de Cazouls-les-Béziers. But: gérer financièrement et organiser le fonctionnement de l'école libre de Cazouls-les-Béziers. Siège social: impasse de l'Ecole-Libre, route de Puisserguier, Cazouls-les-Béziers.

24 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Foix. **Comité des fêtes d'Alzen.** But: aider la jeunesse à organiser et financer la fête locale et les fêtes patriotiques. Siège social: mairie d'Alzen.

25 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association d'autoconstruction** (Comité ouvrier du logement) (C. O. L.). But: promouvoir, organiser et aider la construction de maisons ouvrières au bénéfice de ses membres, selon le système Castor. Siège social: cité Castors, Saint-Pol-de-Léon

25 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Rethel. **La Truite du Pont-Royal.** But: société de pêche sur la rivière la Retourne intéressant les communes du Châtelet-sur-Retourne et de Bergnicourt. Siège social: café Monnet, le Châtelet-sur-Retourne.

25 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Commission scientifique de la Seine et de son bassin.** But: développement des études hydrologiques et connexes. Siège social: 1, rue Victor-Cousin, Paris.

25 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association chrétienne d'étudiants des établissements d'enseignement supérieur agricole de la région parisienne.** But: améliorer les conditions spirituelles, morales et sociales de la vie des étudiants. Siège social: 41, rue Jean-de-Beauvais, Paris.

26 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Troupe Saint-Martin.** But: offrir des distractions saines et morales à tout public qui veut bien l'honorer de sa présence. Siège social: 1, rue Remoinville, Etain.

28 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. Le **Foyer rural de Castelbiague** modifie ses statuts. Siège social: école de Castelbiague.

28 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Francs et Franches Camarades.** But: offrir aux enfants adolescents (garçons et filles) des loisirs sains et éducatifs. Siège social: école Jules-Ferry, Saint-Lô.

28 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Société de chasse communale de Rochepaule.** But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Rochepaule.

28 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amical-Photo-Ciné.** But: donner la possibilité aux membres adhérents de développer, en théorie et en pratique, leurs connaissances des techniques photographiques et cinématographiques par des conférences, des lectures, des échanges, des démonstrations, des expositions et des concours. Siège social: café du Nord, 13, place Maurice-Faure, Romans.

29 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. Société de chasse de Proussy **La Diane.** But: exploitation de la chasse sur les terrains où elle possède le droit de chasse, défendre le gibier contre le braconnage, détruire les animaux nuisibles, créer des réserves et repeupler le gibier. Siège social: mairie de Proussy.

29 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Œuvre d'hospitalisation des petits orphelins de la guerre et des enfants en bas âge.** Modifications dans la composition du conseil d'administration et transfert du siège social du 7, rue du Guizay, Saint-Etienne, au 95, rue de la Richelandière, Saint-Etienne.

29 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Association d'éducation populaire de l'école chrétienne** (externat Montfort). But: organiser par tous moyens appropriés le fonctionnement de l'école libre de Salies-du-Salat; recruter directeurs et maîtres, assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement et à leur retraite, en conformité avec le statut du personnel de l'enseignement libre. Siège social: école libre de Salies-du-Salat.

29 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Amicale des pêcheurs amateurs d'Antibes—Juan-les-Pins.** But: défendre les intérêts des adhérents; délivrance de permis de pêche en rivière et de chasse sous-marine; étudier en commun toutes les questions relatives à la pêche en mer et en rivière soit de bord, soit en bateau. Siège social: chez M. Lagardère, 7, place de Gaulle, Antibes.

29 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Véloce-Club carhaisien.** But: pratique du sport cycliste sous toutes ses formes. Siège social: chez M. Kergoet, café du Relais, 6, place de la Mairie, Carhaix.

29 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Groupement de défense contre la grêle de la commune de Loches.** But: organiser la lutte contre la grêle sur le territoire de la commune et sur celui des communes voisines, Beaulieu, Ferrière-sur-Beaulieu, et partiellement sur Chanceaux. Siège social: chez M. Rossignol, président, 99, rue Saint-Jacques, Loches.

30 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Les Amis des Castors de Saint-Quentin.** But: aider les Castors dans leur entreprise communautaire tendant à la construction des maisons destinées à loger la famille de chacun d'eux, constructions effectuées au moyen d'un travail accompli en commun. Siège social: 26, rue de la Sous-Préfecture, Saint-Quentin.

30 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. **Amicale scolaire de Ballon.** But: défendre, patronner et poursuivre l'œuvre de l'école; loisirs éducatifs. Siège social: école publique, Ballon.

30 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. **Amicale de la classe 1952 de Gaillard.** But: renforcer la solidarité et la camaraderie entre les personnes de la commune nées en 1932. Siège social: café des Quatre-Chemins, rue de la Libération, Gaillard.

31 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Association des chasseurs du Pas-d'Enet.** But: pratique du sport de la chasse. Siège social: chez le président, route de Royan, Saintes.

31 mai 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des maisons familiales de Saint-Germain-sur-Ille.** But: organisation familiale de l'apprentissage agricole. Siège social: mairie de Saint-Germain-sur-Ille.

31 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Groupement d'entrepreneurs de couverture-plomberie de la région de Roubaix-Tourcoing et environs pour l'entreprise de travaux pour les administrations publiques et privées.** But: étudier les conditions et prix des travaux de couverture-plomberie pour adjudication des travaux à entreprendre pour le compte des administrations publiques et privées et répartir les travaux qui lui seront adjugés entre ses membres. Siège social: 327, rue de Lannoy, Roubaix.

1er juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Amicale des sapeurs-pompiers de Génissiat.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps, assurer le règlement des dépenses adoptées par le conseil d'administration. Siège social: mairie de Génissiat.

1er juin 1951. Déclaration à la préfecture du Gers. **Association d'éducation populaire Jeanne-d'Arc.** But: assurer le fonctionnement matériel de l'école Jeanne-d'Arc. Siège social: 10, place des Carmélites, Auch

1er juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Jeunesse sportive hautteville.** But: préparer au pays des hommes robustes et créer entre ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie par la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Hautteville-la-Guichard.

2 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association populaire des aides familiales.** But: dépannage des mères de familles ouvrières en cas de maladie. Siège social: 56, rue du 4-Septembre, Carcassonne.

4 juin 1951 Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Section clamecycoise de la Fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux,** à Clamecy. But: venir en aide à tout point de vue aux tuberculeux. Siège social: mairie de Clamecy.

5 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale de l'institution Saint-Joseph d'Ancenis.** But: relations amicales et entr'aide. Siège social: 4, rue du Collège, Ancenis.

5 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale des employés de l'hôpital-hospice de la Timone (section aliénés).** But: resserrer les liens d'amitié entre les membres, organiser des sorties champêtres et défendre leurs intérêts. Siège social: bar Marcel, 32, rue Goudard, Marseille.

5 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Comité d'entente des commerçants et habitants de la place de la Barre,** à Mâcon. But: organisation de festivités et entr'aide. Siège social: chez le président, 5, rue de l'Héritan, Mâcon.

5 juin 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Camping-Club de Rodez.** But: développer et faciliter la pratique du camping. Siège social: 3, boulevard Gambetta, Rodez.

5 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club campo-touristique.** But: développement de la vie au grand air, des sports, des loisirs, du camping, ainsi que diffusion de ces principes par tous moyens. Siège social: 91, avenue des Champs-Elysées, Paris.

6 juin 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club sportif des silencieux de Lyon.** But: pratique de tous les sports, courses, promenades, excursions; créer une réelle confraternité entre les membres adhérents. Siège social: café de Sèze, 23, rue de Sèze, Lyon.

7 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **L'Avenir,** société de tir postscolaire de Pressigny. But: pratique du tir à la carabine. Siège social: école de Pressigny-les-Pins.

8 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Louvière,** société de chasse. But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: café Bersot, Ougney-Douvot.

9 juin 1951. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Société des amis de la bibliothèque centrale de prêt du Tarn.** But: aider au développement de la bibliothèque centrale de prêt du Tarn, étendre son utilité et en faire mieux connaître les ressources. Siège social: bibliothèque centrale de prêt du Tarn, rue Général-Giraud, Albi.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mai 1951: page 5128, 2e colonne, 8e annonce, **Œuvres de vacances des cours complémentaires publics de la Sarthe,** au lieu de: « Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche », lire: « Déclaration à la préfecture de la Sarthe ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.